



PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de Béthancourt-en-Valois

1

Pièce n°1: RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU par le Conseil Municipal en date du 20/06/2019



2, Bis Rue Louis Armand
60800 Crépy-en-Valois

Tél: 03.44.59.10.81
Fax: 01.60.09.19.72
Email: urbanisme@cabinet-greuzat.com
Web: www.cabinet-greuzat.com

Le Maire

CHAPITRE 1:	7
DIAGNOSTIC	
1/ CONTEXTE TERRITORIAL	9
1.1 Présentation	9
1.2 Localisation	9
1.3 Cadrage intercommunal	10
1.3.1 Communauté de Communes	10
1.3.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valois (SCoT)	10
1.4 Bilan du précédent document d'urbanisme	16
2/ ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
2.1 Éléments naturels	17
2.1.1 Géologie	17
2.1.2 Relief	18
2.1.3 Hydrographie	19
2.1.4 Climatologie	20
2.2 Biodiversité et milieux naturels	21
2.2.1 Espaces protégés ou inventoriés	21
2.2.2 La Trame Verte et Bleue	23
2.2.3 Cartographie	25
2.3 Ressources naturelles	26
2.3.1 Eau	26
2.3.2 Energie	29
2.4 Risques naturels et technologiques	30
2.4.1 Risques naturels	30
CARTOGRAPHIE DE SYNTHÈSE	33
2.4.2 Risques technologiques	34
2.5 Nuisances et pollutions	35
2.5.1 Nuisances sonores	35
2.5.2 Qualité de l'air	35
2.5.3 Sites et sols pollués	36
2.5.4 traitement des déchets	36
2.6 Paysages	37
2.6.1 Grand paysage	37
2.6.2 Caractéristiques paysagères à l'échelle du territoire communal	38
2.6.3 Franges urbaines	43
2.6.4 Entrées de village	44
2.7 Synthèse des enjeux environnementaux	46
3/ ORGANISATION URBAINE	47
3.1 Formation du tissu urbain	47
3.2 Caractéristiques du tissu urbain	49
3.2.1 Morphologie urbaine	49
3.2.2 Ambiances urbaines	50
3.2.3 Caractéristiques du bâti	52
3.2.4 Le tissu urbain: analyse de la consommation d'espaces et de la capacité de densification	57
3.3 Mobilités	60
3.3.1 Accessibilité à l'échelle des principaux pôles de vie	60
3.3.2 Maillage viaire à l'échelle du territoire communal	61
3.3.1 Modes de transport alternatifs et stationnement	62

3.4	Fonctionnement urbain	65
3.4.1	Equipements	65
3.4.2	Centralités et espaces publics	65
3.4.3	Loisirs	66
3.5	Réseaux et servitudes	67
3.5.1	Alimentation en eau potable	67
3.5.2	Défense incendie	67
3.5.3	Assainissement	67
3.5.4	Réseau électrique	68
3.5.5	Réseau de télécommunication et numérique	68
3.5.6	Servitudes d'utilité publique	68
3.6	Synthèse des enjeux liés à l'organisation urbaine	69
4/	DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES	70
4.1	Démographie	70
4.1.1	Évolution de la population	70
4.1.2	Caractéristiques de la population	72
4.1.3	Les ménages	73
4.2	Logement	74
4.2.1	Évolution du parc de logements	74
4.2.2	Caractéristiques du parc de logements	75
4.2.3	Besoins en logements	76
4.3	Économie	77
4.3.1	La population active	77
4.3.2	L'emploi	78
4.3.3	Économie locale	79
4.5	Synthèse des enjeux socio-économiques	82
	CHAPITRE 2:	83
	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	
1/	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	85
1.1	Les objectifs de consommation d'espace	85
1.1.1	Objectif de croissance démographique	85
1.1.2	Détermination des besoins en logements	86
1.1.3	Détermination des besoins d'extension du tissu urbain	87
1.1.4	Objectifs de modération de la consommation d'espace	87
1.2	Justification des orientations	88
1.2.1	Axe 1: Un développement modéré, attentif à l'identité rurale du territoire	88
1.2.2	Axe 2: Un cadre de vie de qualité, au caractère rural à préserver	89
1.2.3	Axe 3: Une prise en compte rigoureuse des enjeux environnementaux	90
2/	JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	92
2.1	Le contexte	92
2.2	La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	92
2.3	La mixité fonctionnelle et sociale	93
2.4	La qualité environnementale et la prévention des risques	93
2.5	Les besoins en matière de stationnement	93
2.6	La desserte en transports en commun	93
2.7	La desserte des terrains par les voies et réseaux	93

3/ JUSTIFICATION DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE	94
3.1 Justification de la délimitation des zones	94
3.1.1 Les zones urbaines	95
3.2.2 La zone naturelle	97
3.3.3 La zone agricole	100
3.3.4 La zone à urbaniser	100
3.2 Justification des inscriptions graphiques	102
3.2.1 Les éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° (L.151-19 et L.151-23 nouv.)	102
3.2.2 Les espaces boisés classés	104
3.2.3 Les éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 II (L.151-11 nouv.)	104
3.2.4 Les emplacements réservés	104
3.3 Justification des règles adoptées	105
3.3.1 Les règles adoptées dans les zones urbaines	105
3.3.2 Les règles adoptées dans la zone AU	110
3.3.3 Les règles adoptées dans la zone A	111
3.3.3 Les règles adoptées dans la zone N	112
4/ COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT DU PAYS DE VALOIS	115
4.1 Partie 1 : Renforcer la visibilité du Valois et valoriser ses espaces de vie	115
4.2 Partie 2 : Dynamiser une économie singulière, complémentaire des attracteurs voisins	116
4.3 Partie 3 : Développer et vivre dans la «ceinture verte» francilienne	119
4.4 Partie 4: Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services	124
4.5 Partie 5 : Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires	127
CHAPITRE 3:	129
ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	
1/ BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS	131
2/ RESSOURCE EN EAU	132
3/ QUALITÉ DE L'AIR ET ÉNERGIES RENOUVELABLES	133
4/ RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	134
5/ NUISANCES	135
6/ PAYSAGES	136
7/ CONSOMMATION FONCIÈRE	137
CHAPITRE 4:	139
INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	
1.1 Thématiques de l'analyse des résultats	141
1.2 Indicateurs de suivi du PLU	142
1.2.1 Démographie	142
1.2.2 Logements	142
1.2.3 Economie	142
1.2.4 Consommation foncière	143
1.2.5 Environnement	143

CHAPITRE 1:

DIAGNOSTIC

1/ CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 Présentation

Région : Hauts-de-France

Département : Oise

Arrondissement : Senlis

Canton : Crépy-en-Valois

Intercommunalité : Communauté de communes du Pays de Valois

Superficie : 4,12 km²

Nombre d'habitants : 240 (Insee, recensement 2014)

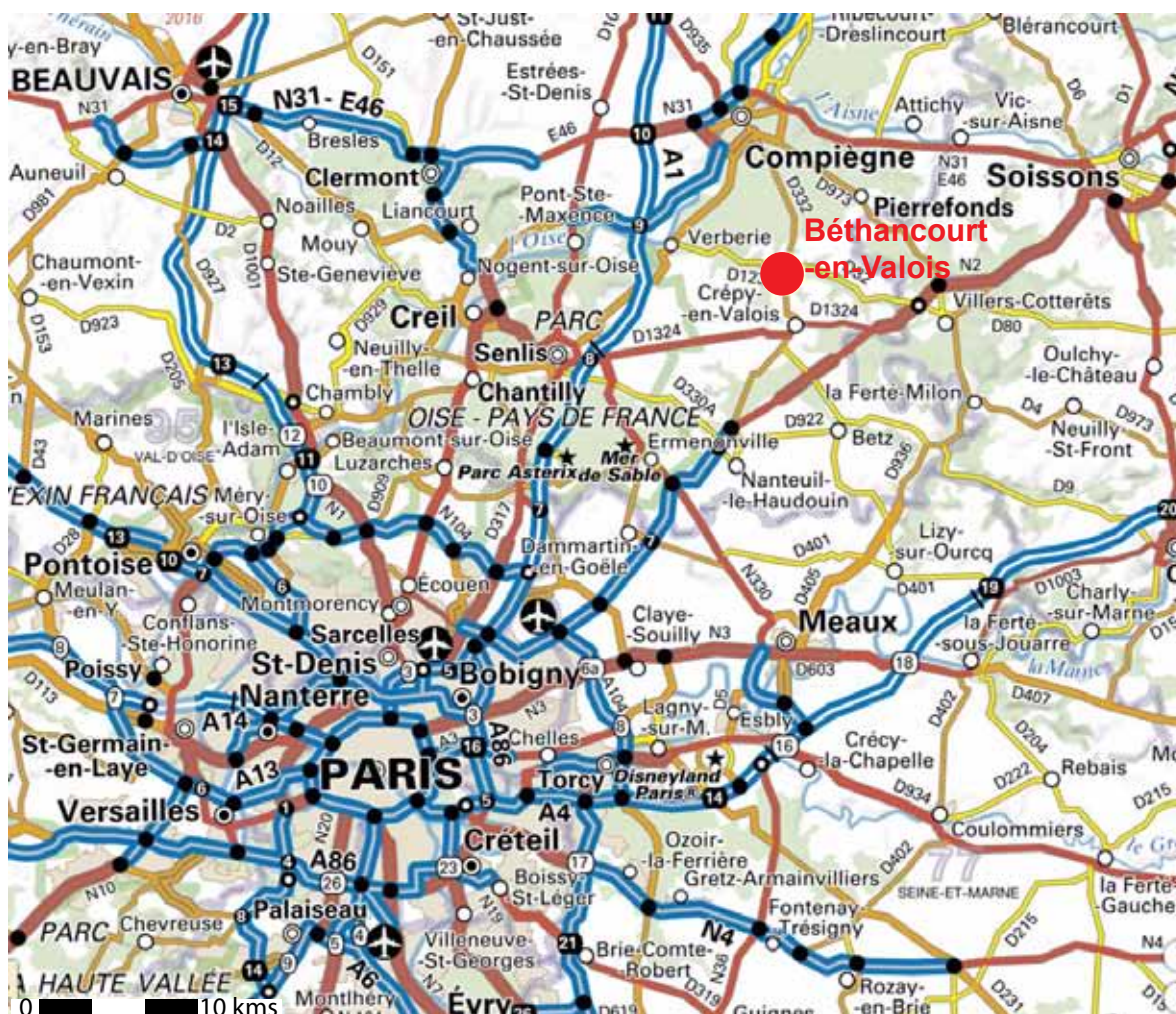
1.2 Localisation

Le village de Béthancourt-en-Valois se trouve au Sud-Est du Département de l'Oise, à une distance de près de 80 kms au Nord-Est de Paris.

Desservi par la RD 332, la commune se situe à moins de 7 kms de son chef-lieu de canton, Crépy-en-Valois, et à environ 17 kms de Compiègne.

Le territoire communal compte 6 communes limitrophes:

Orrouy, Gilocourt, Morienvall, Fresnoy-la-Rivière, Feigneux, Séry-Magneval.



Carte de localisation - Fond: Géoportail

1.3 Cadrage intercommunal

1.3.1 Communauté de Communes

La commune de Béthancourt-en-Valois fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV), créée le 1er janvier 1997. Cette intercommunalité regroupe 62 communes et compte 54784 habitants en 2014. Elle exerce plusieurs types de compétences:

► Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace : Suivi de l'élaboration du SCoT.

Développement économique : Aménagement d'une Zone d'Activité Economique Intercommunale (ZAEI) à Nanteuil-le-Haudouin, aides à la création / reprise d'entreprises, aides au développement des entreprises locales.

► Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement : Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC), collecte sélective des déchets...

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements

ements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : réhabilitation, entretien, gestion d'équipements scolaires et notamment de quatre gymnases scolaires, gestion du centre aquatique du Valois.

► Autres compétences :

Actions culturelles: éducation et diffusion musicales, subventions en faveur des associations.

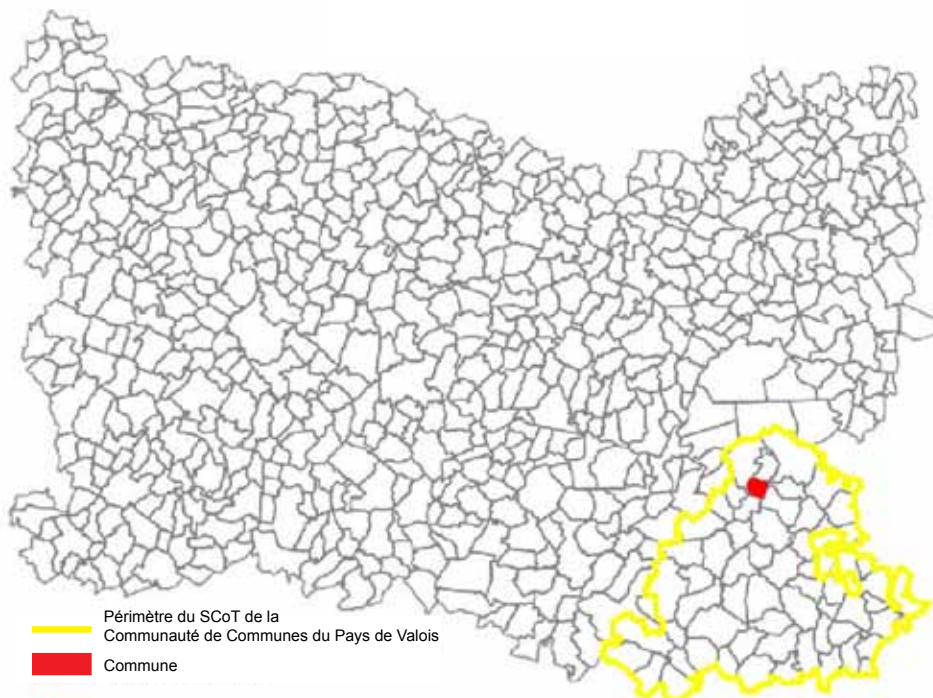
Actions touristiques

Actions sociales: mise en oeuvre d'actions d'insertion.

1.3.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valois (SCoT)

La Communauté de Communes du Pays de Valois est couverte par un SCoT approuvé le 07 Mars 2018.

En application de l'article L111-1-1 IV (Nouv. art. L131-4) du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de



Territoire du SCoT - Source: Cartélie - DDT60

Béthancourt-en-Valois doit être compatible avec le SCoT.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT traduit les objectifs stratégiques du PADD qui visent à :

- Dynamiser une économie singulière, pour conforter l'attractivité du territoire
- Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne
- Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services
- Faciliter le déploiement des mobilités entre territoire.

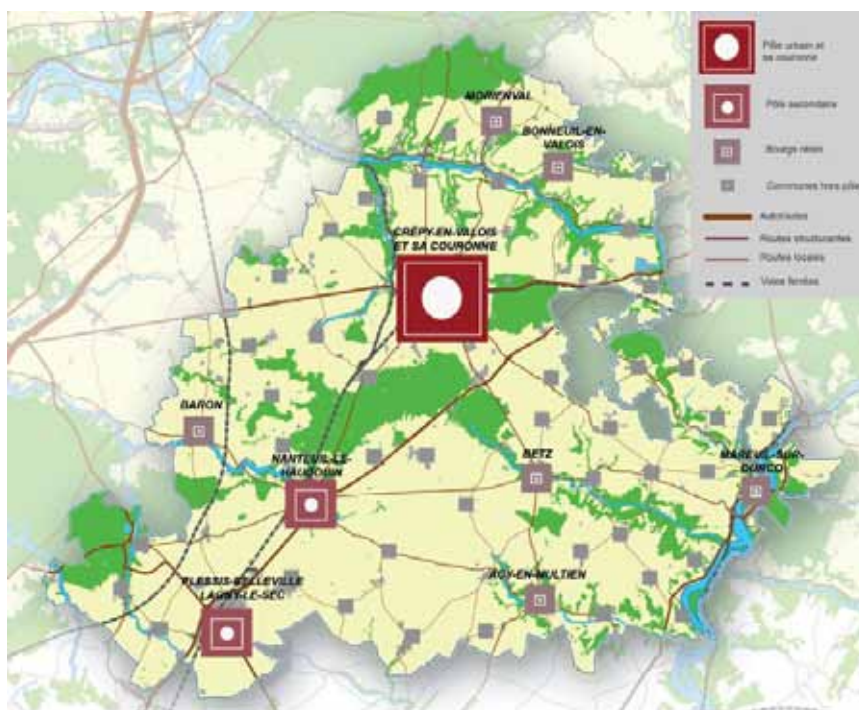
L'armature du territoire du SCoT du Pays de Valois est définie par 4 niveaux de communes :

- Le pôle urbain et sa couronne
- Les pôles secondaires
- Les bourgs relais
- Les communes hors pôles

Le PADD vise des prévisions de croissance démographique de l'ordre de +0,8% par an, de façon à atteindre 64640 habitants à l'horizon 2035. Le besoin en logements qui en découle s'élève à 6028 logements pour l'ensemble du territoire du SCoT.

L'objectif est de renforcer le poids des pôles de développement afin d'affirmer l'armature urbaine. Chaque niveau de communes contribue, à son échelle, à la mise en oeuvre des objectifs et orientations du SCoT.

La commune de Béthancourt-en-Valois est définie dans le SCoT comme une commune hors pôles. A ce titre, elle connaîtra un développement à son échelle «à travers les services, le commerce, l'agriculture, le tourisme, l'artisanat». Le SCoT précise que la croissance résidentielle des communes hors pôles «prendra en compte l'accueil de nouvelles populations ainsi que les besoins de desserrement des ménages en fonction de leur potentiel de développement, de leur accessibilité et de leur place dans le territoire du Pays de Valois.»



L'armature urbaine du SCoT - Source: SCoT du Pays de Valois - DOO page 16

- **Dynamiser une économie singulière, complémentaire des attracteurs voisins**

En tant que commune hors pôles, Béthancourt-en-Valois n'a pas vocation à développer de nouvelles zones d'activités. Elle peut néanmoins maintenir les espaces artisanaux déjà aménagés et doit prendre en compte les besoins d'extension des activités existantes. L'accueil de nouvelles entreprises est possible «sur des superficies modérées en continuité de l'espace urbanisé et ne nécessitant pas d'aménagement public.»

La commune doit en outre promouvoir des zones artisanales de qualité, tant d'un point de vue environnemental que sur le plan de l'urbanisme.

L'activité agricole est présente sur le territoire communal. Le PLU veillera à prendre en compte les besoins des exploitations existantes et à faciliter le développement des activités annexes.

A travers son cadre paysager et son patrimoine bâti, le village peut participer à son échelle au développement de l'activité touristique du territoire de la CCPV. A ce titre, le SCoT préconise de veiller à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel.

- **Développer et vivre dans la «ceinture verte» francilienne**

Le territoire de Béthancourt-en-Valois présente un intérêt environnemental important.

Le SCoT identifie deux corridors écologiques, un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type 1 Vallon de Morcourt) et un élément de la trame bleue (rivière de l'Automne) sur le territoire communal.

Le PLU veillera à protéger la fonctionnalité écologique du territoire. Les réservoirs de biodiversité devront être «strictement protégés du développement de l'urbanisation».

Le SAGE de l'Automne identifie des zones humides avérées sur le territoire de Béthancourt-en-Valois. Le PLU devra les protéger et prévenir leur destruction.

La commune est couverte par une masse boisée significative (haut de coteau, fond de vallée, boisements épars) que le SCoT préconise de valoriser à travers ses rôles environnementaux, économiques ou d'agrément.

Enfin, le PLU s'attachera à assurer le bon fonctionnement

des corridors écologiques et à empêcher notamment la réalisation d'urbanisations susceptibles de nuire à leur fonctionnement.

Le SCoT conditionne le développement de l'urbanisation aux capacités et aux besoins de mise aux normes des stations d'épuration. Les collectivités sont invitées à réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales.

Le choix des secteurs de développement devra prendre en compte les risques naturels. A ce titre, la commune de Béthancourt-en-Valois est concernée par des risques de coulées de boue et d'inondation par remontée de nappe, à l'aléa moyen à fort selon les secteurs.

Les documents d'urbanisme devront également prendre en considération les nuisances sonores de façon à ne pas augmenter l'exposition au bruit. La RD 332 qui traverse le territoire communal est concernée par un classement sonore de catégorie 3 à 4 suite à l'Arrêté Préfectoral du 23 Novembre 2016.

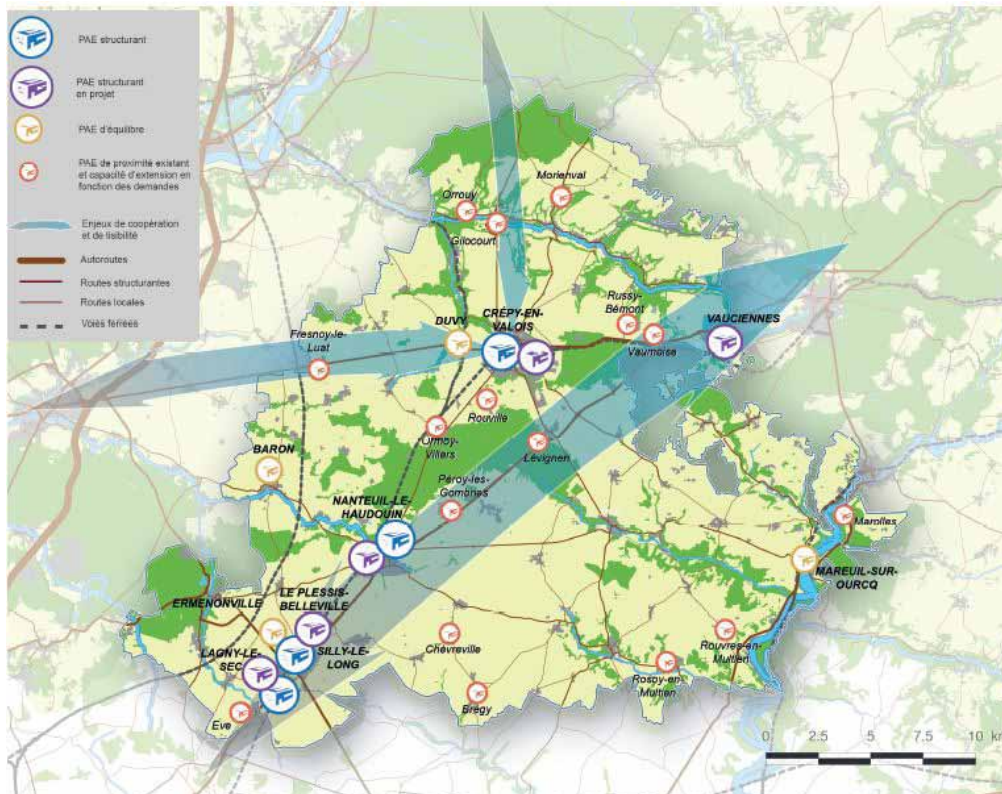
La commune de Béthancourt-en-Valois présente plusieurs entités paysagère (plateau cultivé, versant et vallée de l'Automne) et des vues remarquables. Le PLU devra mettre en place les conditions permettant le maintien de cette diversité paysagère et des perspectives visuelles.

Le PLU, à travers son règlement, veille à l'insertion paysagère des zones d'activités. Le SCoT affiche l'objectif de soigner la qualité paysagère et urbaine des entrées de ville: inscrire le nouveau quartier en continuité des quartiers existants, importance de l'organisation du front bâti dans le paysage urbain, qualité des espaces publics, favoriser les bosquets et alignements d'arbres en entrée de village...

- **Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements d'équipements et de services**

L'objectif du SCoT est de «mettre en oeuvre un développement économe en espace.» A cette fin, il s'agira de prioriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine en favorisant le renouvellement urbain, la mobilisation des dents creuses et la réhabilitation de la vacance et du bâti ancien.

Afin de participer à la réalisation des 6028 logements,



Organisation des parcs d'activités économiques du Pays de Valois - Source: SCoT du Pays de Valois - DOO page 23

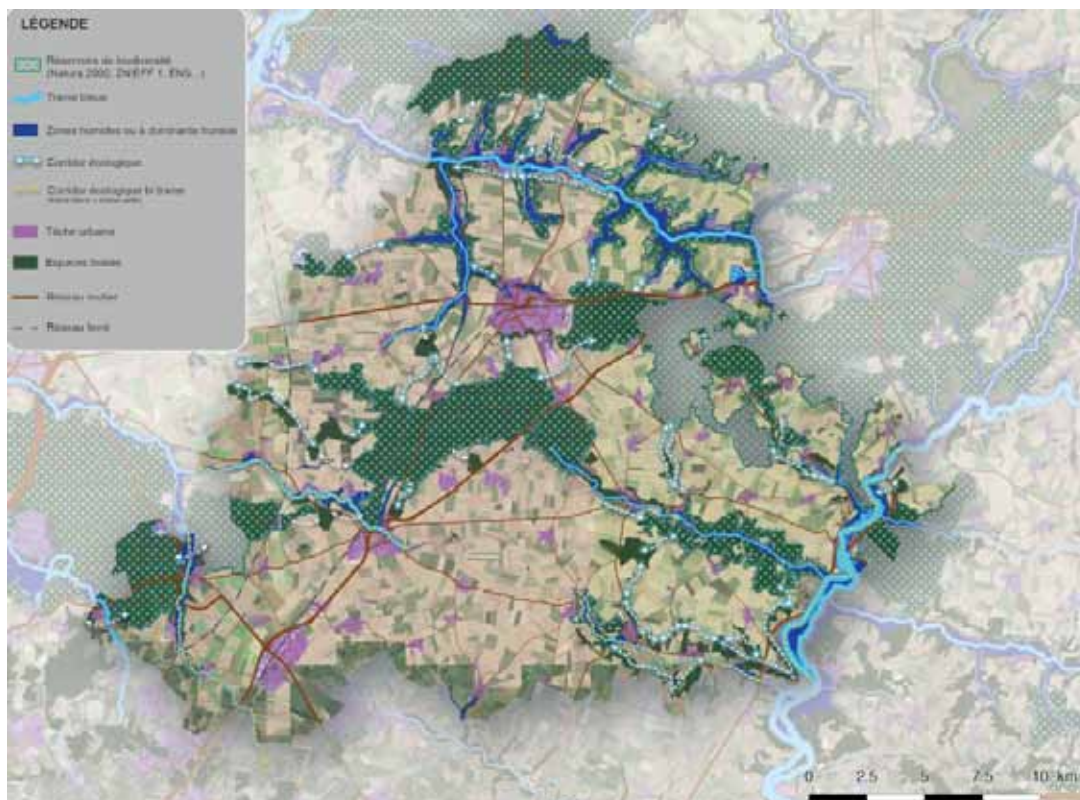


Schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois - Source: SCoT du Pays de Valois - DOO page 45

correspondant aux besoins identifiés pour le territoire de la CCPV d'ici 2035, les communes hors pôles se voient attribuer un objectif de création de logements de l'ordre de 1832. Selon le SCoT, 30% de ces logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine, contre 70% en extension. Pour permettre l'atteinte de cet objectif, Béthancourt-en-Valois partage avec les autres communes hors pôles une enveloppe de 89 ha de consommation foncière, dont 71 ha sont destinés à l'habitat et 18 ha sont voués aux équipements.

A travers son PLU, la commune devra mettre en oeuvre une politique de l'habitat visant à :

- contribuer à l'atteinte des objectifs de création de logements,
- poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien,
- diversifier son parc de logements pour mieux répondre aux besoins des différentes franges de la population,
- favoriser l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée.

Le SCoT privilégie la localisation de nouveaux équipements à vocation intercommunale au sein du pôle urbain. Toutefois, les équipements et services de proximité sont confortés et les collectivités devront anticiper et identifier leurs besoins en matière d'équipements et services de desserte locale, d'équipements aux personnes à mobilité réduite et d'accueil de la petite enfance selon leurs objectifs de croissance de population.

La commune de Béthancourt-en-Valois ne constitue pas un pôle commercial défini dans le SCoT. Néanmoins, la commune pourra chercher à maintenir ou développer les commerces de proximité. Ceux-ci devront s'implanter prioritairement en coeur de village, dès lors que leur gabarit et les flux générés sont compatibles avec les caractéristiques du centre.

• **Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires**

La commune de Béthancourt-en-Valois n'est pas directement concernée par les projets d'infrastructure de transport prévu au sein du territoire de la CCPV. Elle est

néanmoins desservie par la Route Départementale 332, considérée comme route structurante par le SCoT, dont les possibilités de requalification et de modernisation devront être préservées.

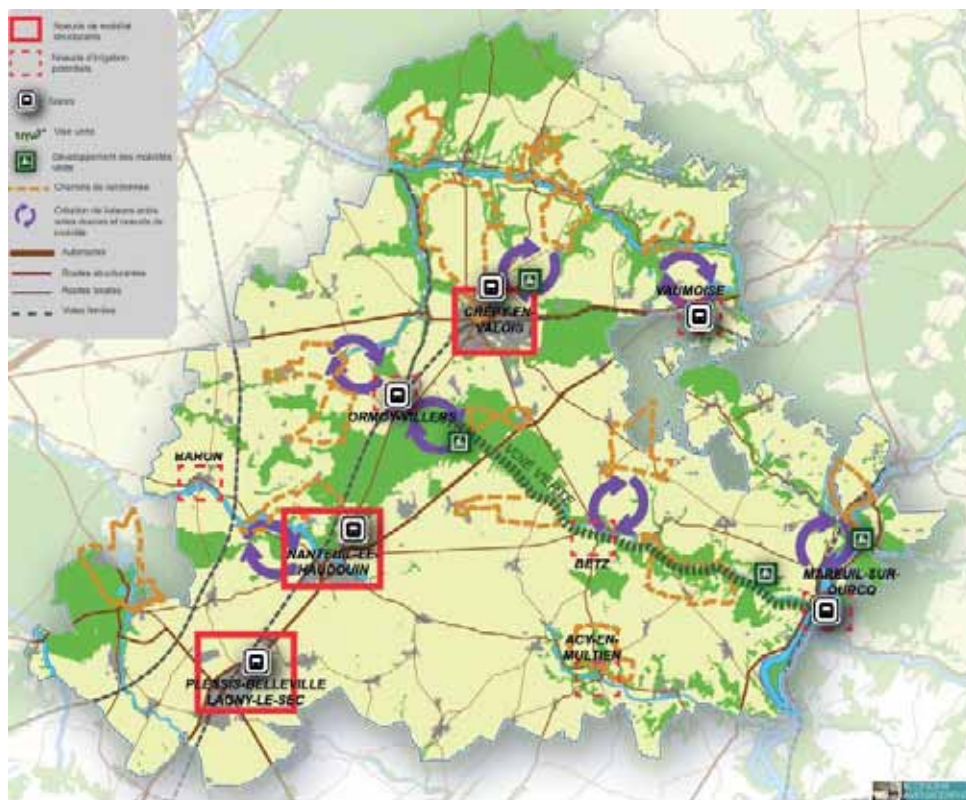
Le SCoT organise l'offre de transport du territoire autour de deux types de noeuds de mobilité: les noeuds structurants qu'il convient de renforcer et les noeuds d'irrigation qui doivent être développés. Béthancourt-en-Valois n'est pas définie comme un noeud de mobilité.

L'accessibilité des lieux d'échanges situés autour des gares devra être renforcée en favorisant l'intermodalité. Les liaisons douces devront être développées entre liaisons touristiques et liaisons fonctionnelles. Les modes de déplacement actifs seront facilités en:

- recherchant la complémentarité des fonctions urbaines et rurales,
- améliorant la qualité des itinéraires de randonnée,
- assurant de bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public.

POLE	Besoins log 2014-2035	Besoins log 2014-2035 / an	Log dans l'enveloppe urbaine		Log en extension		Densité en extension hors infrastructures et minimum (logt/ha)	Consommation d'espace en ha.	Infra & équipements (ha)	Total consommation d'espace (ha)
			Part (%)	Nbre log	Part (%)	Nbre log				
POLE URBAIN	2 169	103	57%	1 236	43%	933	35	35	9	44
COURONNE DU PÔLE URBAIN							18			
POLES SECONDAIRES	1 324	63	45%	596	55%	728	25	29	7	36
BOURGS RELAIS	704	34	40%	281	60%	422	20	21	5	26
COMMUNES HORS PÔLES	1 832	87	30%	550	70%	1 282	18	71	18	89
TOTAL SCOT VALOIS	6 028	287	44%	2 663	56%	3 365		157	39	196

Dimensionnement des objectifs de programmation- Source: SCoT du Pays de Valois - DOO page 18



Renforcement des liaisons douces au sein du Pays de Valois - Source: SCoT du Pays de Valois - DOO page 85

1.4 Bilan du précédent document d'urbanisme

Le territoire de Béthancourt-en-Valois était couvert par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 Septembre 1987, modifié le 20 Mars 1989, caduque depuis le 27 Mars 2017.

THEMES	HYPOTHESES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DU POS	BILAN
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un lotissement en zone INA destiné à recevoir 24 à 30 habitants. - Capacité d'accueil en zones U estimée à 60 à 75 habitants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le lotissement n'a pas été créé, le POS a fait l'objet d'une modification supprimant la zone INA pour l'intégrer à la zone IINA. - Avec 30 habitants supplémentaires entre 1982 et 2012, les hypothèses d'accroissement de population ont été surestimées au POS.
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de créer 30 à 35 logements en zones U et INA, dont 20 à 25 en zone urbaine. - Constructions autorisées en zone UB sous réserve «d'assurer l'écoulement des eaux pluviales (...) et la sauvegarde ou le busage du fossé existant». - Maîtriser l'urbanisation au regard des perspectives offertes par les zones U et NA: création d'une zone IINA dont l'urbanisation était prévue à plus long terme. - Surface prévue en INA: 9200 m², en IINA: 12000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> - 13 logements supplémentaires en zone urbaine depuis 1982. - Constructions réalisées en UA et UB - La zone IINA n'a pas été ouverte à l'urbanisation.
ACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> - Zonage UC permettant d'accueillir des activités sous réserve. - Préserver l'activité agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une activité industrielle en zone UC. - Activité agricole toujours présente et pérenne.
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	<ul style="list-style-type: none"> - Urbaniser de préférence les zones U afin de préserver le caractère rural du village et son environnement agricole. - Préserver les espaces boisés limitrophes de la rivière de l'Automne et les bois situés à flanc de coteau au sud de la partie urbanisée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques du village bien préservées. - Zonage ND, classement Espaces Boisés Classés, zonage NC.

2/ ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Éléments naturels

2.1.1 Géologie

Le département de l'Oise se situe au cœur du bassin parisien, plus grand bassin sédimentaire français.

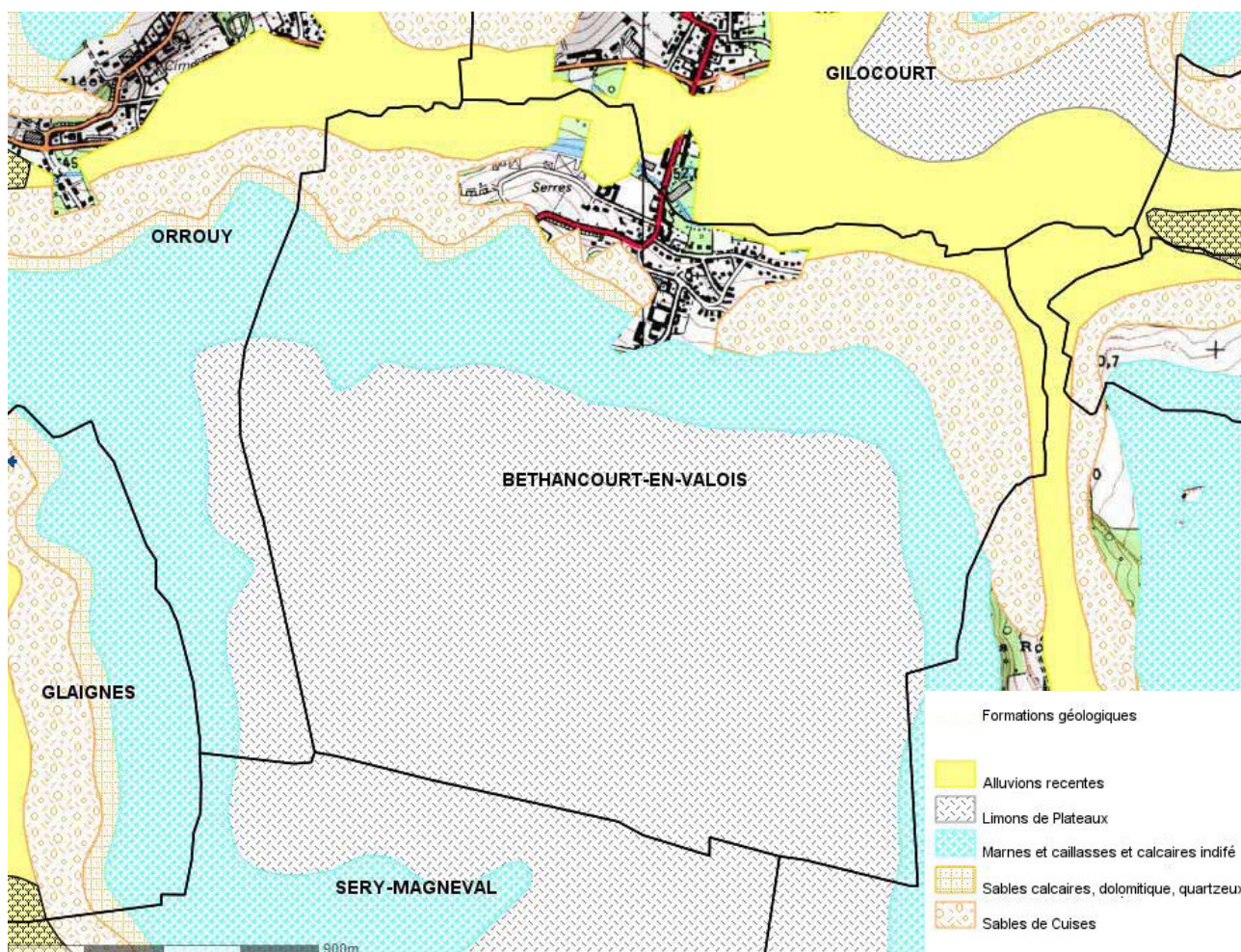
Béthancourt-en-Valois repose sur un plateau dont le sous-sol est constitué d'épaisses couches de calcaires coquilliers datant de l'éocène, plus durs que la craie, qui caractérisent le sous-sol du Nord du département.

Au sud, le village est occupé sur plus de la moitié de son territoire par un vaste plateau, recouvert d'une couche épaisse de limons de plateau. Ces formations sédimentaires sont particulièrement fertiles et propices à la culture, ce qui explique le développement de l'agriculture à cet endroit.

La partie haute des coteaux repose sur des marnes, caillasses et calcaires indifférenciés. Ces formations moins fertiles ont favorisé le développement des boisements. Les versants doux de la Vallée de l'Automne sont essentiellement constitués de sables de Cuise.

Le fond de vallée humide s'appuie logiquement sur des alluvions récentes. Ces terrains alluvionnaires, bien alimentés en eau, sont notamment favorables au développement de peupleraies, présentes en cette partie du territoire.

Le secteur urbanisé de Béthancourt-en-Valois s'est développé à flanc du versant sud de la Vallée de l'Automne et s'assoit sur des terrains sableux.



Formations géologiques - Source: DDT60 - Cartélie

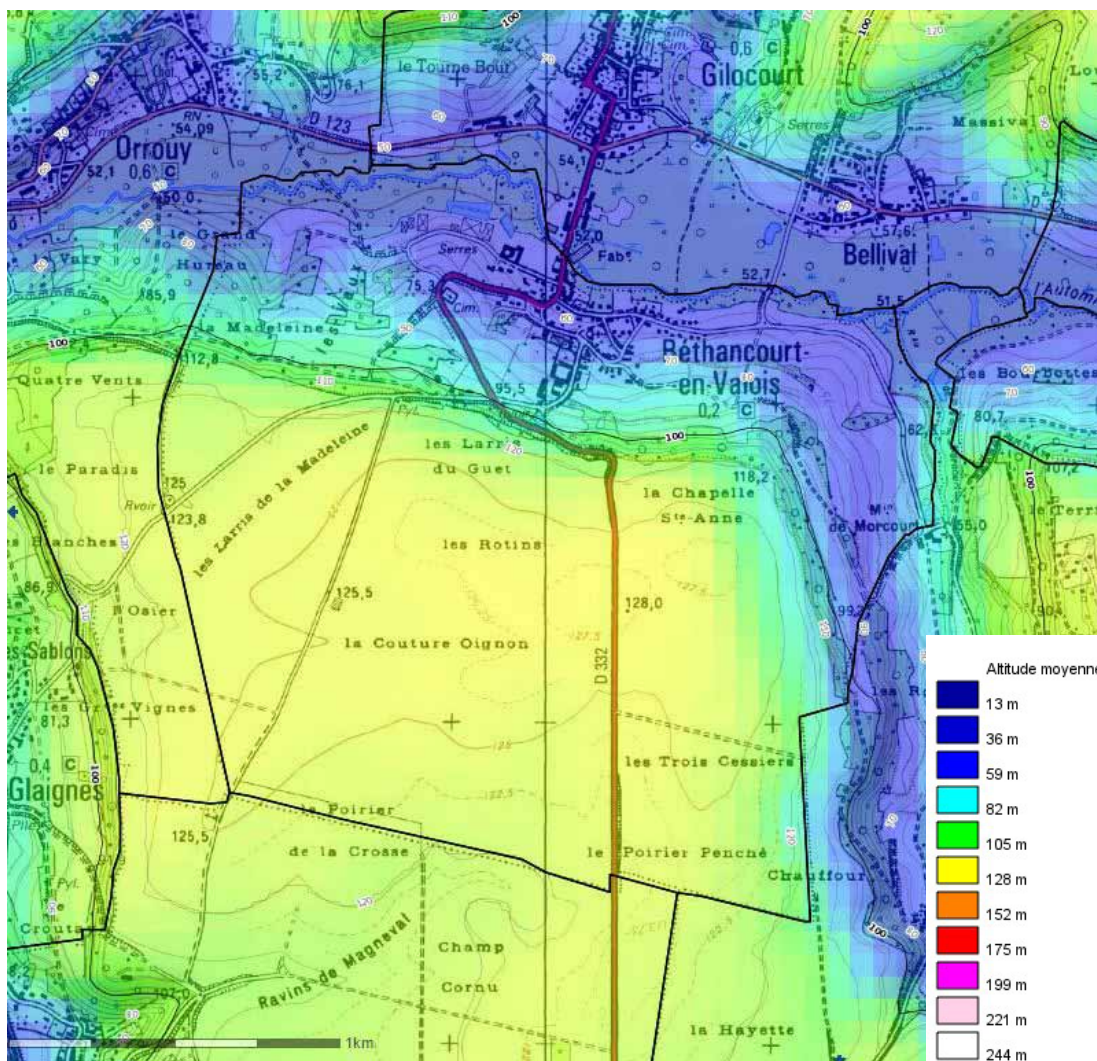
2.1.2 Relief

Le territoire de Béthancourt-en-Valois présente un relief assez marqué. L'étude de la carte du relief permet de mettre en évidence plusieurs unités topographiques :

- Au sud, un vaste plateau constitue la majeure partie du territoire. Les cotes oscillent entre 120 et 128 mètres d'altitude, point haut du territoire.

- Le fond de vallée s'étend le long de la limite nord du territoire et accueille l'Automne. Son altitude s'élève à environ 52m en moyenne. Le point le plus bas se situe à l'extrémité ouest du village, à 50m d'altitude.

- Le versant sud de la vallée de l'Automne fait la transition entre le plateau et le fond de vallée. Les coteaux assez abrupts oscillent entre 55m et 120m avec des lignes de niveau qui se resserrent davantage en partie haute.



Topographie - Source: DDT60 - Cartélie

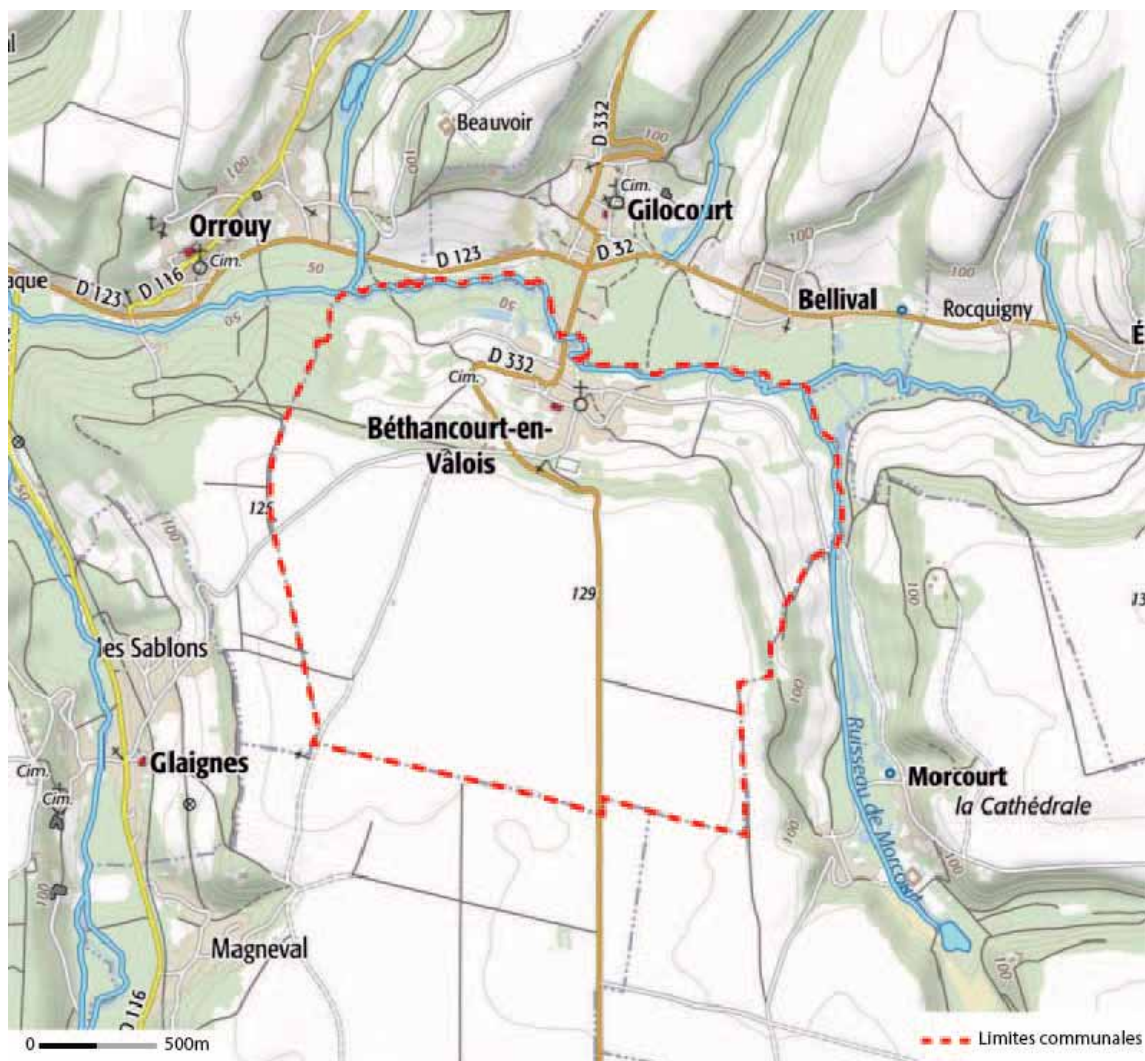
2.1.3 Hydrographie

La commune de Béthancourt-en-Valois fait partie du bassin de la Vallée de l'Automne. Elle est bordée en limite nord par la rivière de l'Automne, affluent de l'Oise et sous-affluent de la Seine.

L'Automne prend sa source entre Villers-Cotterêts et Pisseleux à environ 110 m d'altitude et conflue avec l'Oise à Verberie à environ 30 m d'altitude. Elle coule d'Est en Ouest sur une longueur de 35 km et présente un débit régulier. Son bassin versant accueille 52000 habitants. L'Automne est classée en première catégorie piscicole : ses eaux sont suffisamment propres pour accueillir des salmonidés.

L'Automne est un cours d'eau non domanial dont la police des eaux est assurée par la DDT de l'Oise et l'AFB (Agence Française pour la biodiversité). Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) en assure la gestion. Une Déclaration d'Intérêt Général permet d'accéder aux berges afin d'en réaliser l'entretien dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPRE), élaboré par le SAGEBA.

Le sous-sol du territoire de Béthancourt-en-Valois comporte la nappe souterraine Eocène du Valois n° 3104, masse d'eau qui s'étend sur les bassins versants voisins.



Hydrographie - Sources: Fond: géoportail - Réalisation: Cabinet Gossart

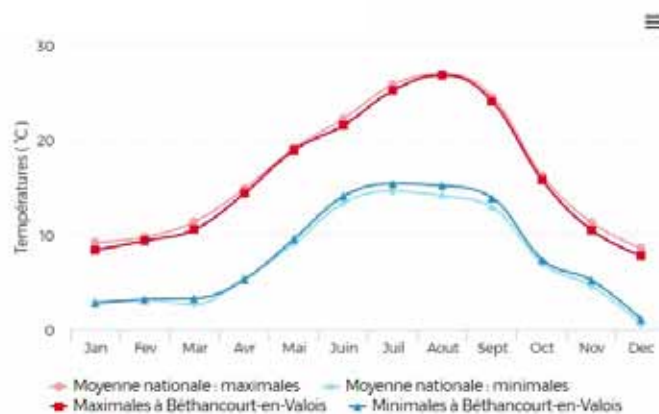
2.1.4 Climatologie

Le département de l'Oise est soumis à un climat tempéré, avec une influence d'Ouest océanique.

Les températures moyennes observées à Béthancourt-en-Valois en 2016 sont proches des moyennes nationales, avec une température minimale d'environ 1°C et une température maximale située aux alentours des 26°C.

La durée d'ensoleillement est en revanche inférieure à la moyenne nationale en 2016 (1563 heures d'ensoleillement à Béthancourt contre 1888 heures à l'échelle nationale), au même titre que le volume de précipitations (607 mm de pluie comptabilisés sur la commune contre 797 mm au niveau national).

Températures à Béthancourt-en-Valois en 2016



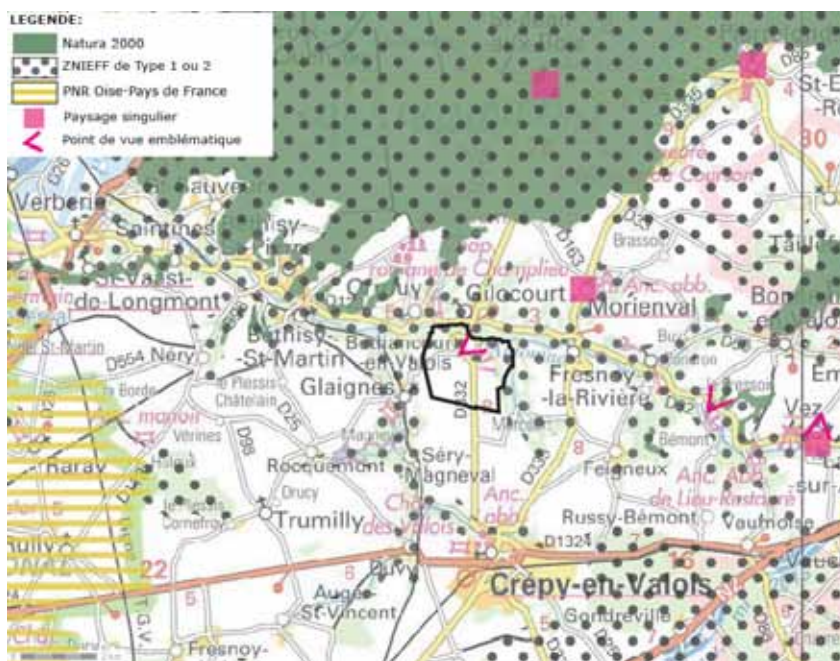
Source: Linternaute d'après Météo France

2.2 Biodiversité et milieux naturels

Le territoire de Béthancourt-en-Valois s'inscrit au sein d'un secteur à forte sensibilité écologique avec la présence de zones Natura 2000, situées dans un rayon de moins de 10 kms :

- 3 ZPS : Forêts Picardes, Forêts picardes – Massif des Trois Forêts et Bois du Roy, Forêts Picardes – Compiègne, Laigue, Ourscamps.
- 3 ZSC : Coteaux de la Vallée de l'Automne, Massif forestier de Compiègne-Laigue, Massif forestier de Retz. On peut également relever la proximité du Parc Naturel Oise-Pays de France.

Bien que non couverte par ces périmètres réglementaires, la commune bénéficie d'un patrimoine naturel riche et reconnu que le PLU doit prendre en compte.



Grand territoire: enjeux paysagers - Sources: Fond: géoportail - Réalisation: Cabinet Gossart

2.2.1 Espaces protégés ou inventoriés

• Les inventaires ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) répertorie les secteurs présentant un intérêt écologique particulier en raison notamment de la richesse des milieux qui les constituent et de la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares ou menacées. C'est un outil accessible à tous dont l'objectif est de permettre une meilleure connaissance et donc une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire. Toutefois, elle atteste de la qualité environnementale du territoire et laisse supposer la présence d'espèces rares ou à protéger, pour lesquelles il existe une réglementation stricte. Il convient donc de consulter et de tenir compte de cet inventaire pour tout projet d'aménagement et notamment dans le cadre de l'élaboration des PLU.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : Ce sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Il s'agit de zones de grand intérêt biologique ou écologique, particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- ZNIEFF de type 2 : Elles correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes.

Le territoire de Béthancourt-en-Valois est concerné par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF de type 1 - Vallon de Morcourt, qui s'étend le long des coteaux boisés à l'est du territoire pour rejoindre la commune de Feigneux.
- ZNIEFF de type 2 - Vallée de l'Automne, qui

couvre le versant de l'Automne, enveloppant ainsi l'ensemble du secteur urbanisé.

Ces zones offrent des milieux remarquables, menacés en Europe et inscrits à ce titre à la directive « Habitats » de l'Union Européenne.

C'est notamment le cas des pelouses calcicoles, des lisières thermophiles, des ourlets et bois thermocalcicoles et de certains boisements de pente nord. Ces milieux présentent un intérêt à la fois patrimonial et fonctionnel. Ainsi, ils sont l'habitat de nombreuses espèces, animales et végétales, rares et menacées dont certaines, telles que la Botryche Lunaire qui s'observe sur les pelouses et dans les bois thermocalcicoles de la Vallée de l'Automne, sont légalement protégées.

Il convient de préciser que la Vallée de l'Automne compte parmi les entités écologiques les plus remarquables de Picardie et du nord de la France.

Ces zones à fort intérêt écologique sont toutefois menacées par certains facteurs, susceptibles d'influencer leur évolution. La principale problématique qui pèse sur l'identité paysagère et patrimoniale de la Vallée de l'Automne et de celle du Vallon de Morcourt tient dans le boisement de la quasi-totalité des prairies de la vallée. Les pelouses ouvertes sont menacées par l'extension des stades préforestiers, insuffisamment contenue par l'action des mammifères herbivores. Cela conduit à une fermeture progressive des milieux et à une disparition des milieux pelousaires ouverts. Il s'ensuit une perte de diversité à la fois paysagère et biologique importante. Il conviendrait de procéder à la coupe systématique des broussailles envahissantes et la restauration d'un pâturage intensif serait souhaitable afin d'éviter cette tendance à la banalisation du paysage. La plantation des lisières et des clairières serait aussi à éviter.

• Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La loi du 18 juillet 1985 a transformé les périmètres sensibles en Espaces Naturels Sensibles dont la compétence relève du département. La loi du 2 février 1995 renforce l'intervention des départements sur ces espaces en leur donnant la possibilité de « mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles boisés ou non », « afin de



Pipit des arbres



Lin à feuilles menues



Botryche Lunaire

préservé la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels(...) et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.. ». Ces espaces sont ceux dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable.

Dans l'Oise, un Espace Naturel Sensible est défini comme « un site reconnu pour son intérêt écologique et paysager, ayant la capacité d'accueillir du public tout en respectant la fragilité des milieux présents. »

Le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles identifie deux catégories de sites :

- ENS d'intérêt départemental
- ENS d'intérêt local

Les projets initiés sur ces sites, notamment par les collectivités, peuvent bénéficier du soutien technique et financier du Conseil Départemental dans le cadre de l'acquisition de terrains, de la restauration et de l'entretien des milieux naturels, de l'aménagement du site pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique...

Le territoire de Béthancourt-en-Valois est concerné par un Espace Naturel Sensible qui coïncide avec la ZNIEFF de type 1 Vallon de Morcourt. Cet ENS n'est pas d'intérêt départemental.

2.2.2 La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est un engagement emblématique du Grenelle de l'environnement qui a pour ambition, dans un espace de plus en plus fragmenté, « *d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques* » (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>).

Les continuités écologiques sont composées des **réservoirs de biodiversité**, c'est à dire des zones vitales riches en biodiversité où les espèces végétales et animales peuvent réaliser leur cycle de vie (se reproduire, s'alimenter, s'abriter...), et des **corridors écologiques**, qui sont les voies de déplacement empruntées par les espèces et qui relient les réservoirs de biodiversité.

Selon l'article L371-1 du Code de l'Environnement, la Trame Verte et Bleue a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte

les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural ».

Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Elle est cartographiée dans les **Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)**, instaurés par la loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), qui ont pour objectif de définir les mesures pour garantir la préservation ou la remise en état de la Trame Verte et Bleue.

La région Hauts-de-France ne dispose pas à ce jour d'un SRCE approuvé. Les données qui suivent sont issues du portail cartographique de la DDT de l'Oise et du Porter à Connaissance fourni par l'Etat.

A l'échelle du territoire communal, la trame verte et bleue est représentée par:

- les ZNIEFF de type 1 et 2
- l'ENS
- la zone sensible grande faune
- la couverture végétale
- la rivière de l'Autome
- la mare du Moulin de Morcourt et l'étang situé derrière le manoir du Waru
- les zones humides

• **Les corridors écologiques:**

Le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie localise deux corridors écologiques intra ou inter forestiers traversant le territoire communal. Ces corridors sont identifiés au SCot du Pays de Valois.

Les corridors écologiques sont des éléments essentiels à la conservation de la biodiversité et au fonctionnement des écosystèmes. Ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils participent également à la qualité des paysages. L'étalement urbain et la fragmentation des espaces constituent la principale menace au bon fonctionnement de ces continuités.

Il convient, dans le PLU, de préserver leur fonctionnalité et d'envisager des modes d'occupation du sol qui ne

viendraient pas rompre une continuité et perturber les déplacements des espèces.

- **Zone sensible grande faune:**

Une zone sensible grande faune, la zone sensible n°23, est identifiée sur le territoire communal. Il s'agit d'une des zones de passage des grands animaux de la forêt de Compiègne (cerfs, chevreuils, sangliers) en direction de la vallée de l'Automne.

- **La couverture végétale**

Bien que le territoire communal soit en grande partie cultivé, la couverture végétale reste significative au travers des boisements de haut de coteau et de fond de vallée.

Les boisements de haut de coteau s'inscrivent dans l'entité des coteaux de la vallée de l'Automne et sont fondamentaux dans l'équilibre écologique du secteur.

La trame végétale du fond de vallée est constituée d'une ripisylve fonctionnelle mais aussi de bois de culture (peupleraies) dont le maintien est remis en question par le SAGE de l'Automne en raison de leur caractère préjudiciable aux milieux naturels.

Le territoire comporte également des boisements épars sur le versant cultivé qui constituent des habitats relais aux déplacements de la faune vers des massifs boisés plus importants.

Au sein du secteur urbanisé, la trame verte est représentée par les espaces publics végétalisés ou plantés et les jardins privés.

- **Zones humides:**

Selon le Code de l'Environnement (Art.L.211-1) les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles jouent un rôle important dans la gestion équilibrée de la ressource en eau à travers leurs différentes fonctions :

- fonction hydrologique de stockage et de restitution de l'eau,

- fonction physique : « filtre naturel » des bassins versants, elles reçoivent les matières minérales et organiques qu'elles transforment et retournent à l'environnement

- fonction écologique qui permet de développer la vie dans les milieux humides

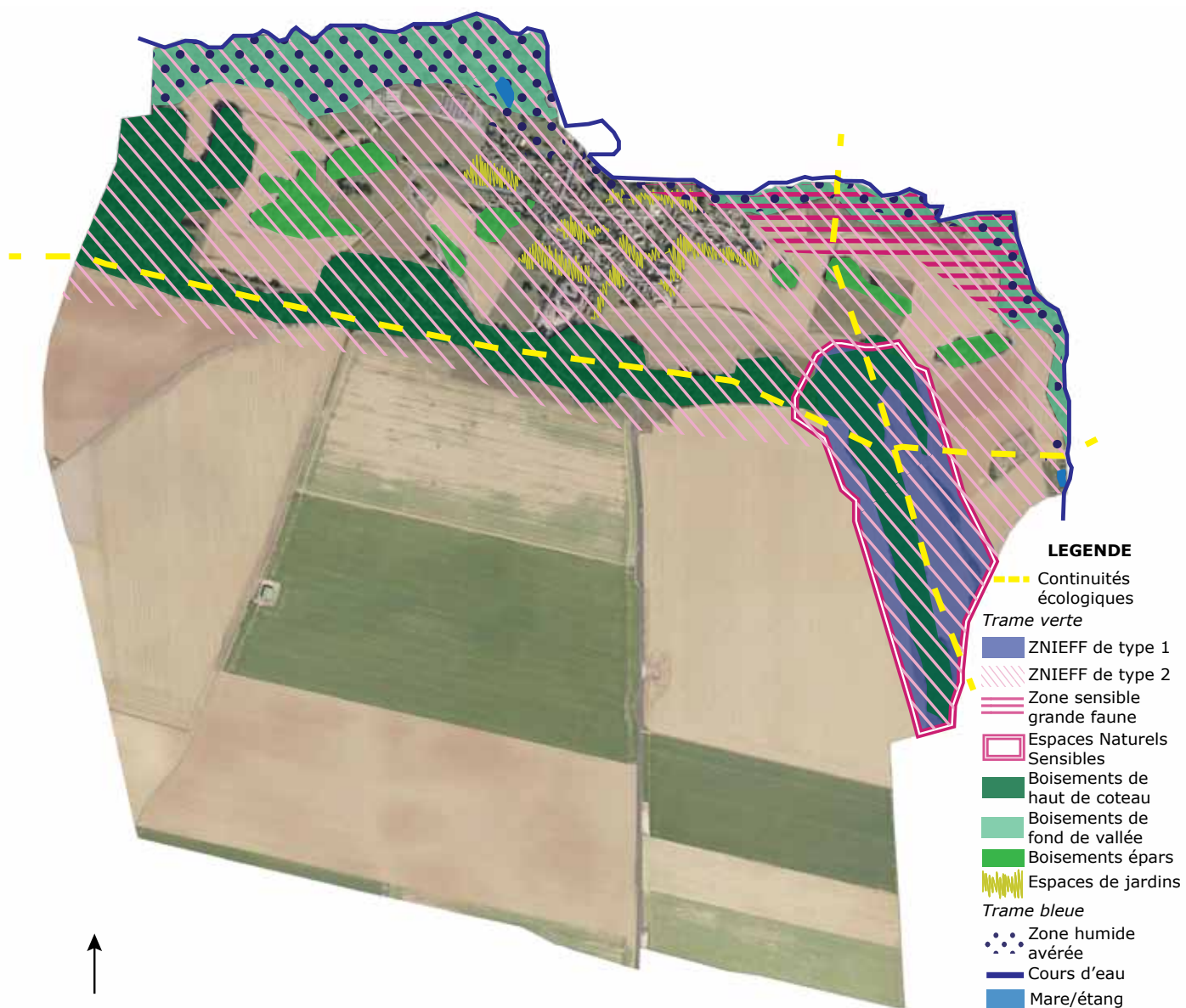
Selon l'article L.371-1 du Code de l'Environnement et suite aux dispositions de la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, les zones humides font partie de la trame bleue d'un territoire. Le SAGE de l'Automne fixe comme objectif de « préserver et reconquérir les zones humides » à travers une meilleure connaissance de ces zones et une gestion améliorée. Il identifie et cartographie des zones humides avérées, définies sur un critère floristique ou pédologique vérifié sur le terrain.

Des zones humides avérées sont présentes sur le territoire de Béthancourt-en-Valois, essentiellement le long de l'Automne. Il conviendra d'en tenir compte afin d'éviter d'éventuelles incidences du projet communal sur ces espaces.

Enfin, bien que de faibles surfaces, la mare et l'étang situés sur le territoire communal constituent des réservoirs de biodiversité et participent à ce titre à la trame bleue du territoire.

2.2.3 Cartographie

TRAME VERTE ET BLEUE



Trame verte et bleue- Sources: Fond: géoportail - Réalisation: Cabinet Gossart

2.3 Ressources naturelles

2.3.1 Eau

• La gestion de la ressource en eau: Le SDAGE et le SAGE

Instaurés par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et le SAGE de l'Automne sont deux documents de gestion de l'eau qui s'appliquent sur la commune.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

Le bassin de la Vallée de l'Automne se situe dans le bassin hydrographique Seine-Normandie. Suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2016-2021, prononcée par jugements en dates des 19 et 26 décembre 2018, le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 approuvé par arrêté du 20 novembre 2009.

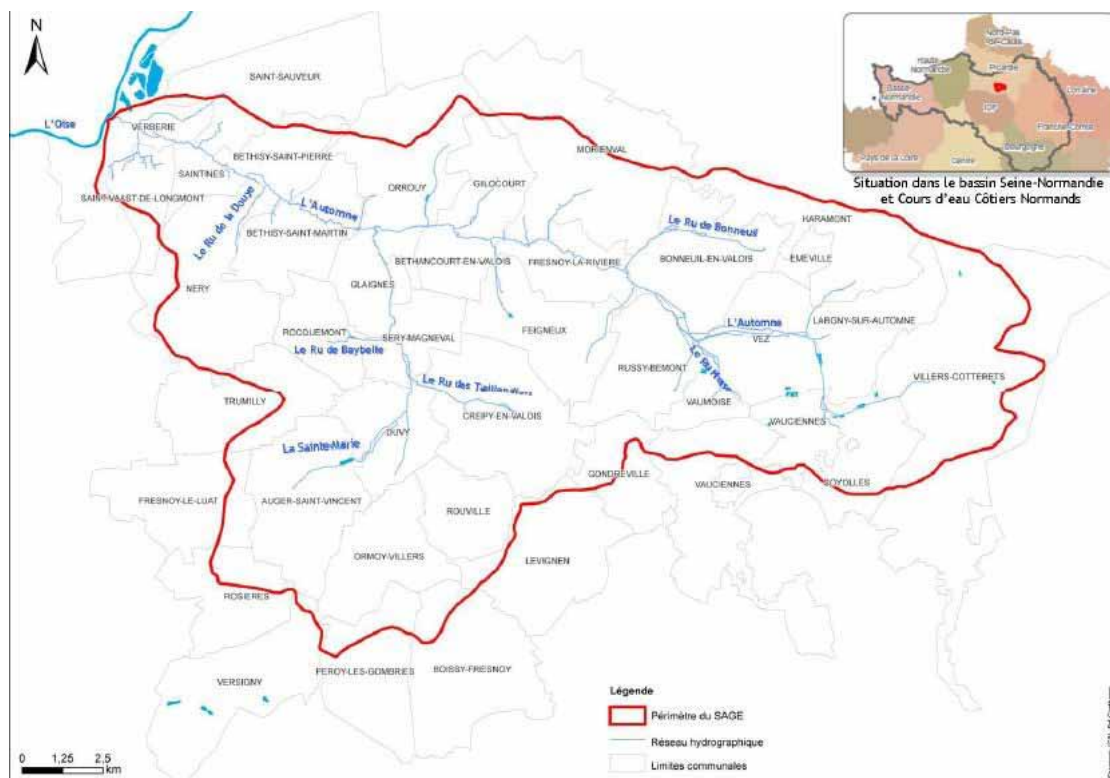
Les SDAGE fixent pour chaque grand bassin hydrographique et pour une durée de 6 ans, les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » afin de préserver les milieux aquatiques et protéger le patrimoine piscicole.

Le SCoT du Pays de Valois doit être compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau : SAGE de l'Automne

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) déclinent les orientations du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant et proposent des mesures plus précises et adaptées aux conditions locales.

Le premier SAGE de l'Automne a été approuvé le 16 décembre 2003 et est entré en révision le 7 juillet 2010. Le



Périmètre du SAGE de l'Automne - Source : SAGE de l'Automne – Rapport de présentation

projet de SAGE a été arrêté le 31 Janvier 2014 et approuvé le 10 Mars 2016.

Le SAGE révisé définit les 5 enjeux suivants :

- Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface.
- Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines.
- Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés
- Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau.
- Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents

Ces 5 enjeux ont été divisés en 16 objectifs déclinés en 71 dispositions.

Le périmètre du SAGE inclut 39 communes de l'Oise et de l'Aisne et couvre 287 kms pour une rivière principale, l'Automne, d'une longueur de 35 kms.

Le SCoT du Pays de Valois doit être compatible avec le SAGE de l'Automne et le PLU doit être compatible avec le SCoT.

• Qualité des masses d'eaux

Pour élaborer le SDAGE 2016-2021, l'état des masses d'eau de surface pris en compte est celui de l'état des lieux du bassin établi en 2013 pour l'état chimique, et celui actualisé en 2015 pour l'état écologique (données 2011 à 2013).

La commune de Béthancourt-en-Valois est traversée par la rivière de l'Automne pour laquelle les données relatives aux états écologiques et chimiques sont les suivantes:

Etat écologique (données 2011-2012-2013)	moyen
Etat chimique 2013	bon

Béthancourt-en-Valois est située au niveau de la masse d'eau souterraine de l'Eocène du Valois au bon état chimique et quantitatif à maintenir :

Etat chimique	bon
Etat quantitatif	bon

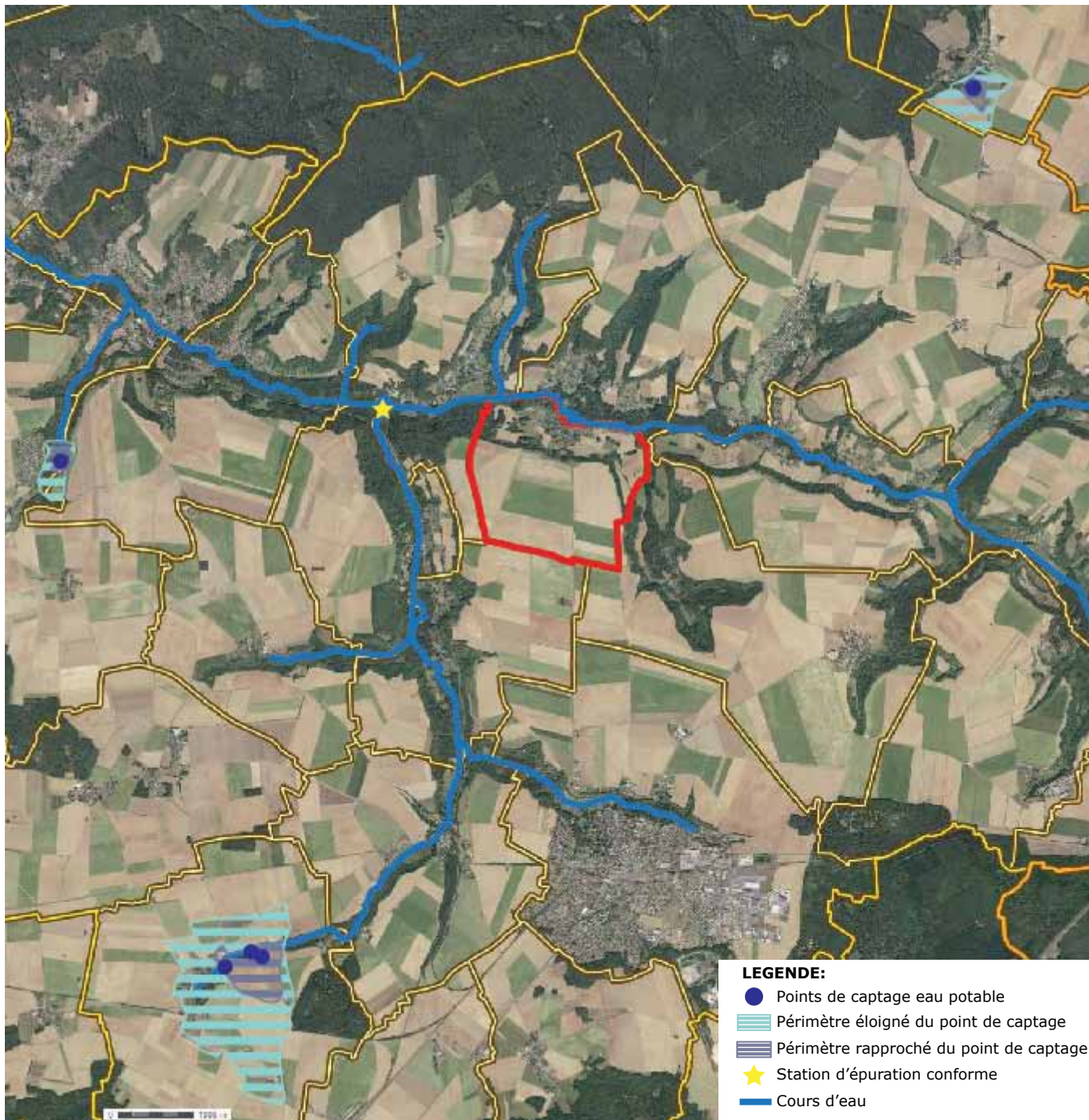
• Eau potable

La commune de Béthancourt-en-Valois appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Auger-Saint-Vincent/Duvy qui gère l'approvisionnement en eau potable des 12 communes du syndicat, ainsi que celui de Crépy-en-Valois et d'Ormoy-Villers. L'entretien et l'exploitation du réseau est confié à la SAUR par le biais d'une délégation de service public, objet d'un contrat signé en 1999, reconduit pour 15 ans en 2015.

La commune ne présente pas de points de captage sur son territoire. Les captages les plus proches se situent à Néry, Pierrefonds et Auger-Saint-Vincent et leurs périmètres de protection n'atteignent pas le village.

La commune est alimentée en eau potable par les forages d'Auger-Saint-Vincent. Le SAGE signale que la concentration maximale en nitrates du captage peut ponctuellement dépasser le seuil de 50mg/l. A ce titre, deux des forages sont classés en captage prioritaire cas 4 selon le SDAGE Seine-Normandie en 2012 et font l'objet d'actions renforcées afin d'améliorer la qualité de l'eau. Ces captages sont classés « Conférence environnementale. Toutefois, avec une moyenne de 31,9 mg/l de nitrate, la teneur en nitrates de l'eau distribuée sur la commune respecte les normes exigées par la réglementation en vigueur et, selon le rapport annuel de la SAUR de 2016, la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est bonne.

La carte figurant sur la page suivante illustre les captages présents aux alentours de la commune de Béthancourt-en-Valois et leurs périmètres de protection .



Captages eau potable - Sources: Fond: DDT60/Cartélie - Réalisation: Cabinet Gossart

2.3.2 Energie

- **Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE)**

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été instauré par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il vise à définir les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE 2020-2050 de la région Picardie, approuvé le 30 Mars 2012, a été annulé par la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016.

A titre indicatif, on peut néanmoins noter que le rapport du SRCAE mettait en évidence la part prédominante des transports dans les émissions de GES en ce qui concerne le Sud de l'Oise. Cette caractéristique est à mettre en lien avec l'importance des déplacements domicile-travail, influencés notamment par la proximité avec l'Île-de-France. Avec plus de 92% des actifs qui travaillent hors du village et qui utilisent pour près de 85% leur voiture, la commune de Béthancourt-en-Valois illustre bien cet état de fait. En 2014, 89% des ménages de la commune disposent ainsi d'au moins une voiture, ce qui témoigne de la dépendance du territoire vis-à-vis de l'automobile.

En outre, avec plus de 60% des logements construits avant 1970 et une prédominance de maisons, on peut supposer que le parc de logements de Béthancourt-en-Valois consomme beaucoup d'énergie.

- **Potentiel de production d'énergie renouvelable**

La ressource en bois, non négligeable sur le territoire communal, pourrait être valorisée à des fins énergétiques. Les boisements privés ne font néanmoins pas l'objet à ce jour d'une exploitation organisée qui pourrait participer au développement de la filière biomasse.

La commune de Béthancourt-en-Valois ne se situe pas dans une zone favorable au développement des éoliennes, le potentiel éolien étant bien plus important sur la partie

Ouest de l'ancienne région Picardie.

Le département de l'Oise ne bénéficie pas d'un ensoleillement très élevé au regard de la moyenne nationale. Sur le territoire communal, la valorisation de l'énergie solaire tient uniquement à des initiatives privées.

Il convient de préciser qu'un plan Climat Air Energie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Pays de Valois.

2.4 Risques naturels et technologiques

2.4.1 Risques naturels

Quatre arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle sont recensés sur le territoire communal :

- Inondations et coulées de boue : arrêté du 02/10/1985 relatif au phénomène qui s'est déroulé du 04/06/1985 au 07/06/1985.
- Inondations et coulées de boue : arrêté du 30/07/1986 relatif au phénomène qui s'est déroulé du 20/05/1986 au 21/05/1986.
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : arrêté du 29/12/1999 relatif au phénomène qui s'est déroulé du 25/12/1999 au 29/12/1999 (arrêté lié à la tempête de 1999).
- Inondations et coulées de boue : arrêté du 06/07/2001 relatif au phénomène qui s'est déroulé le 03/06/2000.

Le village n'est couvert par aucun plan de prévention des risques.

En revanche, la commune est concernée par le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021** du bassin Seine Normandie, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. L'application de ce document est entrée en vigueur le 23 décembre 2015, au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel. Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 objectifs sont associés à 63 dispositions, communes pour certaines avec le SDAGE.

- Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

• Retrait-gonflement des argiles

Le degré d'aléa retrait/gonflement des argiles sur le village est faible à moyen, voire nul en haut de versant.

• Ruissellement

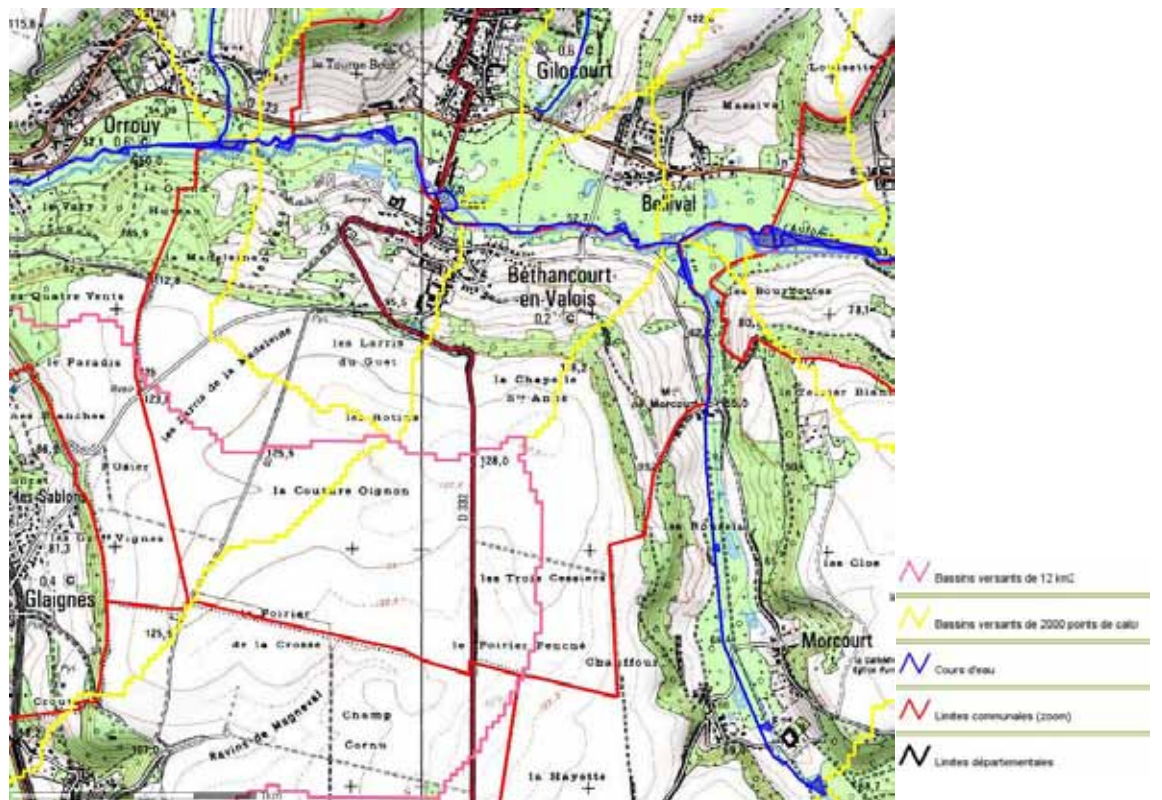
En raison de la topographie marquée du territoire, la commune est concernée par le phénomène de ruissellement, dont les axes sont essentiellement dirigés vers la rivière de l'Automne. L'implantation du bâti à flanc de coteau nécessite qu'une attention particulière soit portée à la gestion du ruissellement des eaux pluviales et justifie leur traitement à la parcelle.

La carte topographique permet de mettre en évidence les talwegs, lignes reliant les points bas d'une vallée, qu'il est nécessaire de localiser dans la mesure où ils définissent la répartition des eaux de ruissellement. Le faisceau de talweg est orienté du Sud vers le Nord. Il part du plateau et se dirige vers l'Automne. Une partie des eaux de ruissellement traverse le secteur aggloméré. Le bourg est donc exposé à des risques liés au ruissellement en cas de fortes précipitations.

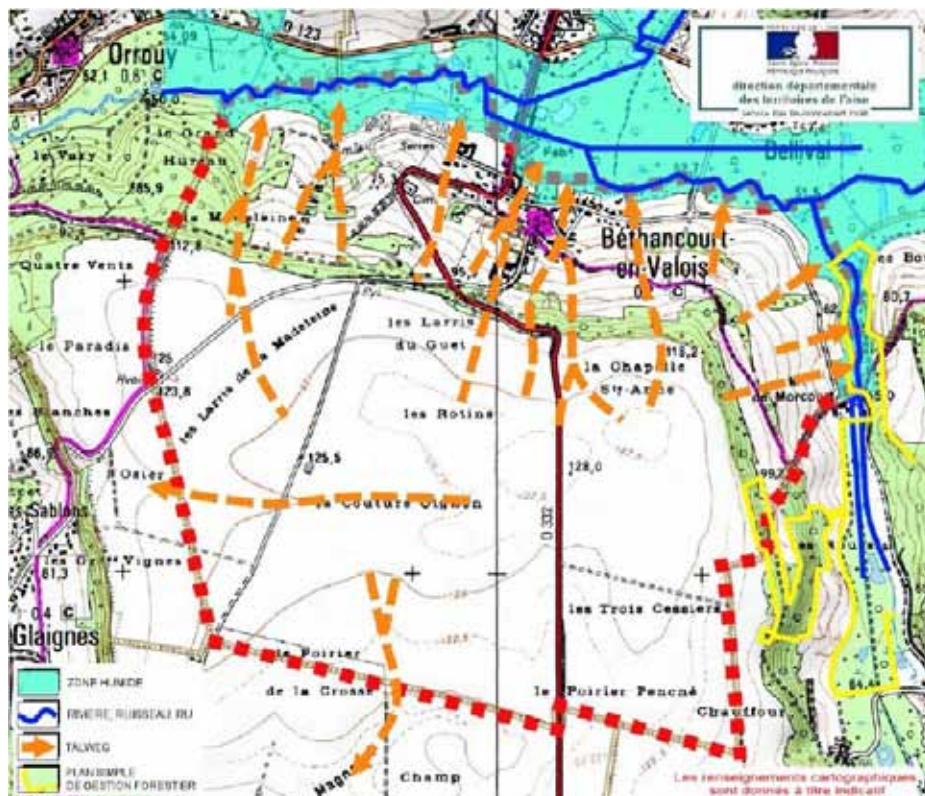
Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a engagé une étude de qualification de l'aléa ruissellement qui met en évidence des zones d'aléa très faible à fort. Le rendu de l'étude est annexé au PLU (voir pièce n°6.4 Recueil des risques et contraintes).

• Coulées de boue

Un aléa fort de coulée de boue, phénomène susceptible de se produire par ruissellement en cas de fortes précipitations, couvre certains secteurs du village. Il concerne une partie de la frange Nord du plateau agricole, ainsi que la frange Est du territoire. Ces zones sont occupées essentiellement par des terres cultivées et des boisements. Toutefois, le risque atteint le bourg et touche les habitations de la rue de l'Orme Monconseil, ainsi que celles



Axes de ruissellement - Source: DDT60 - Cartélie



Carte du milieu aquatique - Source: DDT60 - Porter à Connaissance

construites rue des Bourbottes, en sortie de village. Le reste du territoire est presque intégralement soumis à un aléa moyen de coulée de boue.

- **Remontées de nappe**

D'après le visualiseur infoterre du site du BRGM, certaines habitations situées en frange Ouest de la commune sont soumises à un risque d'inondation dans les sédiments dont l'aléa est fort. Néanmoins, les élus n'ont pas connaissance d'incidents en lien avec ce risque sur cette partie du territoire. En revanche, l'aléa est identifié comme très élevé en partie aval de la commune, aux abords de la rivière de l'Automne. En cette partie du territoire, le risque est lié à la présence d'une nappe subaffleurante, susceptible d'occasionner des inondations dans certaines conditions. Les habitations situées en aval du versant sont concernées par le risque, lequel est bien confirmé par les élus.

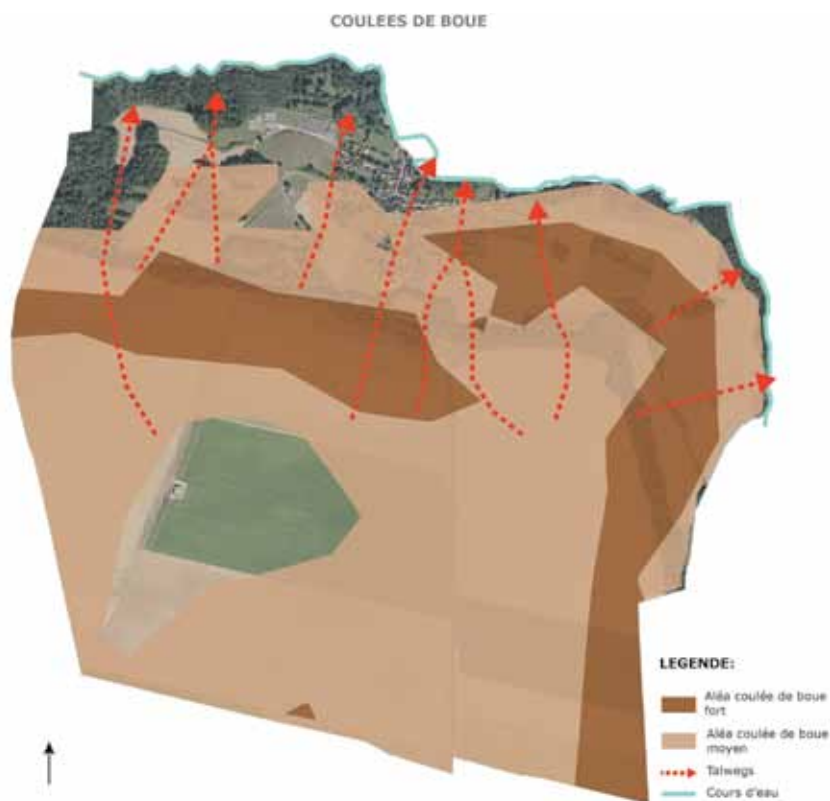
- **Cavités souterraines et mouvements de terrain**

Une cavité souterraine de type «cave» est recensée sur la commune. Aucun mouvement de terrain n'est recensé.

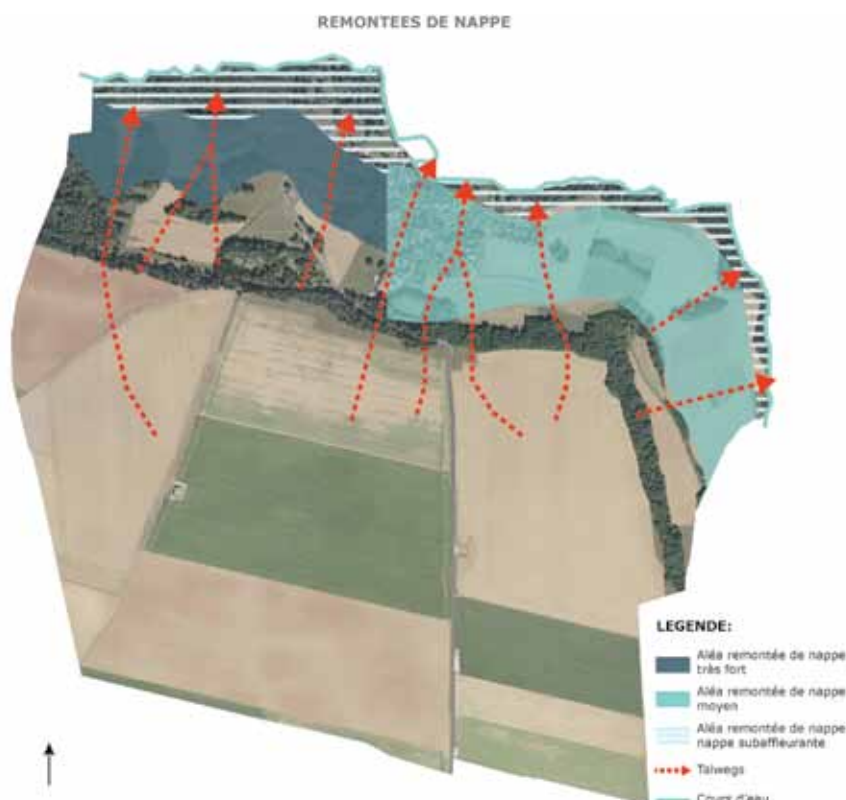
(source: <http://www.georisques.gouv.fr>)

- **Effondrement en masse**

L'aléa effondrement en masse et localisé est qualifié de fort sur une grande partie du territoire communal, en lien avec la nature calcaire du sol. Aucun effondrement n'a été constaté par les élus.

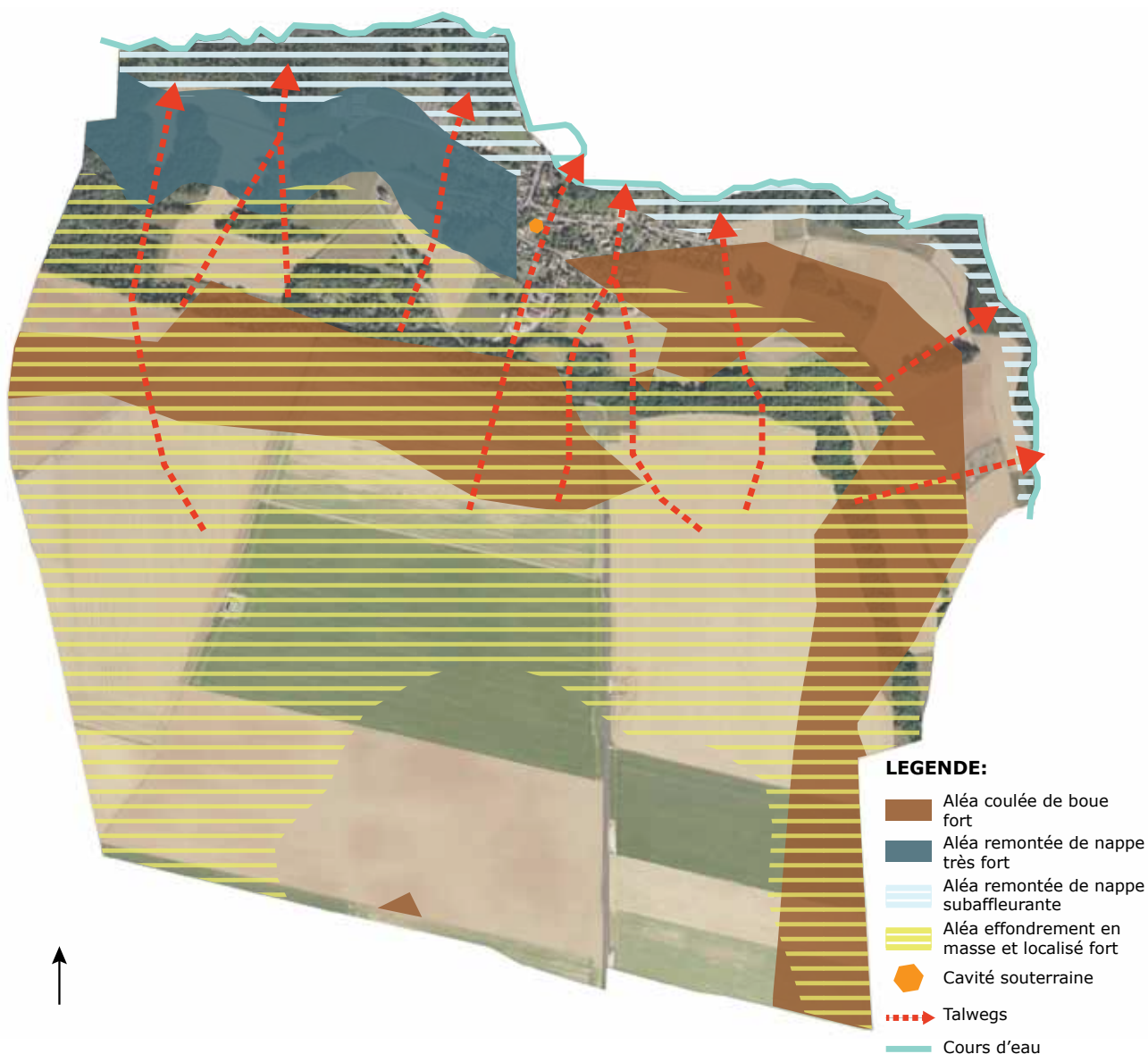


Sources: Fond: Géoportail - Réalisation: Cabinet Gossart



Sources: <http://infoterre.brgm.fr>

SYNTHESE DES PRINCIPAUX RISQUES



Synthèse des risques - Sources: Fond: Géoportail - Réalisation: Cabinet Gossart

2.4.2 Risques technologiques

La commune n'est concernée par aucun plan de prévention des risques technologiques.

Aucun établissement à risque soumis à autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, n'est recensé sur Béthancourt-en-Valois.

2.5 Nuisances et pollutions

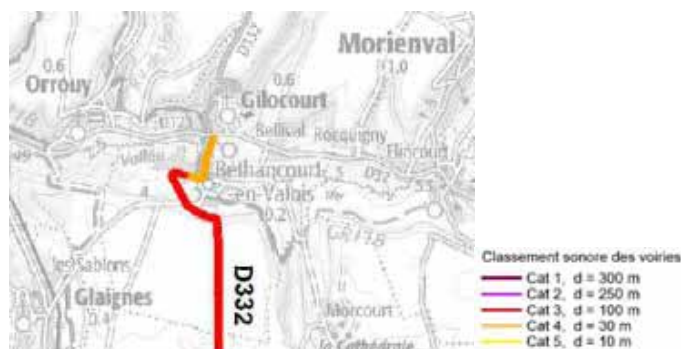
2.5.1 Nuisances sonores

La loi du 31 Décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a instauré un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques acoustiques. C'est le préfet qui a la charge de recenser et de classer les infrastructures de transport terrestre selon cinq catégories.

Sur la base de ce classement et après consultation des communes, le Préfet détermine les secteurs géographiques affectés par le bruit de part et d'autre des voies, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte et le niveau d'isolement acoustique minimal qui doit être respecté lors de la construction d'un bâtiment. La largeur maximale des secteurs déterminés dépend de la catégorie de voie.

Suite à l'Arrêté Préfectoral du 23 Novembre 2016, la commune de Béthancourt est concernée par la RD332 qui bénéficie d'un classement sonore de catégorie 3 en dehors du secteur aggloméré et de catégorie 4 dans la traversée du village. Ce classement a pour conséquence :

- D'imposer un isolement acoustique renforcé des bâtiments dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD332 en dehors du village (catégorie 3).
- D'imposer un isolement acoustique renforcé des bâtiments dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD332 dans le village (catégorie 4).



Source: Annexe arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres.

2.5.2 Qualité de l'air

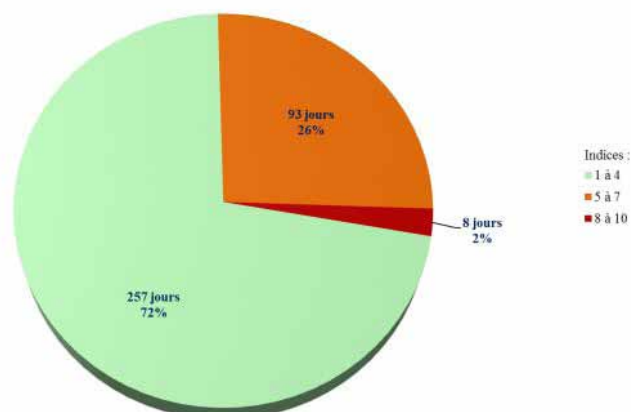
Selon le rapport du SRCAE, la qualité de l'air est globalement bonne dans l'ancienne région Picardie. Néanmoins, la Picardie est touchée par le phénomène de pollution à l'ozone qui affecte particulièrement les zones rurales. L'observation et la surveillance de la qualité de l'air dans les Hauts-de-France sont assurées par l'ATMO Hauts-de-France. L'ATMO relève quotidiennement les concentrations des principaux polluants réglementés dans l'air ambiant à partir d'un réseau de stations de mesure. La station de mesure la plus proche de Béthancourt-en-Valois est située à Creil.

L'Indice de Qualité de l'Air (IQA) permet de caractériser la qualité de l'air. Il est déterminé pour les agglomérations de moins de 100000 habitants à partir des concentrations de quatre polluants :

- Le dioxyde de soufre (SO₂)
- Le dioxyde d'azote (NO₂)
- L'ozone (O₃)
- Les poussières en suspension (PM₁₀)

Le bilan chiffré réalisé par l'ATMO pour l'année 2015 sur la station creilloise indique que « l'évolution annuelle des différents paramètres est relativement stable depuis plusieurs années ». Depuis 2007, les indices de qualité de l'air sont majoritairement bons. En 2015, l'indice est bon à très bon dans 72% des cas (soit sur 257 jours) et mauvais à très mauvais dans 2% des cas (soit sur 8 jours, dont 5 en hiver).

Répartition de l'Indice de la Qualité de l'Air à l'agglomération Creilloise - Année 2015



Source: atmo-hdf / Bilan annuel 2015

2.5.3 Sites et sols pollués

Un ancien site industriel susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement est recensé sur la commune.

Aucun site appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif n'est recensé sur le territoire communal.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC6001741	Sindus (Sté) (ex. Ets Lacroix jean-pierre, ex. Sté Renopastex)	Cie Française des Isolants	53 Rue Nationale	BETHANCOUR T-EN-VALOIS	C13.9 V89.03Z G45.21B C20.16Z	Activité terminée	Inventorié

source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias>

2.5.4 traitement des déchets

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) adhère au Syndicat Mixte de la Vallée de L'Oise (SMVO), qui compte 311 communes regroupées en 16 intercommunalités. Le SMVO exerce la mission de traitement des déchets ménagers et assimilables pour 490 637 personnes.

La CCPV a transféré ses compétences en matière de transport, de traitement et de valorisation des déchets au Syndicat qui assure les services suivants :

- Transport ferroviaire des déchets
- Tri des emballages et papiers
- Valorisation énergétique des déchets résiduels
- Exploitation d'un réseau de déchetteries
- Compostage des déchets végétaux

La collecte des déchets est à la charge de la Communauté de Communes qui l'a confiée à Véolia. Elle s'organise à Béthancourt-en-Valois de la façon suivante :

- Ordures ménagères : en porte à porte, une fois par semaine le Lundi.
- Déchets recyclables : en porte à porte, une fois tous les quinze jours le Lundi.
- Végétaux : en porte à porte, une fois par semaine du 20 Mars au 24 Novembre le Vendredi.
- Encombrants : sur rendez-vous
- Verre : Point d'apport volontaire.

Pour les habitants de Béthancourt-en-Valois, la déchetterie la plus proche se situe à Crépy-en-Valois.

En 2016, 244 kg d'ordures ménagères ont été collectés par habitant à l'échelle de la CCPV et chaque habitant a trié en moyenne 148 kg de déchets valorisables.

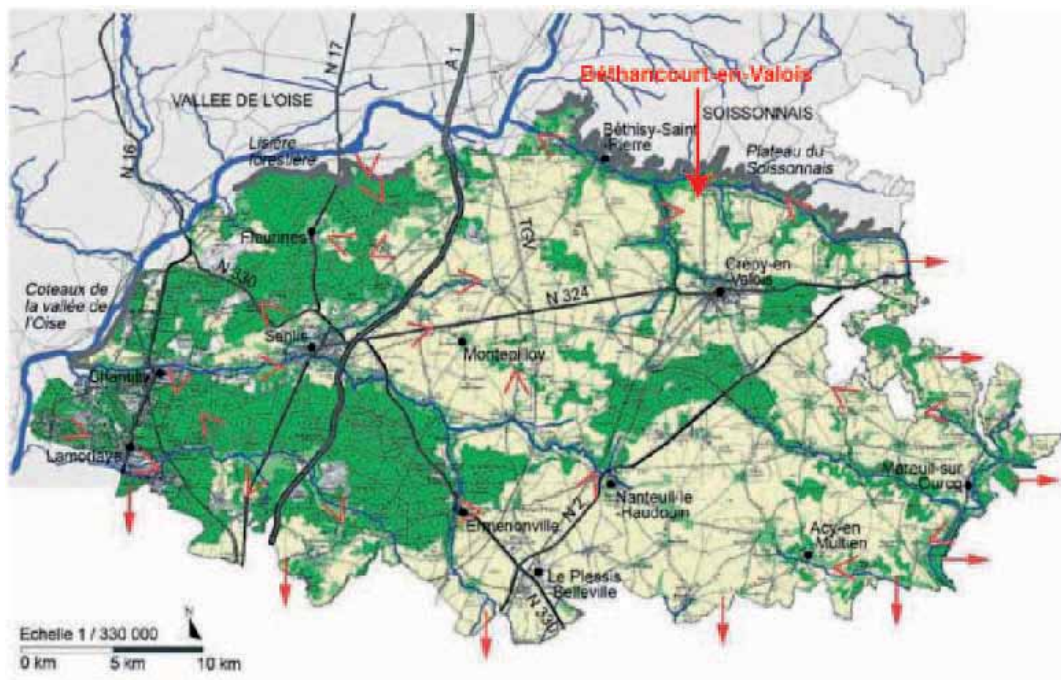
2.6 Paysages

2.6.1 Grand paysage

Le département de l'Oise se découpe en plusieurs entités et sous-entités paysagères cohérentes qui présentent des caractéristiques physiques et naturelles communes (géologiques, topographiques, occupation du sol...).

La commune de Béthancourt-en-Valois est inscrite dans l'entité paysagère du Valois Multien, plateau à la forte identité agricole et forestière qui occupe la partie sud-Est du département. Couvert à l'Ouest par le Massif des Trois Forêts (Halatte, Chantilly et Ermenonville), le Valois Multien est marqué à l'Est par un paysage de grandes cultures. Bordé par les vallées de l'Oise, de l'Automne et de l'Ourcq, il est entaillé par de nombreuses vallées affluentes et présente une grande diversité paysagère.

A la limite du Soissonnais, le village appartient aux sous-entités du plateau du Valois Multien agricole et de la Vallée de l'Automne. Il affiche ainsi un contraste entre un plateau de grande culture au sud et un versant doux qui accueille le bourg et fait la transition avec la vallée. On peut souligner que la perspective en amont de l'entrée de village, depuis la RD 332, découvrant l'espace ouvert du versant est identifiée comme « point de vue emblématique » dans l'Atlas des Paysages de l'Oise.



Légende

- Terre arable
- Prairie, milieu à végétation herbacée ou arbustive, zone agricole hétérogène

- Fisau hydrographique
- Forêt

- Point de vue
- Limite paysagère

Source: Atlas des paysages de l'Oise

2.6.2 Caractéristiques paysagères à l'échelle du territoire communal

Le village, situé à la jonction des deux sous-entités naturelles que constituent le Plateau du Valois Multien agricole et la Vallée de l'Automne offre des ambiances paysagères bien distinctes. Le territoire se partage ainsi principalement en deux espaces :

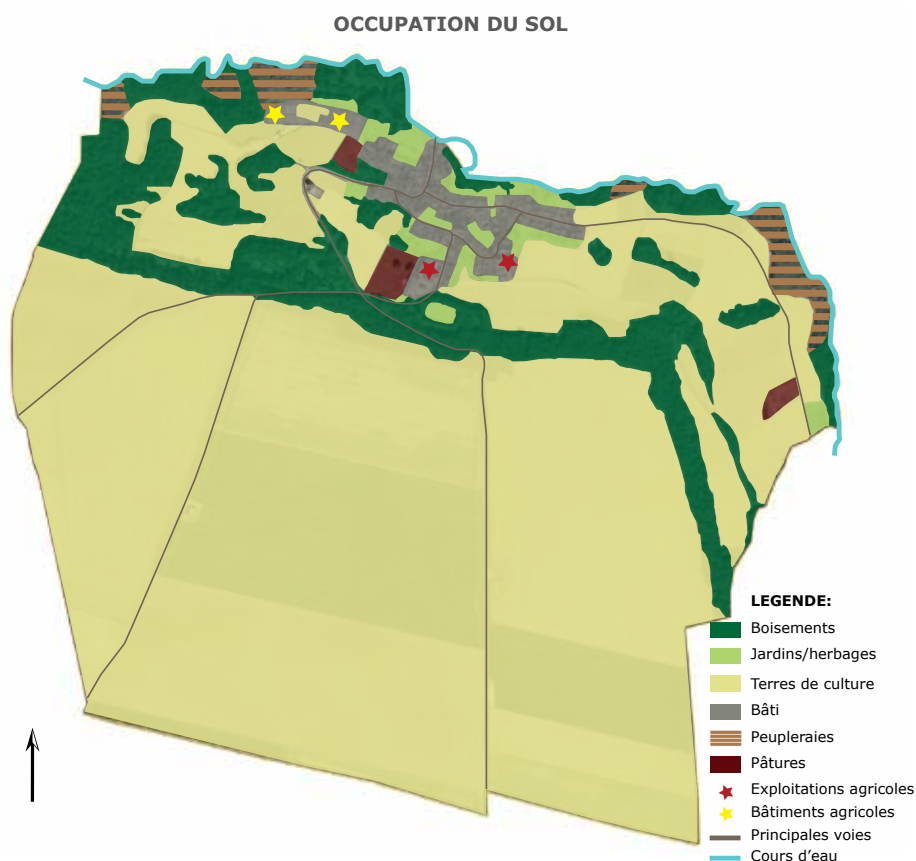
- Le plateau agricole
- Les coteaux

En limite communale, le fond de vallée forme une troisième unité paysagère, perceptible essentiellement en fond de scène.

• Le plateau agricole

Le plateau agricole de grande culture s'étend sur la partie Sud du territoire dont il occupe près des deux tiers. Il est scindé par la RD 332 selon un axe Nord-Sud.

Il présente un paysage de type openfield, champs ouverts, et offre d'importantes perspectives visuelles vers le sud : les reliefs boisés du plateau se détachent à l'horizon sur un fond de grande culture. On peut notamment apercevoir la butte de Montepilloy ou la Montagne de Rosières. Vers le Nord, le champ visuel apparaît plus fermé par les boisements des coteaux de la Vallée de l'Automne. Au-delà de cette masse boisée, il est parfois possible de distinguer les territoires voisins, notamment celui d'Orrouy, sans pour autant entrevoir la trame bâtie de Béthancourt-en-Valois. En effet, le village, adossé au coteau Sud de la Vallée de l'Automne, n'est jamais perceptible depuis le plateau.



Sources: Fond: Géoportail - Réalisation: Cabinet Gossart



Boisements de la vallée de la Sainte-Marie - Source: Cabinet Gossart



Le plateau agricole: un paysage de champs ouverts - Source: Cabinet Gossart



Au-delà des boisements de haut de coteau, vue sur les territoires voisins - Source: Cabinet Gossart

- **Les coteaux**

Les coteaux marquent la limite entre le plateau et la vallée et forment un ensemble complexe.

Abrupts en partie haute, ils sont bordés par des boisements qui empêchent toute covisibilité entre le plateau et le fond de vallée.

Ils surmontent un versant doux, occupé par des pâtures ou des terres de culture et encadré en partie basse par les boisements du fond de vallée. C'est sur ce versant que

vient s'implanter le village de Béthancourt-en-Valois.

Les coteaux forment ainsi un espace de transition entre le plateau agricole et le fond de vallée. Couverts par la ZNIEFF de la Vallée de l'Automne et occupé par le tissu urbain du village, ils portent un enjeu paysager fort et offrent de nombreux points de vue très intéressants sur la vallée, les territoires voisins et le village.



Coteau cultivé et pâturé - Source: Cabinet Gossart



Perspective sur le village, au loin le château d'Orrouy - Source: Cabinet Gossart



Paysage emblématique - Source: Cabinet Gossart



Vue sur la vallée - Source: Cabinet Gossart

- **La vallée**

La rivière de l'Automne, qui sillonne discrètement le long des limites communales au nord du territoire, est peu perceptible dans le paysage. Son contact est rare car le cours d'eau est masqué par les boisements, notamment des peupleraies, qui couvrent le fond humide de la vallée et ferment les perspectives d'une rive à l'autre.

Le fond de la vallée est large et plat. Il présente un paysage de polyculture mêlant terres de culture et peupleraies. En allant vers le village, il accueille également les fonds de jardins de certaines maisons et les premières construc-

tions de la Rue Nationale en provenance de Gilocourt. Une mare à usage privé se situe à l'entrée Est du territoire.



Rivière de l'Automne - Source: Cabinet Gossart



Route de Morcourt - Source: Cabinet Gossart



Peupliers - Source: Cabinet Gossart

2.6.3 Franges urbaines

Les lisières ou franges urbaines correspondent à des espaces de transition entre l'espace naturel et les franges bâties.

- **Lisière Sud**

Depuis le Sud, entre les boisements de haut de coteau et ceux de fond de vallée, le bourg est niché dans un écrin de verdure. Implanté à mi-versant et dissimulé par les boisements qui surplombent l'entrée du village, le bâti est inapparent. Seule l'Eglise se dévoile dans ce cadre verdoyant.

- **Lisière Ouest**

De la même façon, à l'Ouest, les constructions sont à peine perceptibles, blotties au sein de la masse végétale du village. Les bâtiments de la ferme de la Rue de Savoie participent à la qualité du paysage rural.

- **Lisière Nord**

Au Nord, les boisements denses de la vallée empêchent toute vue sur les franges bâties du village.

- **Lisière Est**

A l'Est, le village s'inscrit dans un paysage ouvert de versant cultivé et vient directement à l'interface des terres agricoles.

Au Sud-Est, une ceinture végétale diversifiée constituée de haies, d'arbres et des boisements de fond de vallée en arrière-plan, permettent une bonne insertion paysagère des constructions. Des efforts pourraient néanmoins être faits à l'égard de certaines constructions qui apparaissent un peu trop franchement dans le paysage.

Au Nord-Est, l'intégration paysagère des constructions est de moindre qualité. La transition entre la vallée cultivée et les pavillons récents de la Rue des Bourbottes est brutale. Sans occulter totalement le bâti, une haie végétale transparente contribuerait à réduire l'impact visuel des constructions.

En lisière Est, l'intégration paysagère du bâti constitue un enjeu important et une attention particulière devra être portée quant au traitement des fonds de jardin et des façades.



Lisière Sud-Ouest - Source: Cabinet Gossart



Lisière Ouest - Source: Cabinet Gossart



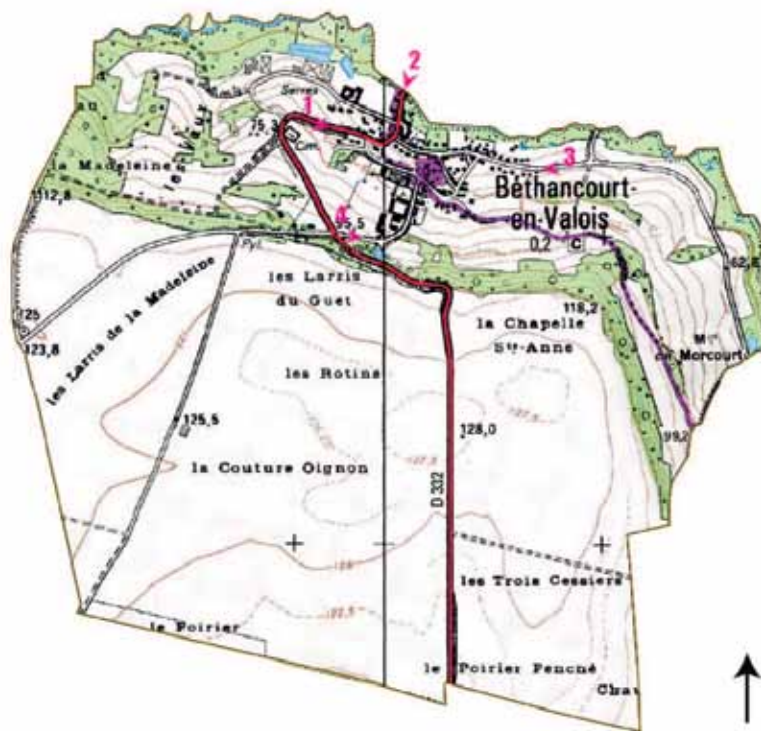
Lisière Sud-Est - Source: Cabinet Gossart



Lisière Nord-Est - Source: Cabinet Gossart

2.6.4 Entrées de village

Le village compte 4 entrées. Les plus empruntées sont celles de la RD332 qui traverse le village selon un axe Nord-Sud.



Entrées de village - Source: fond: Géoportail - réalisation: Cabinet Gossart

• Entrée Ouest (1):

A l'Ouest, le gabarit important de la RD332 confère à l'entrée de village un profil routier. A une cinquantaine de mètres après le panneau d'entrée d'agglomération, un feu tricolore a été installé afin d'apaiser la circulation dans le village, très impacté par le trafic des poids-lourds.

L'entrée est bien marquée et les grands arbres qui bordent la route, ainsi que ceux du village participent à sa qualité paysagère. Quelques constructions à la ligne de faitage homogène apparaissent subtilement dans le paysage et les boisements de haut de coteau se détachent en fond de scène.



(1) Entrée Ouest - Source: Cabinet Gossart

• Entrée Nord (2):

Au Nord, le secteur aggloméré de Bethancourt jouxte celui de Gilocourt. L'automne marque la limite entre les deux territoires et permet une discontinuité ponctuelle du bâti.

Les boisements de fond de vallée qui bordent la route au passage de la rivière annoncent la tonalité végétale des lieux.



(2) Entrée Nord - Source: Cabinet Gossart

A l'image de l'entrée Ouest, le profil de la voie reste particulièrement routier. En approchant du panneau d'agglomération, le front bâti constitué par les constructions en pierre de la Rue Nationale indique de façon franche l'entrée dans l'espace urbain. Les boisements de coteau et autres grands arbres du village viennent atténuer l'ambiance très minérale que dégage la Rue Nationale. Le bâtiment d'activité, implanté à quelques mètres de l'entrée du bourg, nuit cependant à la qualité paysagère des lieux. Un traitement végétal des clôtures lui permettrait de bénéficier d'une meilleure intégration au site.

- **Entrée Est (3):**

L'entrée par la rue des Bourbottes, à la voie étroite et aux accotements enherbés, présente un profil plus rural. De façon remarquable, l'Eglise se détache en arrière-plan et émerge d'un cadre verdoyant pour dominer les nouvelles constructions de la Rue des Bourbottes. Cette entrée, particulièrement sensible sur le plan paysager, mérite qu'une attention particulière soit portée à l'insertion des constructions dans le site, qui apparaissent ici un peu trop brutalement. Il convient de veiller notamment au traitement des façades et clôtures afin de ne pas rompre avec la perception d'ensemble des lieux.

D'autre part, l'absence d'un aménagement qui viendrait marquer l'entrée du village, associé au caractère rectiligne de la voie incitent à la vitesse malgré l'étroitesse de la route. Le projet d'urbanisation du Hameau de Bellival, au Nord-Est de Béthancourt-en-Valois, risque d'avoir une influence sur le trafic en cette partie du territoire. Dans ce contexte, une réflexion mériterait d'être engagée afin d'envisager un aménagement en vue d'affirmer l'entrée du village et faire ralentir la circulation.

- **Entrée Sud (4):**

L'entrée par la rue de Savoie offre une toute autre ambiance. Elle s'ouvre sur une pâture et un bâtiment agricole qui annoncent le caractère rural du village. Au-delà, une magnifique perspective visuelle s'échappe sur la vallée. Bordée par les boisements de haut de coteau, la voie étroite et sinueuse laisse une visibilité réduite. Des candélabres ont été installés d'un côté de la route, contribuant à soigner la qualité paysagère des lieux, et un calvaire se perçoit un peu plus loin dans le village.



(2) Entrée Nord - Source: Cabinet Gossart



(2) Entrée Nord - Source: Cabinet Gossart



(3) Entrée Est - Source: Cabinet Gossart



(4) Entrée Sud - Source: Cabinet Gossart

2.7 Synthèse des enjeux environnementaux

ATOUPS

- Un contexte écologique fort sur la partie nord du territoire.
- Une ressource en eau suffisante et de qualité.
- Un paysage remarquable et diversifié: plateau, vallée, coteau.
- Une couverture boisée significative qui participe à la qualité du cadre de vie et à la fonctionnalité écologique du territoire.
- Des boisements épars au niveau du versant cultivé qui peuvent faire office d'espaces-refuges pour la biodiversité.
- Un village bien intégré dans le paysage.

FAIBLESSES

- Une topographie marquée et des risques naturels liés au phénomène de ruissellement et aux coulées de boue.
- Des zones humides identifiées dans le SAGE de l'Automne situées à proximité du secteur bâti.
- La présence d'une nappe subaffleurante.
- Des entrées de village globalement de qualité mais fragilisées par les extensions linéaires du secteur bâti.

ENJEUX

- **La préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.**
- **La préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface.**
- **La réduction de la consommation énergétique.**
- **Le maintien de la structure paysagère.**
- **La préservation des vues remarquables.**
- **L'accompagnement dans le traitement des franges bâties.**
- **L'amélioration de la qualité des entrées de village.**
- **La prévention des risques liés aux phénomènes de ruissellement et de coulées de boues.**
- **La prise en compte du risque de remontée de nappe au niveau des secteurs bâtis.**

3/ ORGANISATION URBAINE

3.1 Formation du tissu urbain

Le village de Béthancourt-en-Valois figure sur la Carte de Cassini, élaborée entre 1756 et 1815, sous le nom de Béthancourt. L'emprise du secteur bâti n'y est pas représentée. En revanche, la carte de l'Etat-Major présente l'organisation du village entre 1820 et 1866.

Le bâti s'implante sous forme de village-rue le long de la Rue Nationale, aux abords de la Ferme du Waru, et se développe de façon plus groupée à flanc de versant, autour de l'église. Au croisement de la Rue des Bourbottes et de la Rue de l'Orme Monconseil, un îlot de constructions se détache du reste du bourg. La précision cartographique permet de relever l'organisation de certaines constructions, implantées en U autour d'une cour, formant ainsi corps de ferme. La Ferme du Waru et la ferme de la Rue de Savoie sont à ce titre bien repérables.

Jusqu'en 1960, le village a conservé sa structure initiale, ce qui a permis de constituer un noyau assez dense et compact. Les limites du secteur aggloméré ont peu évolué,

l'accueil de nouvelles constructions se faisant au sein du tissu existant.

C'est à partir de 1960, avec le phénomène de périurbanisation et le développement des constructions de type pavillonnaire, que les limites vont évoluer et modifier sensiblement la structure initiale de la commune. Cette urbanisation nouvelle se fait le long des voies, notamment le long de la Rue des Bourbottes et de l'Impasse du Waru, en extension de l'enveloppe bâtie existante, sur des espaces jusqu'alors libres de toute construction. On note également l'apparition de constructions isolées Route de Glaignes.

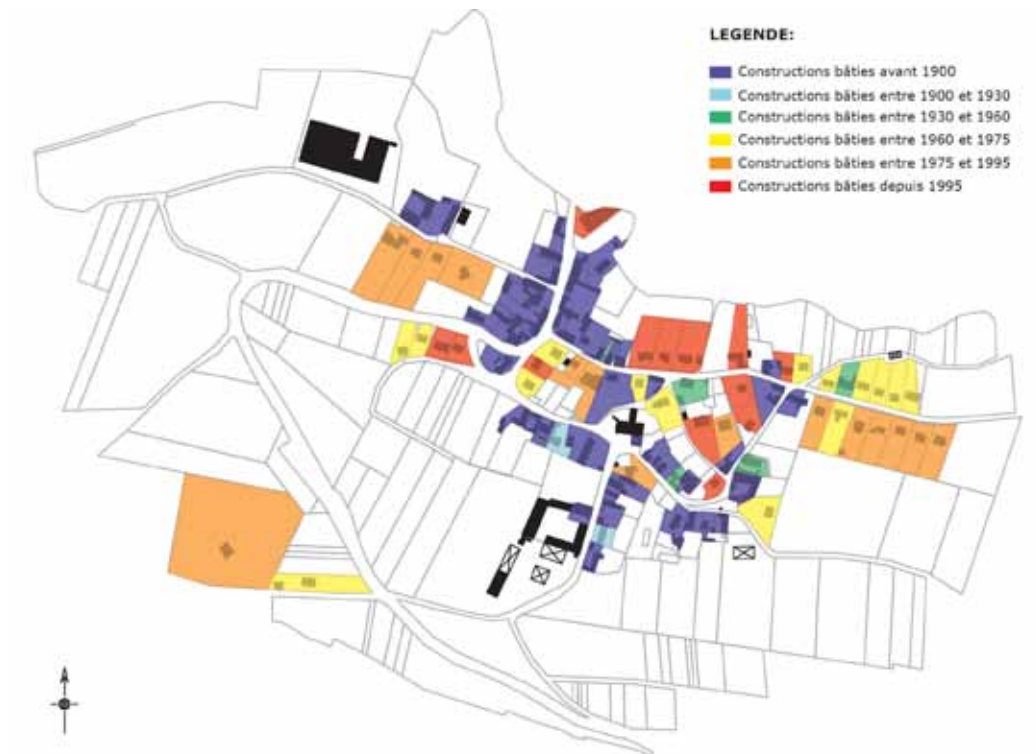
Ce phénomène prend fin aux alentours de 1995, suite à la mise en oeuvre du POS. Les constructions récentes viennent alors s'implanter au sein de l'enveloppe bâtie, contribuant à combler les vides dans le tissu lui permettant de rester ainsi relativement compact.



Carte de l'État Major (1820-1866)- Source: Géoportail



Carte de l'État Major (1820-1866)- zoom sur le bourg
Source: Géoportail



Âge du bâti - Source: Cartélie - DDT60- Réalisation: Cabinet Gossart



Forme urbaine - Réalisation: Cabinet Gossart

3.2 Caractéristiques du tissu urbain

3.2.1 Morphologie urbaine

• **Forme urbaine**

La carte figurant sur l'illustration en bas ci-contre permet de percevoir la forme globale du village et d'appréhender les différences de densité observées sur la commune, en ne laissant apparaître que les constructions.

Le noyau ancien se distingue avec des constructions de forme allongée, parfois organisée en L ou en U, caractéristiques des anciens corps de ferme.

Les constructions sont juxtaposées et alignées le long de la Rue Nationale, formant ainsi un front bâti continu.

Aux abords de l'église, on ne retrouve pas de front bâti continu sur la carte, mais les constructions, très proches les unes des autres, produisent une certaine densité. Contrairement au bâti de la rue Nationale majoritairement orienté face à la voie, les constructions dans ce secteur sont le plus souvent orientées perpendiculairement à la voie.

Aux extrémités Est et Ouest du village, le tissu apparaît plus relâché et de moindre densité. Les constructions plus espacées les unes des autres sont de forme plus ramassée, ce qui caractérise le bâti pavillonnaire. La partie de la Rue des Bourbottes qui rejoint la Rue Nationale présente une trame bâtie plus hétérogène. Certaines constructions, par leur implantation et leur forme, présentent les caractéristiques d'un bâti de type pavillonnaire alors que d'autres s'identifient au bâti ancien.

• **Parcelle**

Les parcelles sont disposées majoritairement de façon perpendiculaire à la voie.

En centre ancien, elles sont morcelées, de petite taille et de forme plutôt irrégulières. Le bâti est disposé à l'alignement de la rue et sur au moins une limite séparative. Cette utilisation rationnelle de la parcelle permet de structurer l'espace public. Enfin, le bâti occupe une part importante de la parcelle dont la petite surface laisse peu de place aux jardins.

Les parcelles de plus grande taille sont occupées par des corps de ferme qui s'organisent autour d'une vaste cour intérieure.

Les parcelles rectangulaires, allongées et de forme plus régulières sont occupées par des constructions plus récentes, de type pavillonnaire. Le bâti s'implante systématiquement en retrait de la rue et des limites séparatives, sur la première moitié de la parcelle.



Parcelle de centre-bourg



Parcelle de lotissement

3.2.2 Ambiances urbaines

- **Trame végétale**

La trame végétale du village participe à la qualité de vie des habitants. Elle est notamment constituée de petits espaces verts publics, disséminés dans le tissu urbain.

A ce titre, la placette devant l'église fait l'objet d'un traitement paysager de qualité et l'alignement d'arbres devra être conservé. On relève également les arbres alignés plantés au croisement de la Rue de l'Eglise et de la Sente à Patou, ainsi que ceux situés sur l'accotement entre la Rue de L'Orme Mon Conseil et la Rue d'Hanicourt. Des massifs fleuris sont également disposés ponctuellement à certains croisements de rues.

Les espaces verts privés, principalement représentés par les jardins dont dispose chaque construction pavillonnaire, concourent aussi au cadre paysager de la commune. Au croisement de la Rue Nationale et de la Rue de l'Eglise, de grands arbres viennent agrémenter l'entrée du village.

- **Le cœur de village**

Il s'agit de la partie la plus ancienne du village organisée autour de l'Eglise et constituée de la Rue de l'Eglise, de la Rue de Savoie et de la Rue de l'Orme Monconseil.

Le centre bourg s'est développé à l'écart de la départementale et Béthancourt-en-Valois offre ici l'image d'un village traditionnel préservé, marqué par la prédominance de la pierre. Les voies et les trottoirs sont de faible emprise. Les constructions, souvent implantées à l'alignement par le pignon, sont orientées de façon perpendiculaire à la voie. Un mur de clôture en pierre, plein ou surmonté d'une grille, vient assurer la continuité du bâti. L'ensemble forme un front bâti continu qui structure la voie.

On peut relever la présence de murs remarquables, notamment Rue de Savoie et Rue de l'Orme Monconseil, qui ont une grande importance dans le paysage urbain. Ils constituent un atout patrimonial qu'il est nécessaire de préserver.

Les constructions, principalement de type maisons rurales, s'implantent en général sur une seule limite séparative, ce qui permet la présence d'une cour sur le côté de la maison. Parfois, la construction est implantée face à la rue, en retrait de l'alignement et sur les deux limites sépa-



Parvis de l'Eglise - Source: Cabinet Gossart



Jardin - Source: Cabinet Gossart



Mur de clôture - Source: Cabinet Gossart



Rue de Savoie - Source: Cabinet Gossart

ratives. Dans ce cas, la cour est située sur le devant de la maison et est encadrée par des dépendances.

Le croisement de la Rue de l'Eglise, de la Rue de Savoie et de la Rue de l'Orme Monconseil forme un espace ouvert qui laisse découvrir l'Eglise et vient aérer le tissu plutôt dense du cœur de village.

• La Rue Nationale

La Rue Nationale est très marquée par la traversée de la route départementale 332 où la circulation est importante. L'emprise de la voie est conséquente. Le bâti ancien est implanté principalement à l'alignement par la façade, formant ainsi un front bâti continu qui structure la voie. Quelques maisons sont implantées en retrait, la continuité du bâti est alors assurée par un mur de clôture en pierre ou par les annexes implantées à l'alignement de la voie.

Les espaces privatifs, souvent disposés à l'arrière de la maison, ne sont pas visibles depuis la rue. La plupart des constructions sont des maisons de village de type R+1+combles, plus imposantes qu'au cœur du village. L'ensemble de ces caractéristiques confèrent à la rue une atmosphère très minérale.

• Le tissu pavillonnaire

Il se situe aux franges Est et Ouest de la commune, au niveau de la Rue des Bourbottes et de l'Impasse aux Loups. Implantées en retrait de la voie publique, généralement dans la première moitié de la parcelle, et des limites séparatives, les maisons disposent toutes d'un espace privé végétalisé à l'avant de la construction et d'un jardin à l'arrière. Le traitement souvent transparent des clôtures permet à ces espaces privatifs d'être visibles depuis l'espace public ce qui confère au tissu pavillonnaire une ambiance plus végétale.

• Le tissu mixte

Par endroits, bâti ancien et constructions pavillonnaires plus récentes se mêlent.

C'est le cas, Impasse du Waru, où des constructions des années 1980 prolongent les murs en pierre du bâti ancien et côtoient le manoir Renaissance de la Ferme de Waru. C'est aussi le cas dans la partie de la Rue des Bourbottes située en contre-bas de l'Eglise. Cette rue offre en outre de nombreuses perspectives sur l'église et son clocher qui devront être conservées. Les hauteurs et pentes de toiture

devront donc être réglementées de façon à maintenir ces vues.

Ces secteurs présentent différents matériaux et styles de construction, tout en conservant une harmonie qui permet de ne pas rompre avec le caractère rural et préservé du village.



Rue des Bourbottes, ambiance pavillonnaire - Source: Cabinet Gossart



Rue des Bourbottes, vue sur l'Eglise - Source: Cabinet Gossart



Rue Nationale, front bâti - Source: Cabinet Gossart

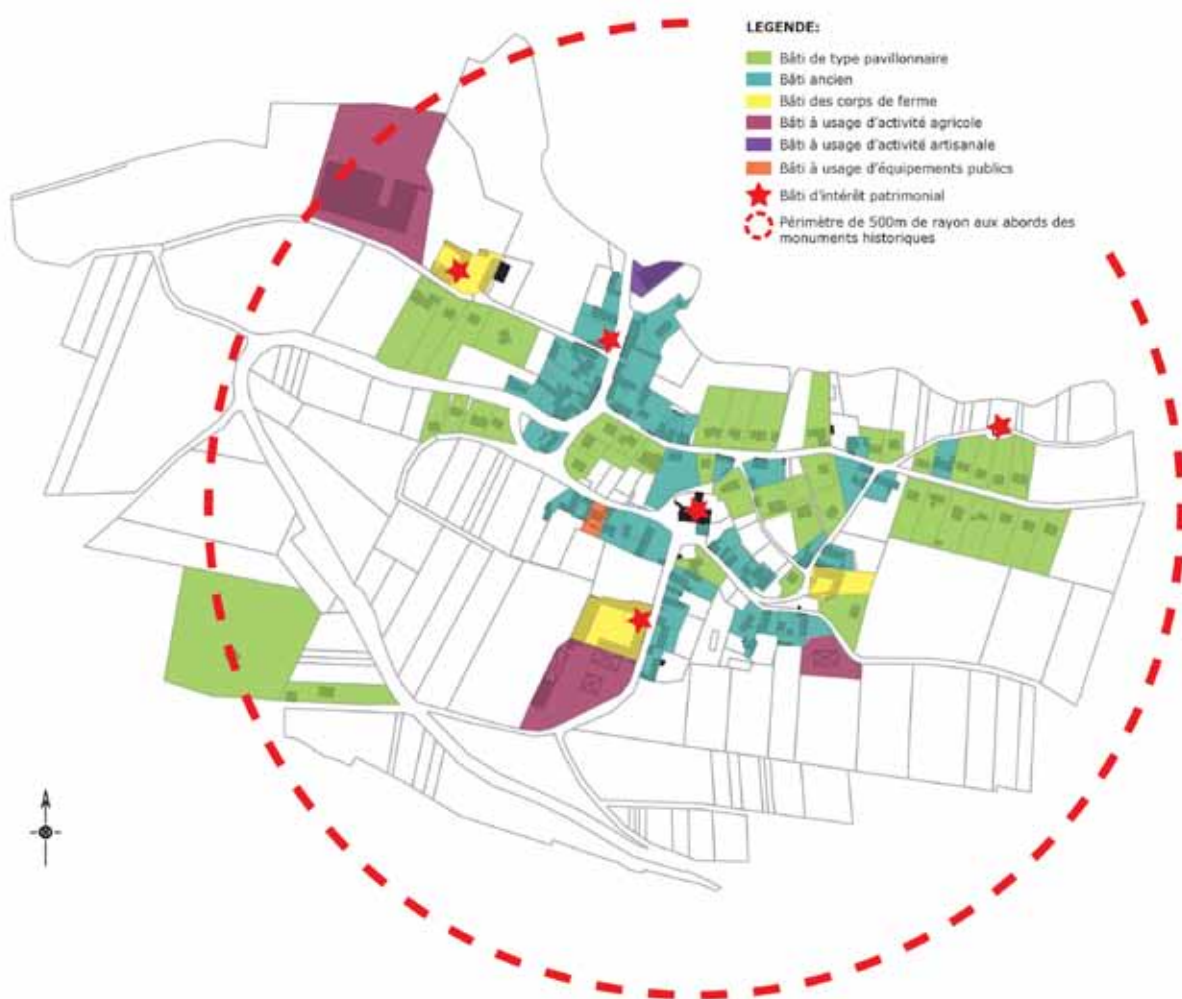
3.2.3 Caractéristiques du bâti

• Typologie et caractéristiques architecturales

Village résidentiel, Béthancourt-en-Valois se caractérise par un habitat de type individuel. Le cœur historique du village, aux abords de l'Eglise, est marqué par un bâti de type ancien, traditionnel des villages du Valois. Les constructions récentes de type pavillonnaire sont plus ou moins disséminées dans le tissu, ou situées aux extrémités Est et Ouest du bourg.

Le bâti ancien

Le bâti ancien se caractérise par une implantation à l'alignement de la voie, par la façade ou par le pignon, et sur au moins une limite séparative. Les constructions disposent la plupart du temps d'une cour sur le côté ou à l'arrière, non visible depuis la rue. Lorsque la construction principale est implantée à l'alignement par le pignon, la cour située sur le côté est fermée par des dépendances qui viennent elles-mêmes rejoindre l'alignement par le pignon. L'accès à la cour est en général possible depuis la rue et se fait par un portail ou par une petite porte en fer. La continuité visuelle de la rue est assurée par le bâti, ou par un mur ou muret de clôture en pierre, plein ou surmonté d'une grille.



Typologie du bâti - Réalisation: Cabinet Gossart

Les constructions prennent la forme de parallélépipèdes rectangles et sont principalement de type maisons rurales dans le centre bourg et maisons de village dans la Rue Nationale. Les maisons de village sont relativement imposantes et présentent un rez-de-chaussée et un étage. Les maisons rurales sont plus allongées et de type rez-de-chaussée + combles. Les combles peuvent être aménagés. On trouve également quelques longères, notamment Rue de Savoie.

Le bâti est principalement constitué de pierre calcaire (moellon et pierre de taille), à l'image d'un village traditionnel du Valois Multien. Certaines constructions rénovées sont en enduit ton clair. Les façades et pignons sont peu décorés. Parfois, la brique vient se mêler à la pierre en ornement des façades ou des ouvertures. Les chaînages et encadrements de baie sont souvent en pierre de taille. Des bandeaux peuvent venir souligner les étages.

Les toitures sont dans la grande majorité à deux pentes. Elles sont constituées de petites tuiles plates, de tuiles mécaniques, de type tuiles de Beauvais notamment, et plus rarement d'ardoise.

Les baies sont généralement plus hautes que larges. En façade, elles sont équipées de volets battants, pleins ou persiennés, en bois peint. Les vitres sont principalement à deux battants et souvent à 6 carreaux. En toiture, on trouve des lucarnes capucines, meunières, des outeaux, mais aussi des fenêtres de toit à châssis basculant dans le cas de combles récemment aménagés.

Le bâti pavillonnaire plus récent

Il s'agit des constructions bâties depuis la seconde moitié du 20^e siècle. On les trouve notamment regroupées sous forme de lotissement Rue des Bourbottes, mais elles sont aussi disséminées dans le tissu ancien. Leurs caractéristiques architecturales varient selon l'époque de construction, mais elles présentent le point commun d'être implantées en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Elles disposent toutes d'un jardin et des annexes peuvent compléter la construction principale sur la parcelle.

Les maisons sont de type rez-de-chaussée + combles, aménagés le plus souvent, et sont constituées de parpaings ou de briques, enduits dans un ton clair.

Les pavillons des années 1960-1970 sont généralement de forme plutôt carrée et construits sur un sous-sol surélevé. Les constructions plus récentes renouent avec les formes



Bâti ancien, continuité minérale - Source: Cabinet Gossart



Bâti ancien, alignement par le pignon - Source: Cabinet Gossart



Bâti ancien, alignement par la façade - Source: Cabinet Gossart

anciennes et sont plus allongées. Leur sous-sol est le plus souvent enterré.

Le bâti est discontinu, ce sont les clôtures qui vont permettre la continuité visuelle de la rue. Elles devront donc être soignées. D'aspect varié dans le village, elles sont constituées de matériaux divers. On peut trouver des murets en parpaings enduits ou en pierre, couronnés d'une grille en fer qui viennent rappeler les caractéristiques du centre ancien, mais ces murets peuvent aussi être surmontés d'un grillage ou de lames en bois. Les clôtures peuvent également être constituées de haies protégées d'un grillage. Elles sont transparentes dans la plupart des cas et laissent voir l'espace privatif, mais on trouve aussi des murs pleins en parpaings enduits dans un ton clair.

Les toitures sont à deux pentes constituées de tuiles mécaniques, plates le plus souvent, parfois de petites tuiles, de couleur brune ou orangée.

Les pavillons plus anciens présentent en façade des ouvertures plus larges que hautes, ce qui n'est pas le cas des constructions plus récentes. De même, les pavillons bâtis entre 1960 et 1995 sont souvent équipés de fenêtres de toit à châssis basculant alors que ceux édifiés depuis 1995 sont souvent munis de lucarnes dites capucines, qui viennent rappeler le bâti ancien.

Le bâti des corps de ferme

Le bâti des corps de ferme est constitué de constructions regroupées autour d'une vaste cour que viennent fermer les façades des bâtiments. L'ensemble prend la forme d'un U. Les bâtiments sont imposants et de forme nettement plus longue que large. Ils consistent en une maison de maître et des dépendances qui viennent ceinturer la cour. Celle-ci a été conçue de façon suffisamment vaste pour permettre le déplacement des engins et des animaux. On y accède depuis la rue par de larges ouvertures équipées de portails en bois.

On peut souligner l'architecture soignée de la maison de maître Rue de Savoie, avec son pignon à redents qui vient s'aligner sur la voie et son échauguette munie de meurtrières.

Le bâti à usage d'activités

Le village compte deux exploitations agricoles au sein du bourg. Elles se situent toutes deux en sortie de village, l'une Rue de Savoie et l'autre Rue d'Hanicourt. Une exploitation horticole est située en dehors du secteur aggro-



Pavillon - Source: Cabinet Gossart



Pavillon - Source: Cabinet Gossart



Pavillon - Source: Cabinet Gossart



Corps de ferme Rue de Savoie - Source: Cabinet Gossart

méré.

L'exploitation Rue d'Hanicourt ne compte qu'un hangar à usage de stockage, constitué de parpaings surmonté d'un bardage en bac acier et d'une toiture en tôle ondulée. Sa situation en frange du village le rend non visible depuis le bourg.

L'exploitation Rue de Savoie compte plusieurs bâtiments d'exploitation dont des garages situés dans l'une des dépendances du corps de ferme. Il s'agit d'une construction ancienne en pierre, alignée sur la voie. La façade est percée d'ouvertures hautes et étroites et de petites fenêtres carrées destinées à la manipulation du foin. La toiture à 4 pans est constituée de tuiles de Beauvais. Les autres bâtiments d'exploitation sont protégés par un mur en pierre et ne sont pas visibles depuis la rue. Ils sont constitués de parpaings et de bardage en bac acier. Leur toiture est en tôle ondulée.

Un bâtiment d'activité artisanale est situé en entrée de village depuis Gilocourt. Il est constitué de parpaings et d'une couverture en tuiles mécaniques. De larges ouvertures viennent percer la façade. Un traitement végétal des clôtures sur rue pourrait être recommandé, ce qui permettrait une meilleure insertion des bâtiments d'activité dans le paysage.

Le bâti à usage d'équipement public

Le village compte un seul bâtiment à usage d'équipement public qui accueille la mairie. Il s'agit d'une construction ancienne de type maison de village, présentant un rez-de-chaussée et un étage. Elle est implantée en retrait de la rue, offrant une cour sur le devant, et est clôturée par un mur en pierre surmonté d'une grille en fer. Le bâtiment est édifié en pierre de taille, l'étage est souligné par un bandeau. La toiture présente la particularité d'être à 4 pans.

• Patrimoine bâti

Les Monuments Historiques

Un monument historique est un édifice, un espace, qui a été classé ou inscrit afin de le protéger, du fait de son intérêt historique ou artistique. Le classement est le plus haut niveau de protection.

Le village compte un Monument Historique inscrit sur



Hangar agricole - Source: Cabinet Gossart



Bâti à usage d'activité - Source: Cabinet Gossart



Mairie - Source: Cabinet Gossart



Eglise Saint-Sulpice - Source: Cabinet Gossart

son territoire. Il s'agit de l'Eglise Saint-Sulpice, inscrite par arrêté du 22 février 1949.

Cet édifice génère un périmètre de protection de rayon égal à 500m, destiné à protéger ses abords tel que défini par la loi de 1913 sur les Monuments Historiques. A l'intérieur de ce périmètre, il appartient à l'Architecte des Bâtiments de France d'émettre un avis sur tous les projets de travaux. L'avis est conforme s'il y a covisibilité entre l'édifice protégé et le projet envisagé, dans le cas contraire, l'ABF délivre un avis simple.

A Béthancourt, le périmètre généré par l'Eglise couvre l'ensemble du secteur bâti.

Le petit patrimoine

En dehors de ce monument, la commune est dotée d'un riche patrimoine qu'il convient de protéger. A ce titre, on peut citer le Manoir de Waru, le lavoir couvert Rue des Bourbottes, la ferme avec échauguette et pignons à redents Rue de Savoie, la maison à pignons à redents Rue Nationale. Les murs et les murets en pierre sont également des éléments structurants qui participent au patrimoine du village. En outre, la placette de l'église et son alignement d'arbres, la sente des Bourbottes mais aussi les vues et perspectives sur l'église et son clocher constituent des atouts et méritent d'être préservés.



Lavoir - Source: Cabinet Gossart



Ferme Rue de Savoie, échauguette - Source: Cabinet Gossart



Manoir de Waru - Source: Cabinet Gossart



Calvaire - Source: Cabinet Gossart

3.2.4 Le tissu urbain: analyse de la consommation d'espaces et de la capacité de densification

- **Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années**

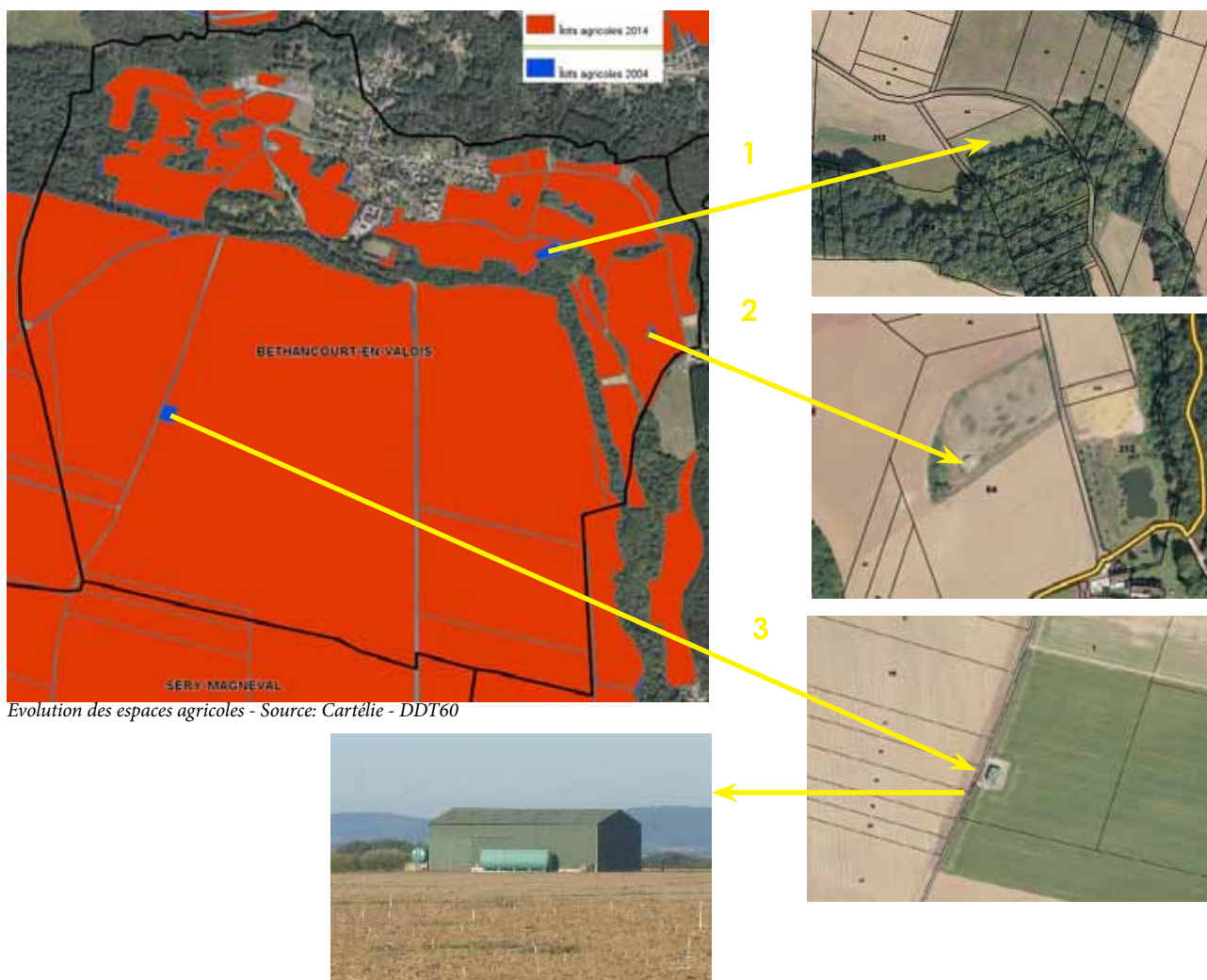
D'après Cartélie, le portail cartographique de la DDT, la surface d'îlots agricoles déclarés à la PAC est restée globalement stable entre 2004 et 2014 et couvre 322 ha.

L'analyse de la cartographie représentant l'évolution des espaces agricoles entre 2004 et 2014 montre cependant que de faibles surfaces déclarées en 2004 ne le sont plus en 2014. La photographie aérienne et la cartographie de

l'évolution des couverts agricoles de issue de l'application Cartélie dévoilent le devenir de ces espaces:

- 1: La parcelle n'est plus cultivée mais laissée en «gel»;
- 2: Un petit abri pour animaux a été bâti.
- 3: Construction d'un hangar agricole.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc restée très limitée et l'urbanisation est restée compatible avec la vocation agricole de la zone.



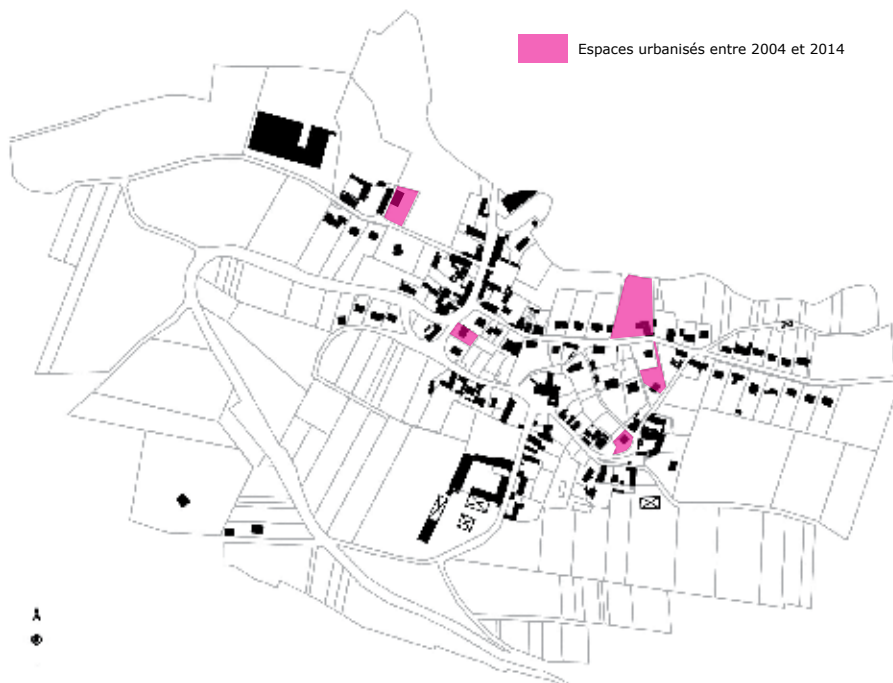
• Autre consommation d'espaces

5 nouvelles constructions ont été réalisées entre 2004 et 2014: 4 constructions à usage d'habitation et une construction à usage d'abri pour animaux.

Les constructions se sont toutes faites au sein de l'enveloppe urbaine constituée, par comblement de «dents creuses».

La consommation d'espaces correspondante s'élève à 7127 m².

Au cours des 10 dernières années, la consommation d'espaces est donc peu élevée et est restée contenue dans le tissu urbain existant.



Consommation d'espace - Réalisation: Cabinet Gossart

• Potentiel de densification

La carte figurant sur la page ci-contre identifie les espaces de la commune de Béthancourt-en-Valois potentiellement disponibles à la construction. L'analyse s'est appuyée sur un repérage réalisé à l'aide d'un plan cadastral, vérifié suite à une visite de terrain et affiné grâce aux connaissances des élus. Les espaces définis sont tous inclus dans l'enveloppe urbaine du village et s'inscrivent, pour la plupart, dans les limites de la zone urbaine du Plan d'Occupation des Sols en vigueur aujourd'hui.

Le repérage de l'ensemble de ces espaces a permis de comptabiliser **14052 m² de foncier brut**, susceptibles d'être bâtis.

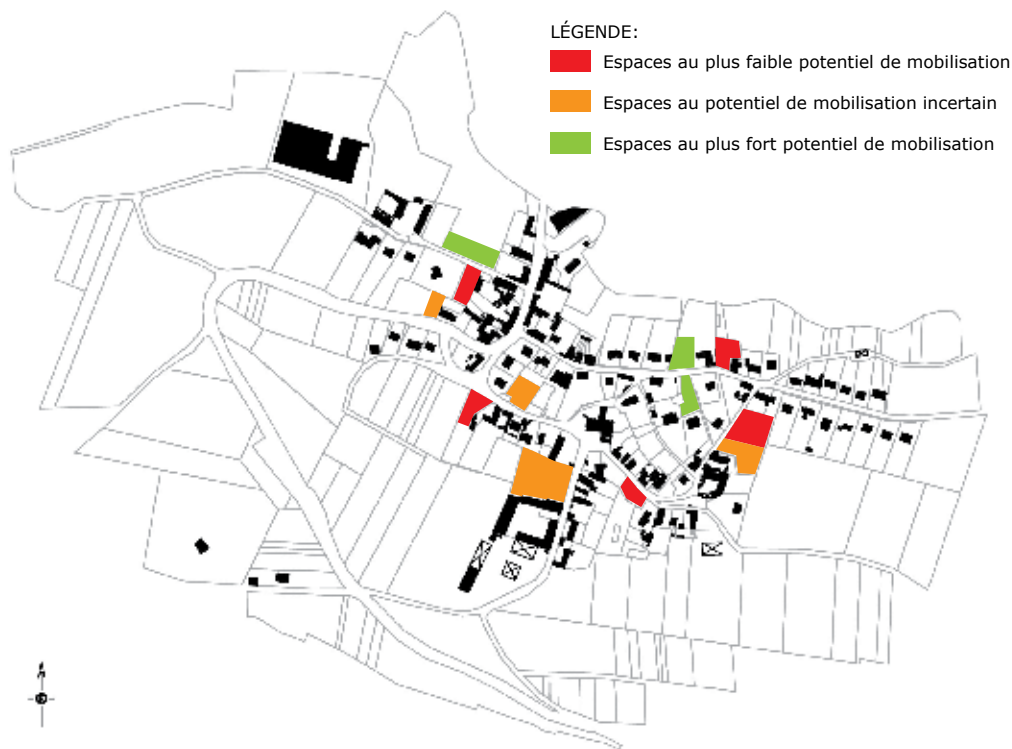
Cependant, les espaces ainsi identifiés ne présentent pas tous le même potentiel de mobilisation selon leur situation au sein du village (topographie, conditions d'accès...), la qualité et le nombre de propriétaires concernés, le fait qu'ils résultent d'une division de parcelle ou non.

C'est pourquoi des coefficients de rétention ont été appliqués allant de **20%**, pour les espaces les plus mobilisables, à **60%** pour ceux dont la disponibilité semble être la moins évidente. Un coefficient de **40%** a été appliqué pour les autres espaces non bâtis pour lesquels la mobili

sation est incertaine, bien qu'ils soient constructibles au POS. En effet, il a été constaté que malgré les possibilités de construction offertes par le document d'urbanisme en vigueur, seuls 7 permis de construire ont été déposés entre 1999 et 2012, soit environ un tous les deux ans. Cela témoigne d'une dynamique de construction plutôt faible et d'une volonté limitée de proposer à la vente des terrains à bâtir.

Après application des coefficients de rétention, la surface brute potentiellement constructible s'élève à 8135 m². La densité qui a servi de base à l'estimation du nombre de logements possibles est de **9 logements/ha**, soit légèrement supérieure à la densité observée actuellement dans la zone urbaine du village (environ 7 logements/ha), conformément à la volonté communale.

Enfin, l'analyse du potentiel de densification du tissu existant a mis en évidence l'absence de grandes propriétés ou de bâtiments susceptibles de muter. En outre, les logements vacants et les résidences secondaires (qui représentent respectivement 3,9% et 2% du parc de logements) ne constituent pas un stock significatif à la réalisation de résidences principales. La création de logements sur



Carte des espaces identifiés comme disponibles à la construction - Réalisation: Cabinet Gossart

la commune de Béthancourt-en-Valois est donc conditionnée à la construction neuve.

Il résulte de cette analyse qu'environ 7 logements pourront être réalisés au sein du tissu existant.

Le tableau ci-dessous détaille les éléments de calcul qui ont conduit à ce résultat:

	Plus fort potentiel de mobilisation	Potentiel de mobilisation incertain	Faible potentiel de mobilisation
Surface brute (m ²)	3300	5900	4800
coefficient de rétention foncière	20%	40%	60%
Surface potentiellement constructible après application du coefficient de rétention (m ²)	2640	3540	1920
densité envisagée (nb de logements/ha)	9	9	9
Nombre de logements envisageables par comblement des dents creuses	2,4	3,2	1,7
Nombre de logements possibles par mutation/réinvestissement du bâti	0,0		
Potentiel du tissu existant	7,3		

3.3 Mobilités

3.3.1 Accessibilité à l'échelle des principaux pôles de vie

Béthancourt-en-Valois bénéficie d'une situation géographique plutôt favorable par rapport aux pôles de vie : la commune est située à moins de 7 kms de Crépy-en-Valois, à 17 kms de Compiègne et à moins de 50 kms de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. L'accès à ces pôles est plutôt facilités grâce à la RD 332 qui traverse la commune selon un axe Nord-Sud.

Cette route relie Compiègne à la Seine-et-Marne en passant par Betz et Acy-en-Multien. Il s'agit d'une route de catégorie 3, c'est-à-dire qu'elle constitue une liaison intercantonale et dessert des pôles économiques d'importance moyenne. Elle supporte un trafic journalier compris entre 2000 et 7000 véhicules. C'est la principale voie d'accès à la commune et elle permet de rejoindre facilement Compiègne et Crépy-en-Valois. Elle croise à Gilocourt la D123 et la D32, qui relie Villers-Cotterêt à Pont-Sainte-Maxence.

En 2016, les données de comptage relevaient sur la commune au niveau du PR26 un trafic quotidien de 5079 véhicules dont 7,4 % de poids lourds. A l'échelle du village, cela représente un trafic important qui impacte son fonctionnement.

Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014, un accident a été recensé sur la RD332 en agglomération provoquant un blessé hospitalisé.

Le Plan Départemental de Mobilité Durable a retenu le projet de liaison RN 31/RN 2 qui consiste à reporter les trafics de transit des RD 155, RD 123 et RD 332 en dehors des agglomérations traversées. A ce titre, l'opération « déviation de Crépy-en-Valois », qui consiste à créer le contournement de l'agglomération par le sud, est susceptible d'avoir un impact positif sur la circulation à Béthancourt-en-Valois.



Accessibilité par rapport aux pôles de vie - Source: Géoportail

3.3.2 Maillage viaire à l'échelle du territoire communal

La RD 332 traverse le secteur aggloméré au niveau de la Rue Nationale. Cette route subit un trafic de transit important et occasionne des nuisances conséquentes. Son caractère linéaire encourage à une vitesse excessive en traversée de village, d'où les aménagements réalisés dans le but de faire ralentir la circulation. L'accès à la Rue Nationale peut être difficile, à la fois pour les véhicules en provenance du bourg depuis la Rue des Bourbottes ou la Rue de l'Eglise, mais aussi pour les riverains qui peinent à sortir leurs véhicules de leur propriété. L'aménagement réalisé au niveau du virage permet de sécuriser les déplacements piétons et vise à faciliter l'accès à la voie par les habitants de Béthancourt. Néanmoins, il présente l'inconvénient d'occasionner fréquemment une longue file de véhicules arrêtés au feu tricolore.

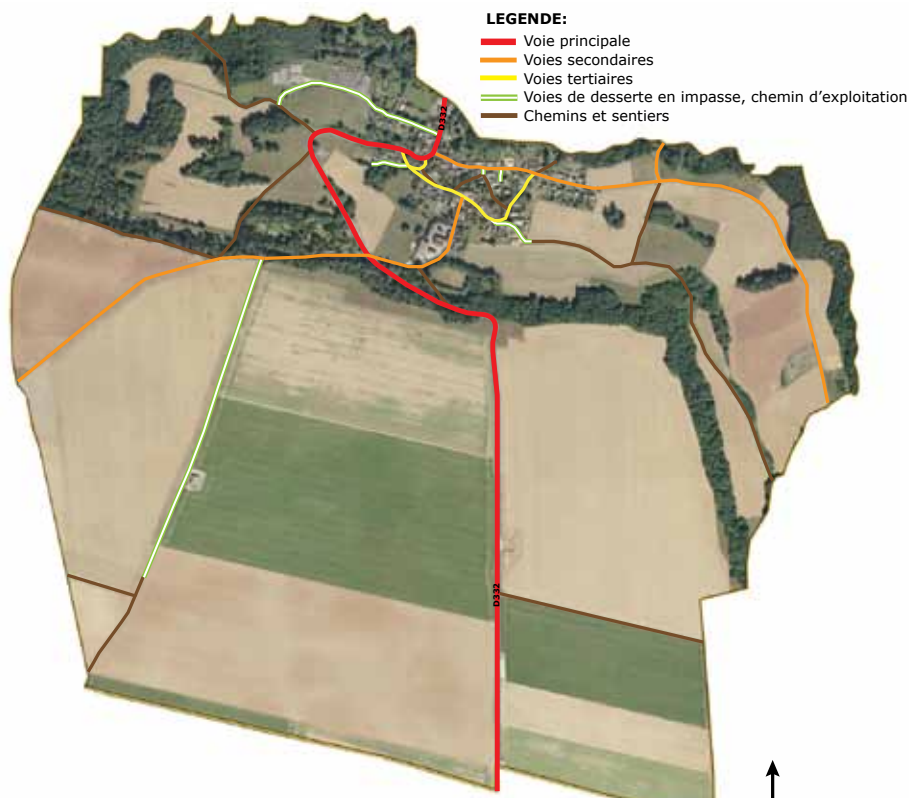
Ces aménagements ont donc permis de sécuriser en partie la traversée du village. Cependant, l'importance de la circulation des poids-lourds reste problématique. Les habitants subissent les vibrations générées et sont



Sécurisation du virage Rue Nationale - Source: Cabinet Gossart



File de voitures Rue Nationale - Source: Cabinet Gossart



Maillage viaire à l'échelle du territoire communal - Source: Fond: Géoportail - Réalisation Cabinet Gossart

exposés à des nuisances sonores pénibles au quotidien. La dégradation de la voirie en est également une conséquence et constitue une difficulté à laquelle doit faire face la commune.

Dans le cœur de bourg, le maillage viaire peu développé est organisé selon un bouclage cohérent. La Rue de l'Orme Monconseil relie la Rue de l'Eglise et la Rue des Boubottes qui viennent s'accrocher à la Rue Nationale. La Rue de Savoie remonte le coteau depuis le cœur du village pour rejoindre la départementale en dehors du secteur aggloméré. Il s'agit de voies tertiaires à usage essentiellement local qui desservent la majorité des constructions. Cependant, la Municipalité a pu constater que des véhicules en provenance des communes voisines avaient tendance à emprunter la Rue des Boubottes, puis l'axe constitué par la Rue de l'Orme Monconseil et la Rue de Savoie afin d'éviter la rue Nationale. Or, ces rues sont étroites et la circulation à double sens peut s'avérer difficile, d'autant que des véhicules sont fréquemment stationnés sur les bas-côtés.

Enfin, quelques ruelles tiennent lieu de voies de desserte. Elles se terminent en impasses ou débouchent sur des sentiers.

Deux exploitations agricoles se trouvent dans le village. Les rues étroites rendent la circulation des engins difficile dans le bourg. Les exploitants contournent donc le secteur aggloméré en empruntant un cheminement non aménagé qui part de la Rue de Savoie pour longer l'arrière des constructions situées en frange Sud du village.



Rue de l'Orme Monconseil - Source: Cabinet Gossart

3.3.1 Modes de transport alternatifs et stationnement

• Transports en commun

Le village n'est pas desservi par le train. La gare la plus proche se situe à Crépy-en-Valois, à moins de 7 kms au sud et correspond à la ligne TER Laon-Paris Nord. Cette ligne permet de rejoindre Paris depuis Crépy-en-Valois en moins d'une heure. On compte environ un train tous les quarts d'heure au départ de Crépy-en-Valois en semaine entre 06h30 et 8h00 puis environ un train par heure. Le retour depuis Paris se fait à raison d'un train toutes les 20 minutes entre 16h et 19h.

La commune est desservie par la ligne interurbaine 28 du Conseil Départemental qui relie Compiègne à Crépy-en-Valois. L'arrêt de bus est situé Rue Nationale. Avec deux bus par jour, la desserte du village en direction de Compiègne est satisfaisante. La liaison avec Crépy-en-Valois est cependant insuffisante dans la mesure où le trajet ne se fait que l'après-midi et qu'aucun bus n'assure le retour. A noter qu'un service de Transport à la Demande est proposé par le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise.

La faiblesse du réseau de transport en commun conduit les habitants à se trouver très dépendants de l'automobile, ce qui constitue une problématique pour les personnes âgées et à mobilité réduite ou pour les jeunes qui ne sont pas en âge de conduire. La question du covoiturage doit être prise en compte et, à ce titre, le SMTCO propose une plateforme dédiée via le site internet oise-mobilite.fr.

• Stationnement

La question du stationnement est une problématique importante en cœur de village. Le stationnement sur la voie est fréquent rue de l'Eglise et Rue de l'Orme Monconseil et vient perturber le double sens de circulation, notamment face à la mairie. Le gabarit des voies et l'implantation du bâti à l'alignement rendent difficiles l'aménagement de la voirie. Les constructions anciennes ne disposent pas toutes d'un espace pour stationner leur voiture sur la parcelle, d'autant plus que les ménages disposent aujourd'hui majoritairement de deux, voire trois véhicules.



Stationnement, Rue des Bourbottes - Source: Cabinet Gossart



Stationnement, Rue des Bourbottes - Source: Cabinet Gossart



Stationnement, Placette de l'Eglise - Source: Cabinet Gossart



Chemin du lavoir derrière le village - Source: Cabinet Gossart

Dans les rues pavillonnaires, le stationnement est prévu à l'intérieur des parcelles pour chaque habitation. Pourtant, de nombreux véhicules stationnent sur l'espace public, ce qui interroge quant à la gestion du stationnement de jour.

Le village compte néanmoins 31 places de stationnement. Cette offre est satisfaisante en quantité, mais est mal répartie puisque située exclusivement Rue des Bourbottes. On peut noter que des véhicules stationnent régulièrement sur la Place de l'Eglise. Sans être la vocation des lieux, cet usage est toléré par la Municipalité.

Ponctuellement, l'ancien stade de football sert de parking lors de l'organisation d'événements tels que la brocante du village.

Le village ne compte pas de places de stationnement à destination des vélos ni des véhicules électriques.

• Cheminements piétons

Deux itinéraires de randonnée qui traversent le village sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'Oise. Il s'agit :

- Du sentier de grande randonnée, le GR11B qui sillonne le territoire communal en empruntant les cotteaux depuis Fresnoy-la-Rivière pour rejoindre le bourg et la Rue de l'Eglise. Les randonneurs passent ensuite par la Rue Nationale pour se diriger vers Gilocourt.
- Du circuit de l'Automne à la Saint-Marie, proposé par la Communauté de Communes du Pays de Valois.

La commune présente en outre un certain nombre de chemins ruraux non aménagés qui permettent d'agréables promenades. Ces chemins prolongent certaines voies et conduisent à la vallée ou au plateau. Cependant, la présence de la départementale 332, qui scinde le territoire, et celle de la RD 123, qui passe au sud de la commune, rendent difficiles les possibilités de bouclage dans la mesure où ces routes n'offrent pas d'aménagements à destination des circulations douces.

En cœur de bourg, les bas-côtés des rues de l'Eglise et de l'Orme Monconseil sont étroits et souvent occupés par des véhicules en stationnement. Des aménagements de qualité ont donc été réalisés afin de faciliter les déplacements des piétons. La Sente Jules Lenglez et la Sente des Bourbottes permettent de relier le haut et le bas du

village en alliant fonctionnalité et promenade. Le cadre paysager et le traitement du sol rendent en effet l'usage de ces cheminements particulièrement agréable. De même, la Sente à Patou permet aux piétons de déboucher sur la Rue Nationale depuis la Rue de l'Eglise à un endroit plus sécurisé.

En revanche, l'accès au cimetière, situé en sortie de village dans un virage au bord de la RD332, est assez problématique. Pour les piétons, le seul moyen de s'y rendre est de longer la départementale, dont les bas-côtés aménagés de façon minimaliste sont peu sécurisants. A l'approche du virage qui offre peu de visibilité aux automobilistes, l'accotement se réduit et est dépourvu de plots, exposant ainsi dangereusement le piéton. Il est recommandé de proposer un aménagement de cette portion de route, voire d'envisager un autre accès au cimetière.

Enfin, l'accès à l'ancien stade de football se fait par un chemin rural non aménagé depuis le haut de la Rue de Savoie et gagnerait à être mieux signalé.



RD 332, accotement - Source: Cabinet Gossart



Sente Jules Lengelez- Source: Cabinet Gossart



Sente des Bourbottes - Source: Cabinet Gossart



Accès à l'ancien terrain de football - Source: Cabinet Gossart

3.4 Fonctionnement urbain

3.4.1 Equipements

Béthancourt-en-Valois est un village résidentiel qui dispose d'une gamme limitée d'équipements. Sa proximité avec Crépy-en-Valois permet aux habitants d'accéder à une offre plus large qui répond à leurs besoins en matière d'équipements scolaires, sportifs ou de services.

La commune dispose d'une mairie située Rue de l'Eglise, au sein de laquelle se trouve la salle communale qui peut être ponctuellement louée aux Béthancourtois.

Le village, qui n'accueille aucune classe, est en RPI avec les communes d'Orrouy, Gilocourt et Glaignes. Le RPI compte 7 classes et accueille 128 élèves sur l'année scolaire 2018/2019. La cantine et le périscolaire se situent à Orrouy. Un projet est en cours afin de regrouper l'ensemble des classes sur la commune d'Orrouy.

Les collégiens et lycéens sont dirigés vers la commune de Crépy-en-Valois qui compte deux collèges et deux lycées. Ils peuvent également se rendre à Compiègne pour des formations plus spécifiques.

L'Eglise se situe au cœur du village. Le cimetière, dont le manque d'accessibilité a été évoqué plus haut, se trouve à la sortie du village, au bord de la départementale.

A l'écart du bourg, la commune compte un terrain de sports. Entretenu et de belles dimensions, il pourrait constituer un espace de jeux pour les jeunes du village. Cependant, son absence d'aménagements et son accès font qu'il n'est que très peu fréquenté.

3.4.2 Centralités et espaces publics

En cœur de bourg, le secteur qui accueille la mairie et l'église constitue la seule centralité du village. Celle-ci est peu marquée bien que la placette devant l'église présente un traitement paysager convivial. Cette polarité est excentrée en partie sud-ouest du bourg et est distante des constructions les plus éloignées d'environ 450m. Elle est cependant facilement accessible grâce à l'aménagement de cheminements piétons qui relie la Rue des Bourbot-



Ancien terrain de football- Source: Cabinet Gossart



Espace public devant l'Eglise- Source: Cabinet Gossart



Accès au lavoir- Source: Cabinet Gossart

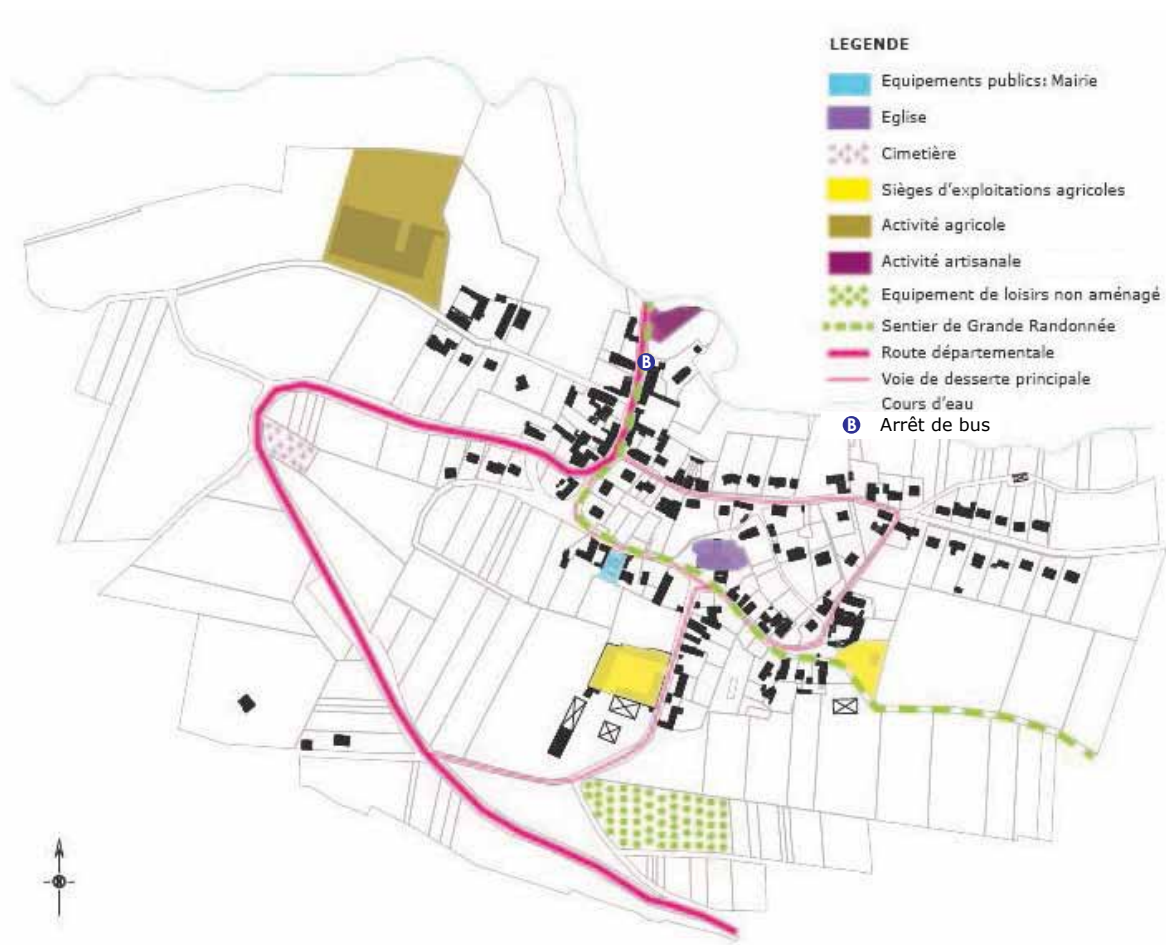
tes et la Rue de l'Eglise. En revanche, la configuration des lieux liée au caractère étroit de la rue l'Eglise, rend le stationnement problématique, particulièrement aux abords de la mairie.

On distingue un petit espace agrémenté d'un banc public au niveau du croisement entre la Rue des Bourbottes et le chemin qui mène au lavoir. Afin de mettre en valeur cet élément de patrimoine, un aménagement paysager des lieux mériterait d'être envisagé.

Les espaces de rencontre restent cependant peu nombreux et manquent à l'animation du village. A ce titre, le terrain de sports pourrait faire l'objet d'une réflexion afin qu'il participe davantage à la vie du village.

3.4.3 Loisirs

Le comité des fêtes vient animer la vie du village qui compte également deux associations de pêcheurs et de chasseurs : l'AAPPMA de Gilocourt Béthancourt et le club des toujours jeunes.



Organisation urbaine - Réalisation: Cabinet Gossart

3.5 Réseaux et servitudes

3.5.1 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le Syndicat des Eaux d'Auger-Saint-Vincent qui regroupe 12 communes, soit environ 5178 habitants. Le service est délégué à la SAUR dans le cadre d'une délégation de service public. Le contrat a été renouvelé en 2016.

En 2016, le nombre d'abonnés s'élève à 2180, nombre en augmentation de 0,7% par rapport à 2015. La longueur du réseau de distribution est de 90,4 kms et son rendement s'élève à 94,76% (contre 91,98% en 2015). Le prix de l'eau au 1er Janvier 2017 est de 2,42 euros TTC/m³ pour un abonné domestique consommant 120m³.

L'eau potable distribuée sur le territoire communal provient de quatre forages situés sur la commune d'Auger-Saint-Vincent. Le stockage de l'eau nécessaire aux 109 abonnés de la commune s'effectue grâce à un réservoir situé Route de Glaignes, en limite communale. Le diamètre des canalisations varie de 60 mm à 150 mm. Avec 7687 m³, la consommation d'eau potable du village a diminué de près de 10% entre 2015 et 2016. A l'échelle des communes du syndicat, la consommation d'eau potable a en revanche augmenté de 3,4% sur cette période, passant de 198319 m³ à 205061 m³.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Le réseau ne présente aucun dysfonctionnement susceptible de gêner la distribution d'eau potable.

3.5.2 Défense incendie

La défense incendie couvre l'ensemble du territoire communal. Elle est assurée par cinq poteaux, une borne et une citerne.

D'après le rapport établi en 2015 par le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), le débit est suffisant pour l'ensemble des points d'eau. Le rapport fait néanmoins mention d'un défaut de signalisation de la citerne située Rue de Savoie.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (RDDECI), approuvé par arrêté préfectoral le 19 Décembre 2016, s'applique à toutes constructions ou extensions de l'existant, à l'exclusion des ICPE.

3.5.3 Assainissement

• Eaux usées

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Automne (SIAVAL) qui est en charge de la gestion des eaux usées des communes de Béthancourt, Gilocourt, Glaignes, Orrouy et Séry-Magneval, correspondant à 73899 m³ d'eau assujettis à l'assainissement (contre 67273 en 2015).

La société SAUR assure l'exploitation du réseau et de la station d'épuration qui se situe sur le territoire d'Orrouy. Mise en service en 1993, la station a une capacité de 2500 Equivalents par Habitant et en récupère 2100 sur les 5 communes en 2016. Elle assure également une prestation de services pour traiter les boues des stations de Bonneuil-en-Valois et de Morienvall. Avec un système de traitement par boue activée, les performances de la station sont bonnes. Un projet de traitement des déchets médicamenteux est en outre à l'étude. Le rejet s'effectue à la confluence des rivières de l'Automne et de la Saint-Marie. Conformément à l'arrêté d'exploitation du 8 Juin 2010 et au nouvel arrêté national du 21 Juillet 2015, la station d'épuration est considérée conforme pour l'année 2016 sur tous les paramètres.

Le territoire de Béthancourt-en-Valois est couvert par un zonage d'assainissement des eaux usées qui définit un réseau d'assainissement de type collectif et séparatif sur l'ensemble de la commune. Le zonage d'assainissement est en cours de révision.

Un poste de relèvement est situé Rue des Bourbottes. En 2016, la commune compte 101 branchements et le volume consommé s'élève à 7560 m³, soit 7,3% de moins qu'en 2015.

• Eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune est en cours d'élaboration et sera annexé au PLU.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées à travers un réseau mixte de canalisations et de fossés et dirigées vers l'Automne.

3.5.4 Réseau électrique

L'alimentation en électricité de la commune est assurée par la SICAE.

Le territoire compte 3,6 kms de réseau basse tension et près de 2,4 kms de réseau haute tension, tous deux enfouis. On dénombre 4 postes de transformation et aucune contrainte n'apparaît sur le réseau.

3.5.5 Réseau de télécommunication et numérique

Les réseaux de téléphonie sont enfouis sur l'ensemble du territoire communal.

La réception des réseaux de téléphonie mobile est globalement bonne partout dans le village. Une antenne relais est située Route de Glaignes.

Béthancourt-en-Valois est bien desservi par l'ADSL puisque le sous-répartiteur NRA de raccordement le plus proche est situé à Gilocourt, dégroupé par 4 opérateurs. Le débit de la connexion internet est suffisant pour permettre aux habitants de prétendre à des abonnements ADSL «triple-play» (Internet, TV, téléphonie).

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été approuvé par le Conseil Départemental le 21 Mai 2012. Il vise l'accès au Très Haut Débit numérique par le déploiement d'ici 2019 d'un réseau tout FTTH (fibre optique jusqu'à la maison) sur les territoires hors zones conventionnées, à savoir les communes les plus rurales du Département.

A Béthancourt-en-Valois, le déploiement de la fibre optique est prévu pour 2019.

3.5.6 Servitudes d'utilité publique

La commune de Béthancourt-en-Valois est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes:

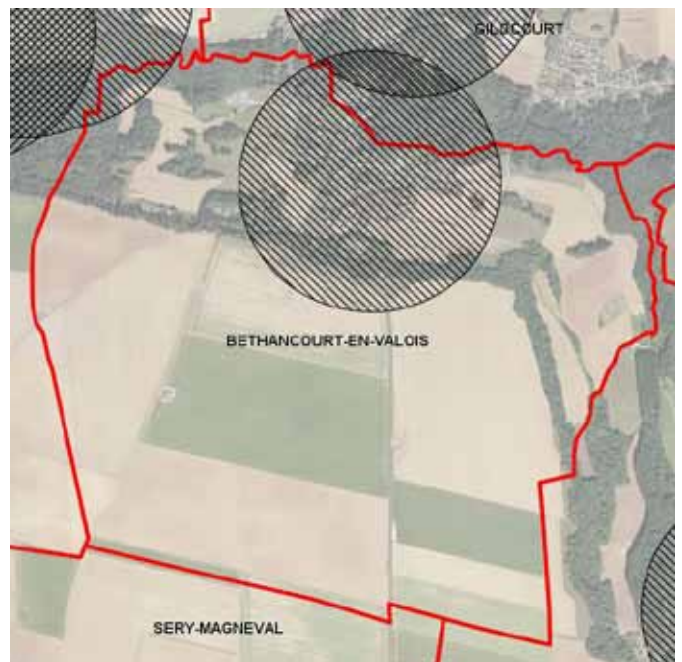
AC1: Périmètres de protection des Monuments Historiques.

EL7: Alignement des voies publiques

Le territoire est en partie couvert par deux périmètres de protection des Monuments Historiques:

- ▶ Autour de l'Eglise Saint-Sulpice de Béthancourt, inscrite par arrêté du 22 Février 1949: concerne l'ensemble du secteur aggloméré.
- ▶ Autour du Château d'Orrouy, inscrit partiellement par arrêté du 30 Mars 1989: ne concerne qu'une petite partie non bâtie à l'extrémité Ouest du territoire.

La RD 332 est soumise à un plan d'alignement approuvé par ordonnance royale du 14 Septembre 1835.



Servitudes d'utilité publique - Source: DDT60 - Cartélie

3.6 Synthèse des enjeux liés à l'organisation urbaine

ATOUPS

- Un village traditionnel harmonieux au centre ancien préservé.
- Un patrimoine bâti de qualité qui participe à l'identité du village.
- Une trame verte urbaine de qualité.
- La proximité avec le pôle urbain de Crépy-en-Valois.
- Une bonne desserte routière.
- Un maillage viaire simple et rationnel.
- Des cheminements piétons fonctionnels et agréables au coeur du village.

FAIBLESSES

- Un tissu dense en coeur de bourg qui offre peu de disponibilités foncières.
- Une forme urbaine fragilisée par les extensions urbaines récentes.
- La fréquentation importante des poids-lourds sur la RD332, source de dangers et de nuisances sonores.
- La situation du cimetière en bord de départementale et son manque d'accessibilité.
- Des espaces publics de qualité mais un manque de lieux d'échange et de convivialité.

ENJEUX

- **La mise en valeur du village.**
- **La préservation de l'identité du village et des caractéristiques du centre ancien.**
- **Le maintien d'un espace urbain de qualité.**
- **L'accueil de nouvelles constructions au sein d'un tissu dense et marqué par son caractère patrimonial.**
- **La bonne accessibilité des espaces publics.**
- **La facilitation des déplacements doux.**
- **La sécurisation des déplacements: traversée de village et accès au cimetière.**
- **Le maintien d'une vie de village.**

4/ DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

4.1 Démographie

4.1.1 Évolution de la population

Le village, qui s'étend sur un territoire de 4.1 km², compte 235 habitants en 2015 (données communales) et présente une densité de 57 habitants au km², bien inférieure à celle de la CCPV (87,3 habitants au km²) et à celle de l'Oise (138,3 habitants au km²).

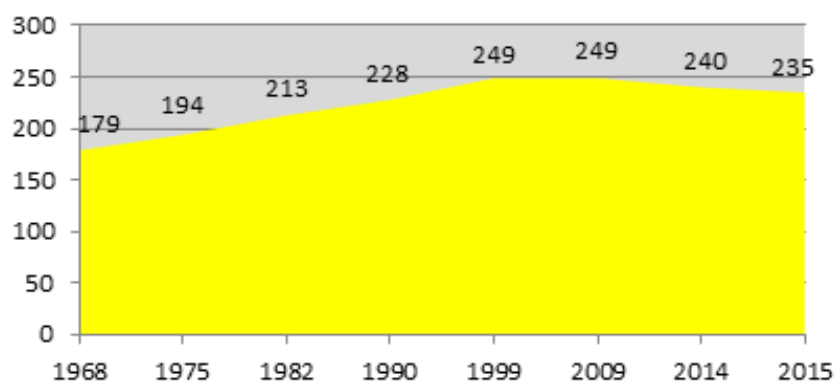
L'évolution démographique de Béthancourt-en-Valois montre un accroissement régulier de la population de 1968 à 1999, à mettre en lien avec le phénomène de périurbanisation. Avec un taux de variation annuel moyen de 0,98%, la croissance du village est même supérieure à celle de l'Oise et de la Communauté de Communes entre 1990 et 1999. Par la suite, les taux de variation annuels moyens resteront inférieurs à 1% sur l'ensemble des territoires d'étude.

A partir de 1999, la croissance démographique du village chute de façon plus importante que dans la CCPV et le département. Béthancourt-en-Valois ne gagne aucun habitant entre 1999 et 2009, puis voit sa population diminuer depuis 2009. Avec des taux de variation annuelle moyens négatifs entre 2009 et 2015, la croissance démographique de la commune ne s'inscrit pas dans celle de la CCPV, en sensible accélération sur cette période.

Les taux de variation annuels moyens observés à Béthancourt-en-Valois sur des périodes longues sont toujours inférieurs à ceux des territoires de comparaison. Ainsi, sur la dernière période longue observée entre 1968 et 2014, le village a connu un taux de variation annuel moyen de 0,37 %, inférieur au taux calculé sur la période 1968-2014 (0,64%) mais nettement supérieur au taux moyen des quinze dernières années, négatif avec -0,25%. Il semblerait donc que Béthancourt-en-Valois ne bénéficie pas de l'attractivité que connaît le territoire de la CCPV à l'échelle du département.

L'étude des indicateurs démographiques explique ces données à travers les variations des soldes naturel et

Evolution de la population communale de 1968 à 2015



migratoire. Entre 1968 et 1975, on constate qu'avec une variation de +1,5%, le solde naturel de la commune, nettement supérieur à celui de la CCPV et de l'Oise, a pu compenser un solde migratoire négatif. Cela a permis au village de moins souffrir de l'exode rural que les campagnes ont subi au cours de cette période. Entre 1975 et 1999, la combinaison des bonnes valeurs des soldes naturel et migratoire a permis un accroissement régulier de la population.

A partir de 1999, le solde migratoire est devenu négatif. La stabilité de la population tient alors au maintien du solde naturel, lequel évolue à son tour vers des valeurs négatives après 2009 d'où la perte d'habitants constatée depuis cette date.

Ces données traduisent à la fois les difficultés que présente le village à renouveler sa population, mais aussi son manque d'attractivité.

	1968	TVAM	1975	TVAM	1982	TVAM	1990	TVAM	1999	TVAM	2009	TVAM	2014	TVAM	2015
Béthancourt-en-Valois	179	1,16%	194	1,34%	213	0,85%	228	0,98%	249	0,00%	249	-0,73%	240	-0,70%	235
CCPV	30 448	1,74%	34 355	2,12%	39 776	1,88%	46 184	0,91%	50 100	0,44%	52 366	0,91%	54 784		
Département	540 988	1,64%	606 320	1,26%	661 781	1,16%	725 603	0,61%	766 441	0,45%	801 512	0,42%	818 680		

Comparaison des évolutions de population à différentes échelles, par période intercensitaire- Source: INSEE, RP2014

	1968	2014	TVAM 1968-2014
BETHANCOURT-EN-VALOIS	179	240	0,64%
CCPV	30 448	54 784	1,29%
DEPARTEMENT	540 988	818 680	0,90%

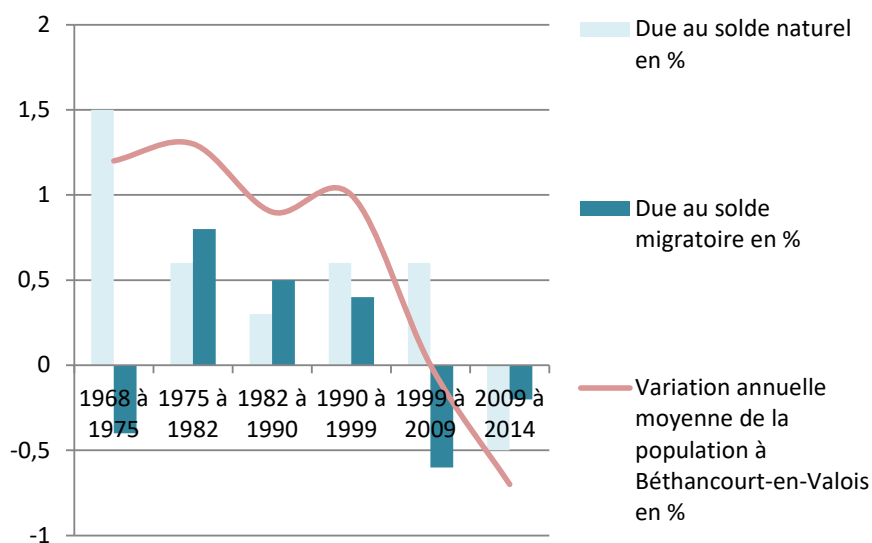
	1 982	2 014	TVAM 1982-2014
BETHANCOURT-EN-VALOIS	213	240	0,37%
CCPV	39 776	54 784	1,01%
DEPARTEMENT	661781	818 680	0,67%

	1982	1999	TVAM 1982-1999
BETHANCOURT-EN-VALOIS	213	249	0,92%
CCPV	39 776	50 100	1,37%
DEPARTEMENT	661 781	766 441	0,87%

	1999	2014	TVAM 1999-2014
BETHANCOURT-EN-VALOIS	249	240	-0,25%
CCPV	50100	54 784	0,60%
DEPARTEMENT	766441	818 680	0,44%

Comparaison des Taux de Variation Annuels Moyens sur plusieurs périodes intercensitaires- Source: INSEE, RP2014

Evolution des indicateurs démographiques entre 1968 et 2014



Source: INSEE, RP2014

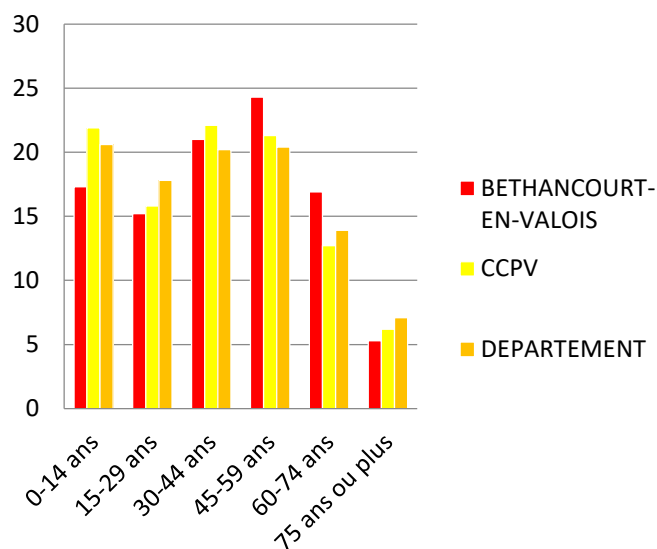
4.1.2 Caractéristiques de la population

L'indice de jeunesse de la population, qui se caractérise par le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans, a chuté depuis 1999 passant de 1,62 à 1,07 en 2014. La population du village est âgée en comparaison de celle de la CCPV et de l'Oise. En 2014, la part des moins de 14 ans ne représente que 17,3% de la population totale, contre 21,9% en moyenne communautaire et 20,6% dans le département. A l'inverse, les plus de 60 ans constituent plus de 22% de la population communale, contre moins de 19% pour la CCPV et près de 21% dans l'Oise.

L'analyse de l'évolution de la population par tranche d'âges montre un phénomène de vieillissement à l'œuvre depuis 1990. La part des moins de 14 ans a perdu plus de 10%, de même que celle des 30-44 ans. En revanche, la part des 15-29 ans a augmenté de près de 5 points depuis 1990 et est globalement stable depuis 1999, mas est difficile à stabiliser (départ pour les études supérieures, accès au premier emploi...). Le village, qui peine à attirer les ménages avec enfants, gagnerait donc à permettre aux 15-29 ans de rester sur son territoire. Qui plus est, la part des plus de 60 ans a quant à elle augmenté depuis 1990 et d'autant plus depuis 1999 où elle représentait moins de 15% de la population pour plus de 22% en 2014. La tendance au vieillissement constatée sur la commune se lit aussi à travers l'augmentation conséquente de la part des 45-59 ans qui a doublé depuis 1990, passant de 12,07% à plus de 24%. En effet, cette population, qui correspond à la tranche des 30-44 ans qui constituait plus de 30% des habitants en 1990, va probablement rester en partie sur le territoire communal et glisser vers la tranche des 60-74 ans. Les logements probablement assez grands qu'ils occupent ne pourront donc pas être réoccupés par des ménages plus jeunes avec enfants.

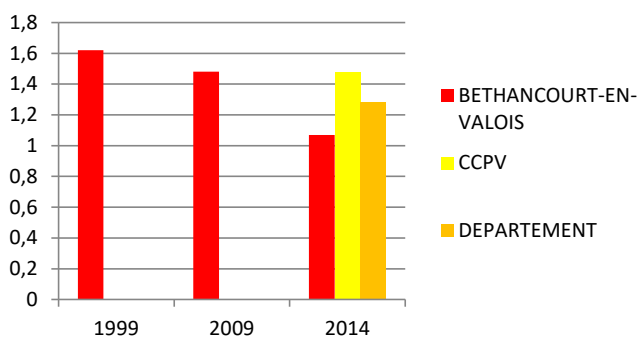
Sans renouvellement de la population, la tendance au vieillissement observée ces 20 dernières années pourrait s'accroître dans les années à venir.

Comparaison de la structure de la population par tranche d'âges en 2014



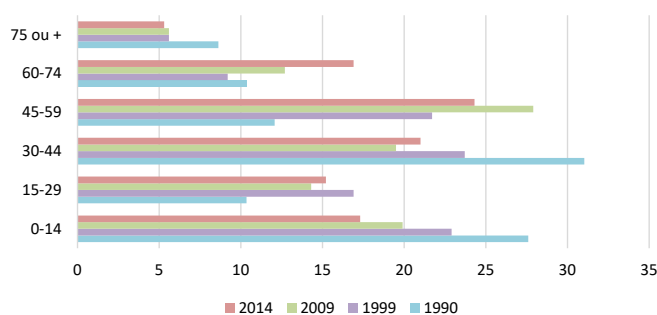
Source: INSEE, RP2014

Evolution de l'indice de jeunesse communal entre 1968 et 2014 / Comparaison des indices de jeunesse en 2014



Source: INSEE, RP2014

Evolution de la structure de la population par tranche d'âges depuis 1990

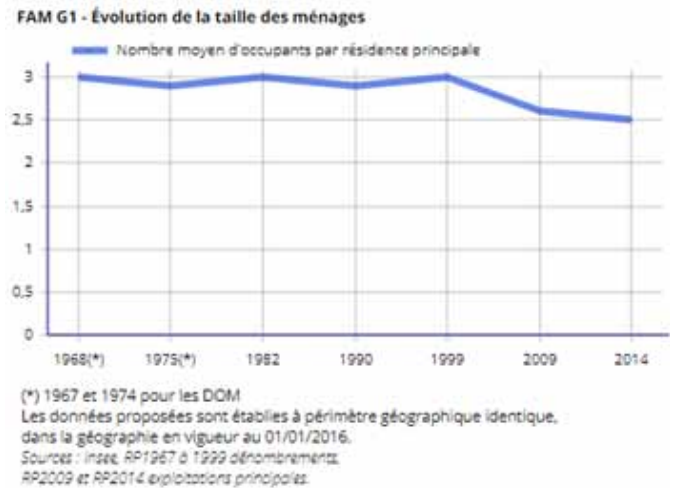


Source: INSEE, RP2014

4.1.3 Les ménages

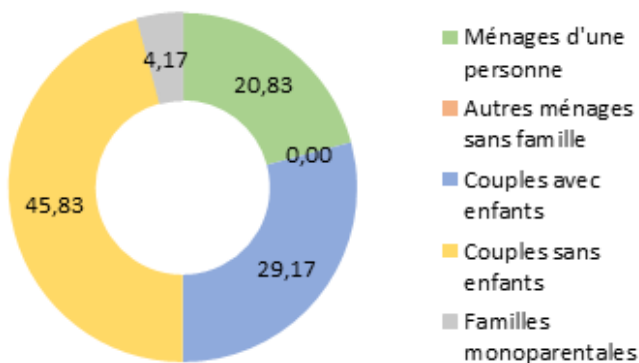
La taille des ménages, restée globalement stable pendant 30 ans, a chuté depuis 1999 et, à l'image de ce que l'on observe à l'échelle nationale, continue de diminuer à Béthancourt-en-Valois. Ainsi, on compte en 2014 2,5 personnes par ménage, soit un nombre moyen identique à ceux de la CCPV et de l'Oise. Cette tendance au desserrement des ménages est liée au vieillissement de la population, mais aussi à l'évolution des modes de vie et il convient de noter que plus ce phénomène est important, plus le besoin en logements augmente.

Les couples avec enfants ne représentent que 29% des ménages à Béthancourt-en-Valois, contre 38% sur le territoire communautaire. A l'inverse, les couples sans enfant constituent près d'un ménage sur deux contre un peu moins d'un sur quatre à l'échelle de la CCPV. Cela confirme ce que traduisait l'analyse de la répartition de la population par tranche d'âges, à savoir que la commune peine à renouveler sa population. Il convient d'en connaître les raisons et de s'interroger notamment sur les caractéristiques du parc de logements du village.



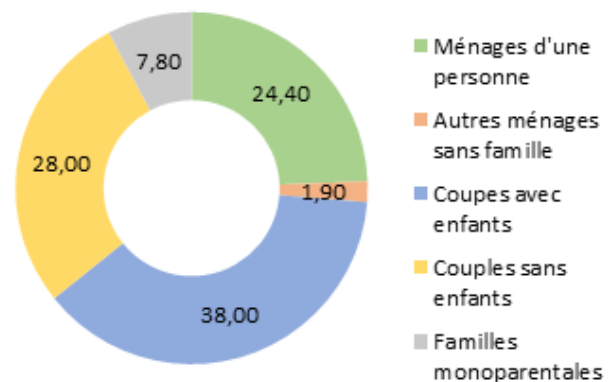
Source: INSEE, RP2014

Composition des ménages de Béthancourt-en-Valois en 2012



Source: INSEE, RP2012

Composition des ménages de la CCPV en 2012



Source: INSEE, RP2012

4.2 Logement

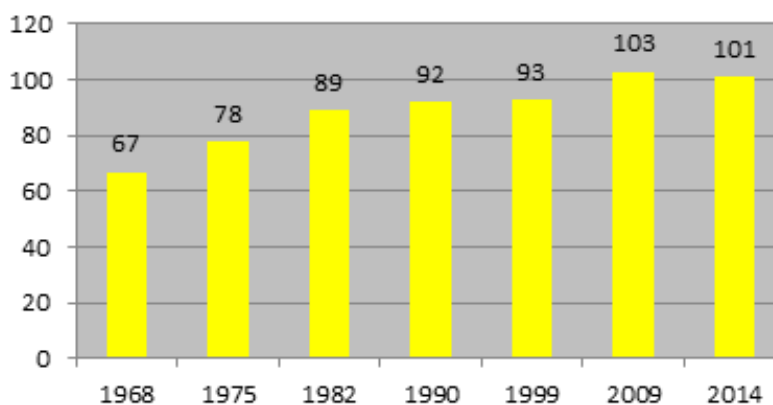
4.2.1 Évolution du parc de logements

La plus importante augmentation du parc de logements a été observée entre 1968 et 1982, période où l'accroissement de population a été le plus fort. Puis, en parallèle du ralentissement de la croissance démographique constaté entre 1982 et 1990, le parc de logements a peu évolué passant de 89 logements en 1982 à 92 en 1990.

On dénombre néanmoins 8 résidences principales supplémentaires sur cette période, au détriment des résidences secondaires et des logements vacants. La période 1982-1999 est ainsi marquée par une certaine stabilité du nombre de logements. C'est le réinvestissement du parc existant qui a contribué à l'augmentation du nombre de résidences principales, permettant la poursuite de la croissance démographique.

Un effort de construction a en revanche été entrepris entre 1999 et 2009 et le parc a augmenté d'une dizaine de logements. Pourtant, la population n'a gagné que deux habitants sur cette période. La baisse du nombre d'habitants par ménage depuis 1999 évoquée plus haut a donc conduit à une augmentation du besoin en logements.

Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2014 à Béthancourt-en-Valois

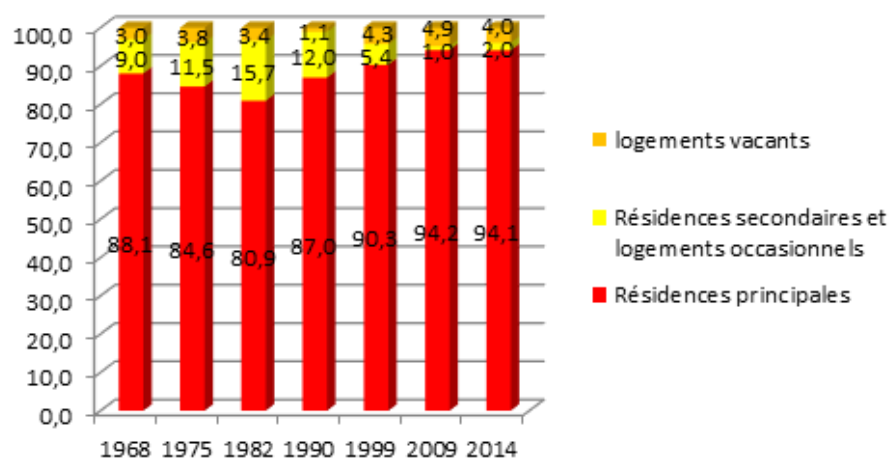


Source: INSEE, RP2014

94,1% des logements font office de résidences principales en 2014, part qui a sensiblement augmenté depuis 1968. Sur la même période, la part des résidences secondaires a baissé de façon importante (9% en 1968 contre 2% en 2014), soulignant la perte du statut de villégiature dont bénéficiait le village jusqu'à 1990 au profit de son caractère résidentiel.

La part constituée par les logements vacants est restée globalement stable et représente à peine 4% du parc de logements. Inférieure à la part communautaire, la vacance enregistre en 2014 un taux juste nécessaire à la bonne rotation du parc et ne peut constituer une réserve significative à la création de logements.

Evolution des catégories de logements entre 1968 et 2014



Source: INSEE, RP2014

4.2.2 Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements se partage équitablement entre des constructions anciennes, datées d'avant 1919 pour 38,5%, et des constructions issues de la périurbanisation qui représentent 42% du parc. Seuls 15,7% des logements datent des 25 dernières années, ce qui atteste d'une dynamique de la construction très moyenne avec moins d'un logement par an. Le niveau de confort est très satisfaisant puisque moins de 1% des logements ne comprend ni baignoire ni douche.

Le parc ne compte qu'un seul appartement réalisé entre 2007 et 2012, pour 100 maisons. Les résidences principales présentent un nombre particulièrement important de pièces puisque plus de 85% des logements ont plus de 4 pièces en 2014. Or, les 2/3 des ménages de la commune ne sont constitués que d'une ou deux personnes et le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 3 en 1999 à 2,5 en 2014. On constate donc une tendance à la sous-occupation des grands logements du village. Le potentiel de division ou de réhabilitation de certaines maisons peut être une piste à étudier en vue de créer des logements.

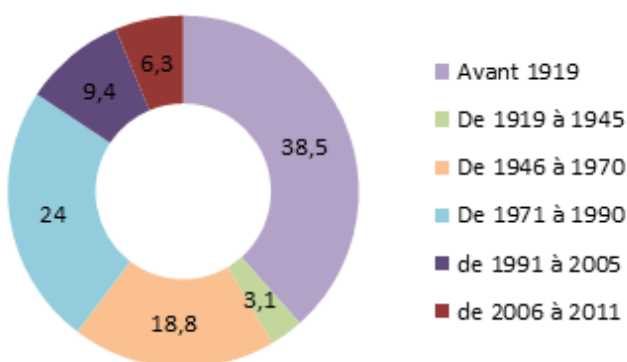
Plus de 80% du parc est occupé en propriété. L'offre locative est néanmoins notable pour une commune de la

taille de Béthancourt-en-Valois et en augmentation depuis 1999 (15,5% pour 19,8% en 2014). Il est important de souligner que le locatif contribue pour partie au renouvellement des habitants dont l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 12,8 ans contre près de 20 ans pour les propriétaires. Il peut permettre également aux jeunes de trouver leur premier logement sur la commune et limiter ainsi le vieillissement.

Cependant, avec un seul logement locatif public, l'offre est essentiellement privée, posant question quant au montant des loyers pratiqués.

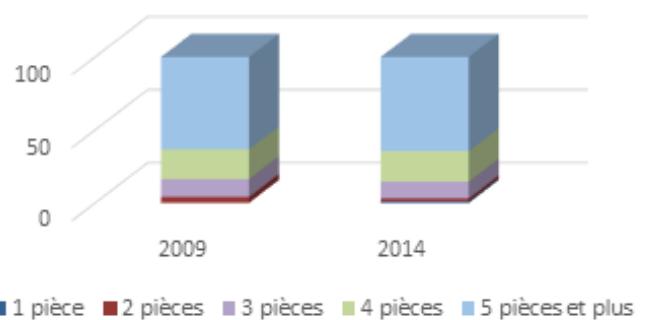
Ainsi, avec une offre locative essentiellement privée et la proportion importante de grands logements, le parc présente des caractéristiques qui ne répondent pas forcément bien aux besoins des jeunes en décohabitation et à la recherche d'un premier emploi qui souhaiteraient rester dans le village. Une réflexion mériterait d'être engagée afin de proposer des logements plus adaptés à cette population, dont le maintien ou l'installation sur la commune permettrait d'en limiter le vieillissement, mais aussi aux personnes âgées susceptibles d'être intéressées par de petits logements. Cela permettrait alors de réinvestir les grands logements qui pourraient être proposés à des couples avec enfants.

Période d'achèvement des résidences principales



Source: INSEE, RP2014

Résidences principales selon le nombre de pièces



Source: INSEE, RP2014

4.2.3 Besoins en logements

- **Evolution du nombre de permis de construire à usage d'habitation entre 1999 et 2012 :**

Seuls 7 permis de construire à usage d'habitation ont été déposés entre 1999 et 2012, soit un peu plus d'un permis tous les deux ans.

- **Détermination du point mort:**

Le « point mort » désigne le nombre de constructions nécessaires au maintien de la population sur une période donnée. Son calcul tient compte de trois critères: le renouvellement du parc, la variation des résidences principales et des logements vacants, le desserrement de la population. L'addition des besoins en logements induits par ces trois critères détermine le point mort.

- ▶ Le renouvellement du parc :

Cette notion correspond à l'évolution « naturelle » du parc de logements (destructions, changements d'usage) qui influe sur les besoins en logements.

Le parc comptait 105 logements en 2007. Il n'en compte plus que 102 en 2012 alors qu'une construction à usage d'habitation a été réalisée.

Entre 2007 et 2012, le renouvellement du parc a donc généré une perte de 4 logements.

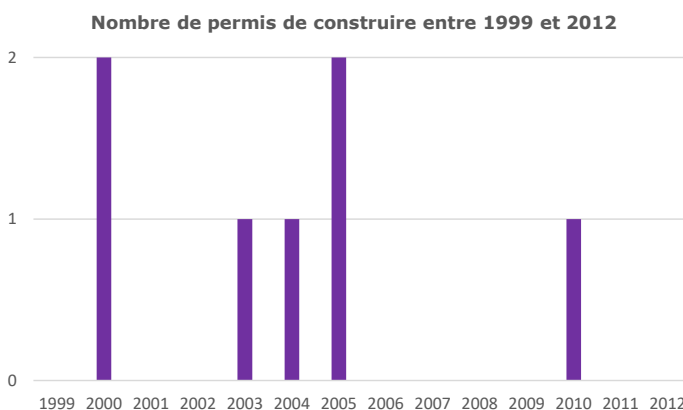
- ▶ La variation des résidences principales et des logements vacants :

En 2007 le parc de logements était constitué de 5 logements vacants et d'1 résidence secondaire, soit 6 logements ne correspondant pas à une résidence principale. En 2012, on comptait 2 résidences secondaires et 4 logements vacants, soit toujours 6 logements autres que des résidences principales.

Entre 2007 et 2012, la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants n'a créé ni excédent ni perte de logements.

- ▶ Le desserrement des ménages :

Le nombre d'occupants par ménage tend à diminuer en



Source: données communales

raison de l'évolution des modes de vie (séparations, décohabitations, vieillissement...). Ce phénomène a pour conséquence de modifier les besoins en logements à population constante.

A Béthancourt-en-Valois, le taux d'occupation des ménages qui s'élevait à 2,6 en 2007 a diminué pour atteindre 2,5 en 2012. Ainsi, alors que le village comptait 98 ménages pour 251 habitants en 2007, ce même nombre d'habitants se répartit en un peu plus de 100 ménages en 2012. Le desserrement des ménages a donc induit un besoin de près de 3 logements sur la période 2007-2012.

- ▶ Calcul du point mort :

L'addition de l'ensemble des besoins générés par ces trois critères permet d'estimer à 7 le nombre de logements qu'il aurait fallu réaliser entre 2007 et 2012 pour maintenir la population constante. Or, le parc total de logements, notamment celui des résidences principales, a diminué d'où la baisse du nombre d'habitants observée sur cette période.

4.3 Économie

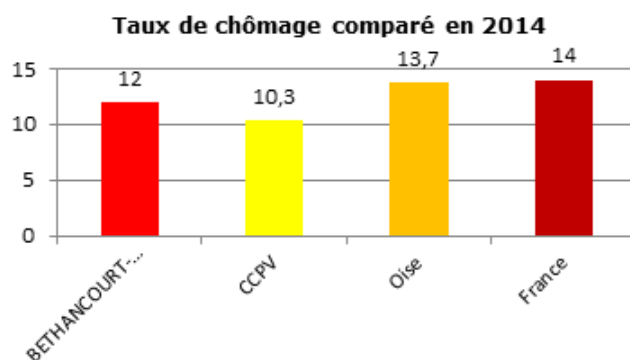
4.3.1 La population active

Le taux d'activité des 15-64 ans a augmenté entre 2009 et 2014 et est légèrement supérieur au taux communautaire.

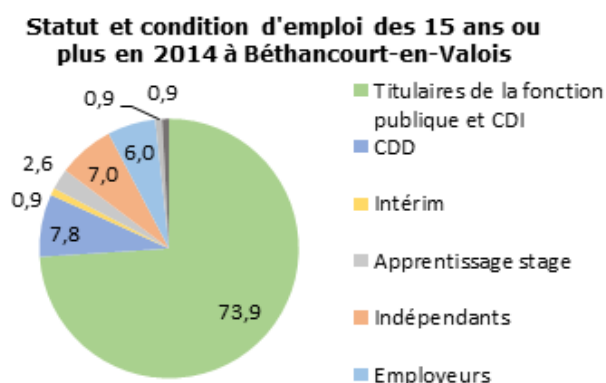
Avec un taux de chômage de 12%, la commune se situe au-dessus de la moyenne de la CCPV mais légèrement au-dessous de celle du département. Ce taux a presque été multiplié par 4 depuis 2009, indiquant que les habitants du village ont été particulièrement touchés par la crise économique. Ce sont notamment les jeunes de 15 à 24 ans qui en ont été les premières victimes puisque moins de la moitié des actifs de cette tranche d'âge ont un emploi en 2014.

Le profil de la population active est dominé par la catégorie des professions intermédiaires, avec également une forte représentation des ouvriers. La part de 73,9% de titulaires de la fonction publique est inférieure à celle de la CCPV (+81,5%) alors que celle constituée par les CDD et intérim lui est légèrement supérieure. On peut en déduire que les conditions d'emploi sont plus fragiles pour les Béthancourtois que pour les autres habitants de la CCPV.

Parmi les inactifs, on peut observer une augmentation de la part des retraités entre 2009 et 2014, en lien avec le vieillissement constaté à l'étude des indicateurs démographiques.

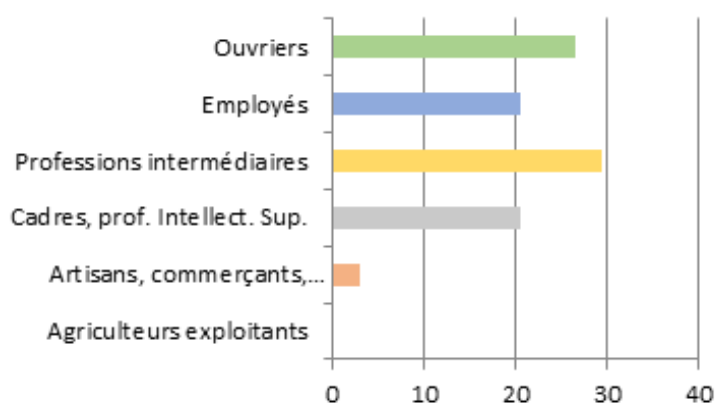


Source: INSEE, RP2014



Source: INSEE, RP2014

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle en 2012



Source: INSEE, RP2012

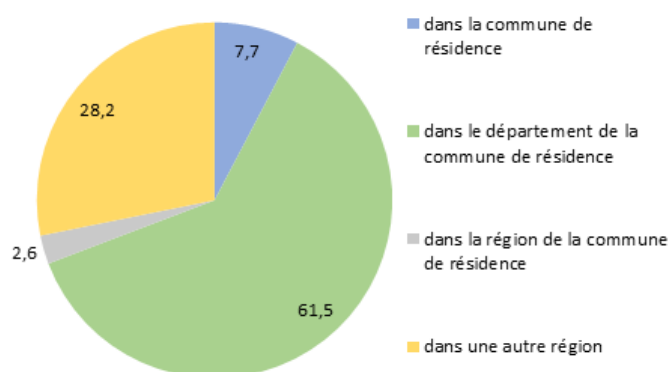
4.3.2 L'emploi

21 établissements actifs ont leur siège sur la commune en 2014 et appartiennent pour moitié au secteur tertiaire. Il s'agit de petites entreprises sans salariés pour la plupart.

Le nombre d'actifs travaillant dans la commune a baissé depuis 1999. Ainsi, 9 personnes, soit un peu moins de 8% des actifs ayant un emploi, vivent et travaillent à Béthancourt-en-Valois. Plus de 92% des actifs se déplacent donc pour se rendre au travail et la majorité des déplacements se fait dans l'Oise. La proximité avec Crépy-en-Valois, principal pôle économique de la Communauté de Communes, laisse supposer qu'une part non négligeable des actifs y travaille. Béthancourt-en-Valois appartient toutefois à la zone d'emplois Roissy-Sud Picardie, ce qui se lit à travers l'importance des déplacements vers une région autre que la Picardie qui représente plus d'un quart des migrations pendulaires.

On note une forte dépendance à la voiture dont la part dans les moyens de transport utilisés pour se rendre au travail approche les 85%. Ainsi, plus de 93% des ménages de la commune disposent d'au moins une voiture et 56% disposent de 2 voitures ou plus. La part des transports en commun, dont le réseau est peu développé à l'échelle de la communauté de communes, ne constitue que 8,5% des moyens de transport utilisés.

Lieu de travail des 15 ans ou plus ayant un emploi



Source: INSEE, RP2014

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	21	100,0	17	4	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	4	19,0	4	0	0	0	0
Industrie	1	4,8	1	0	0	0	0
Construction	5	23,8	4	1	0	0	0
Commerce, transports, services divers	10	47,6	8	2	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	0	0,0	0	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	4,8	0	1	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014.

4.3.3 Économie locale

• Commerces et services

Le village ne dispose d'aucun commerce de proximité, mais un service de livraison est proposé par un boulanger deux fois par jour et un poissonnier stationne de façon hebdomadaire.

Les principaux commerces sont situés à Crépy-en-Valois, accessibles en moins de 10 minutes. A Gilocourt, commune limitrophe du village, une petite zone commerciale présente un magasin de mobilier, un magasin de chaussures ainsi qu'un commerce d'équipement de la maison. On y trouve aussi une petite épicerie qui propose en outre des produits frais et un comptoir de restauration rapide. Pour avoir accès à une offre commerciale plus importante, les Béthancourtois peuvent se rendre à Compiègne, située à environ 18 kms de la commune.

Quelques entreprises libérales et de services sont disséminées dans le tissu bâti du village.

• Industrie et artisanat

La commune dispose d'une petite zone d'activités située en entrée de village depuis Gilocourt. Elle accueille une seule entreprise de commerce et réparation automobile, dont les abords et les bâtiments manquent d'intégration paysagère. D'après les orientations du SCoT, cette zone n'a pas vocation à s'étendre. Qui plus est, sa situation en entrée de village et sa sortie directement sur la Route Départementale ne sont pas propices à l'implantation de nouvelles activités. Les élus ne sont donc pas favorables à l'installation de nouvelles entreprises à cet endroit.

• Tourisme

A travers le sentier de Grande Randonnée, inscrit au PDIPR, qui traverse la commune, l'église ainsi que les autres éléments de son patrimoine, Béthancourt-en-Valois présente un certain intérêt touristique. A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Valois, qui propose plusieurs circuits de randonnées sur le territoire, place le village sur l'itinéraire du circuit de l'Automne à la Sainte-Marie.

FICHE TECHNIQUE

DE L'AUTOMNE À LA SAINTE-MARIE
DESRIPTIF

Départ : Crépy-en-Valois, place de la gare

1 Partir vers le centre ville, emprunter les rues Paul Paschal, Charles de Gaulle, à droite la rue de Vici, rue de la Halle qui longe la collézielle St-Thomas. Prendre la rue St-Thomas de Cantebourg. Traverser le parking et poursuivre la route Vieux. Prendre vers la gauche l'avenue G. de Navais, traverser et descendre la sente le long du Parc de Géraud. Prendre à droite la rue sur 200 m et, après le magasin M-10, suivre la sente, en haut à gauche, puis la route à droite et à la sortie de Marnout à gauche.

2 Langer le propriétaire, monter le chemin à gauche, à mi-chemin gauche à droite jusqu'à l'église de Béthancourt (eau piéni sur la vallée).

3 Prendre à gauche, face à l'église, traverser la D 332 et continuer la montée. À la fourche prendre à droite, traverser la plaine. Avant la descente, dans le virage, prendre le chemin à gauche pour retrouver la route qui descend vers Glaignes. Traverser sur le chemin à gauche D332 qui domine la vallée de la Sainte-Marie (eau sur la

château). Restez à niveau haut droit, traverser Magneval.

4 À la fourche, prendre le chemin des maronniers qui monte vers le bois ; puis le premier chemin à gauche et le deuxième à droite et poursuivre le rebord du plateau. À la propriété au porche de pierre, tourner à gauche puis suivre le chemin à droite jusqu'à la D 332 à emprunter sur la droite (eau sur les remparts de Crépy). En bas de la côte, tourner à droite sur la D 16 sur 30 m, traverser et emprunter le chemin qui traverse la vallée, monter vers la ville et prendre

à droite pour rejoindre le pied des remparts.

5 Variante courte : prendre à gauche la rue des remparts et la 2^e à droite, rue Ste-Agathe. En haut, sur la gauche entrer dans le parc, le traverser pour rejoindre l'avenue de Sente et partir à gauche vers le parc. Eau, prendre à droite au pied des remparts et longer le vallet jusqu'à la D 332.

6 La prendre à gauche pour arriver à l'entrée de Duivy (eau sous le pont, les cités St-Vivien). Tourner à gauche, passer sous le pont et après l'église à gauche. Langer le cimetière et prendre à droite pour traverser le plateau. A Crépy, poursuivre tout droit, rue P. et M. Curie, prendre à gauche la rue Ste-Agathe (P) jusqu'à l'entrée du parc, le traverser pour rejoindre l'avenue de Sente.

Map showing the route from Crépy-en-Valois to Sainte-Marie. Key locations include Glaignes, Magneval, Sery-Magneval, and Béthancourt-en-Valois. The route is marked with numbered points 1 through 7. A legend indicates symbols for water, forests, and specific route types like 'GR' (Grand Randonnée) and 'PDI' (Pays de l'Industrie).

Source: http://www.cc-paysdevalois.fr/page/randonnees_valois

- **diagnostic agricole**

- Données générales

La Picardie dispose d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 18 février 2013.

La surface totale de la commune est de 411 ha. D'après le recensement agricole de 2010, la superficie agricole utilisée affectée à la commune de Béthancourt-en-Valois est de 387 hectares, soit en légère diminution depuis 2000 (395 ha). En revanche, avec 322 hectares de terres agricoles déclarées à la PAC en 2014, soit 78,3% de la surface communale, aucune consommation d'espaces agricoles n'a été constatée depuis 2004.

Le nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) a néanmoins diminué, passant de 4 en 2000, à 3 en 2010. On peut également noter que le nombre d'UTA était de 17 en 1988.

La commune fait partie de la petite région agricole du Valois, dont la valeur vénale moyenne des terres en 2014 est de 16230 euros/ha, soit nettement supérieure à la moyenne départementale. Avec une aptitude physique des sols supérieure à 70 sur l'ensemble du territoire, voire supérieure à 90 au Nord-Ouest de la commune, la valeur agronomique des terres est bonne.

2 exploitations ont leur siège sur la commune, soit autant qu'en 2000, se présentant sous forme d'exploitation moyenne (plus de 100 ha) ou grande (plus de 300 ha). L'activité est exercée à titre principal et aucune cessation d'activité n'a été évoquée. L'activité semble pérenne même si la conjoncture reste difficile.

Les exploitants pratiquent la polyculture (blé, orge, oléagineux, betteraves sucrières). La culture dominante est celle des céréales, dont la surface cultivée représente plus de la moitié de la surface cultivée du territoire communal. Aucune des exploitations ne pratique l'élevage mais quelques terrains restent pâturés.

- Projets et remarques

Le questionnaire de concertation agricole adressé aux exploitants a permis de recueillir certaines informations nécessaires à la bonne connaissance de l'activité.

Les deux sièges d'exploitation sont localisés aux franges

Sud et Est de la trame bâtie de Béthancourt. La configuration des rues du village rend difficile la circulation des engins agricoles qui ont pris l'habitude de contourner le bourg par un cheminement non aménagé, qui part de la Rue de Savoie pour longer les habitations situées en frange Sud du bourg.

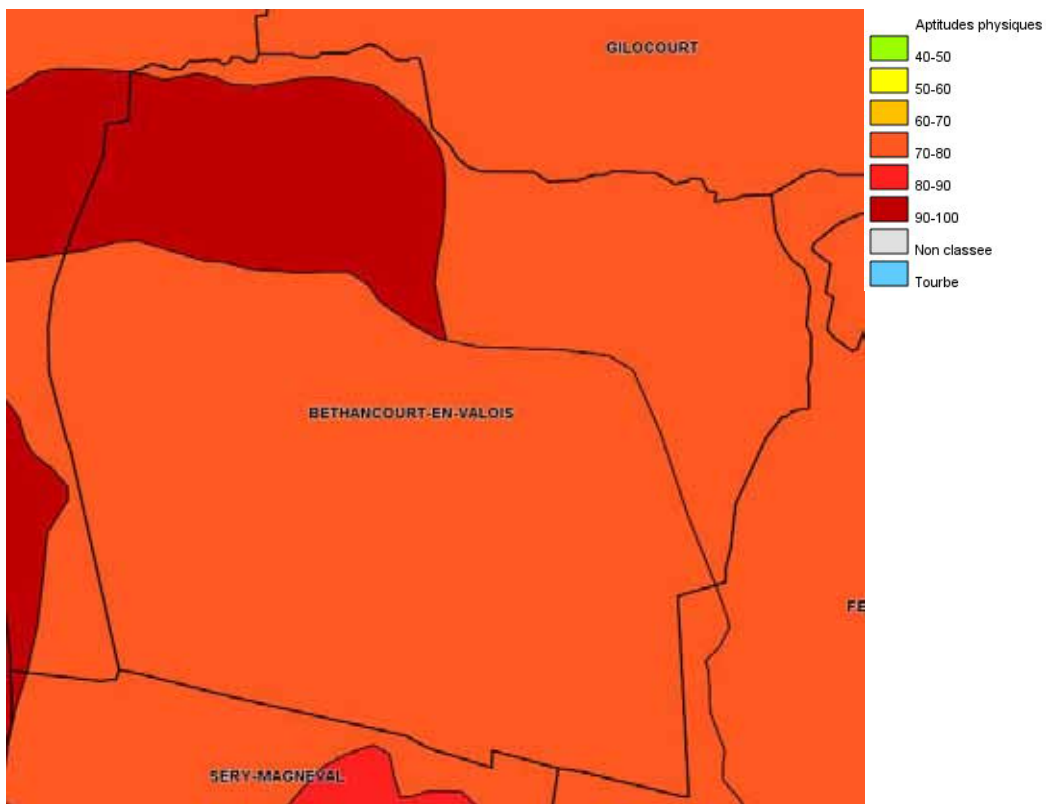
Des serres sont installées dans la vallée, à l'issue de l'Impasse du Waru, avec commercialisation en vente directe des produits. L'exploitant n'envisage pas de développer ni d'étendre son activité.

Le corps de ferme en activité situé Rue de Savoie est principalement constitué de bâtiments anciens qui pourraient être de moins en moins adaptés au matériel agricole. La ferme reste cependant un élément de patrimoine qui participe à l'identité du village. Son devenir doit être évoqué afin de préserver son caractère patrimonial tout en permettant un bon fonctionnement de l'activité agricole.

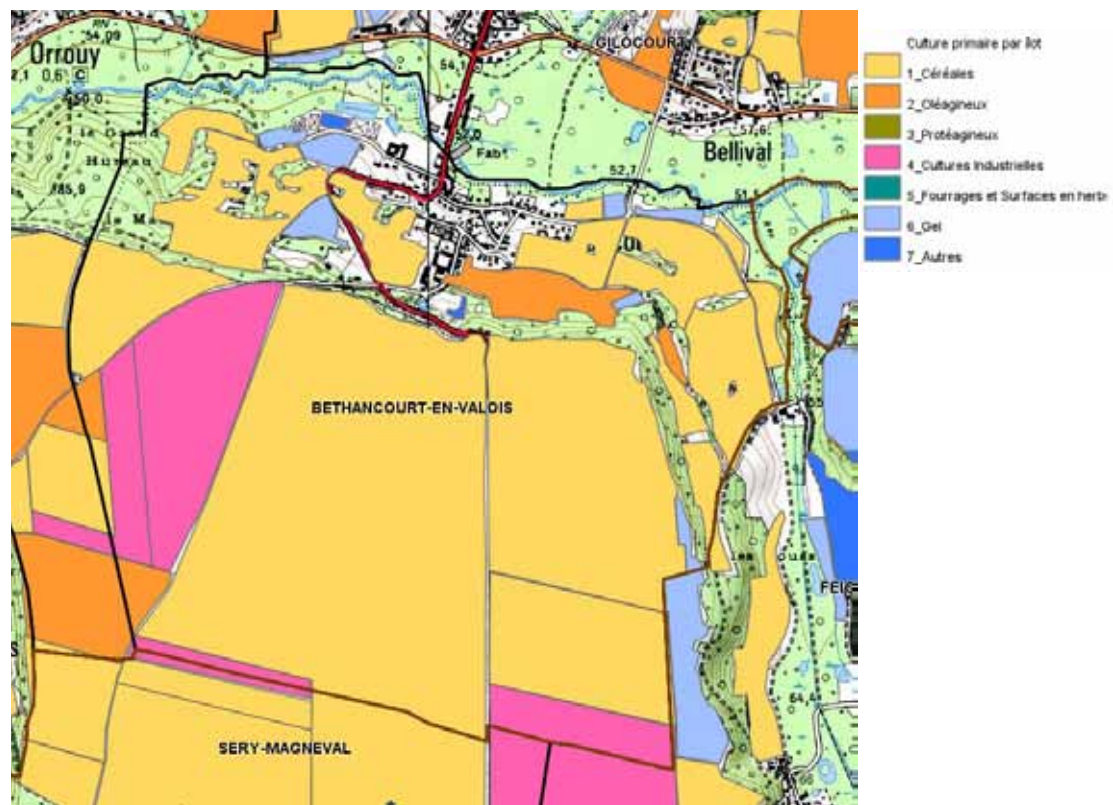
Aucun projet de diversification à court ou moyen terme n'a été évoqué. Cela reste néanmoins envisageable pour la ferme située Rue de Savoie qui n'envisage pas de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation au niveau du siège, mais qui n'exclut pas la possibilité d'y développer à long terme une activité de diversification. L'exploitant souhaiterait en outre installer une toiture photovoltaïque sur les bâtiments existants.

La seconde exploitation ne porte actuellement pas de projets d'extension ou de développement.

Le PLU devra tenir compte des perspectives de développement envisagées par les exploitants en veillant à la bonne articulation de l'activité avec le fonctionnement de la commune.



Aptitude physique des sols - Source: Cartélie - DDT60



Couverts agricoles - Source: Cartélie - DDT60

4.5 Synthèse des enjeux socio-économiques

ATOUPS

- Une offre locative notable pour une commune de la taille de Béthancourt-en-Valois.
- Un taux d'activité en augmentation et supérieur au taux communautaire.
- Une activité agricole pérenne, principal levier économique du village ,et une surface de terres exploitées stable depuis 2004.

FAIBLESSES

- Des indicateurs démographiques négatifs et une population qui décroît.
- Une faible représentation des moins de 29 ans et un indice de jeunesse en baisse depuis 1999.
- Une faible proportion de couples avec enfants.
- Une croissance faible du parc de logements, particulièrement depuis les dix dernières années.
- Un parc de logements peu diversifié: prédominance de maisons individuelles et sur-représentation des logements de plus de 4/5 pièces.
- Un taux de chômage important.
- Une absence de commerces et de services.

ENJEUX

- **La relance de la croissance démographique**
- **Le renouvellement de la population et le ralentissement du phénomène de vieillissement.**
- **Le regain d'attractivité du village.**
- **La diversification du parc de logements.**
- **Le soutien de l'activité agricole.**
- **Le maintien et le bon fonctionnement des activités existantes.**

CHAPITRE 2:

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

1/ JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

1.1 Les objectifs de consommation d'espace

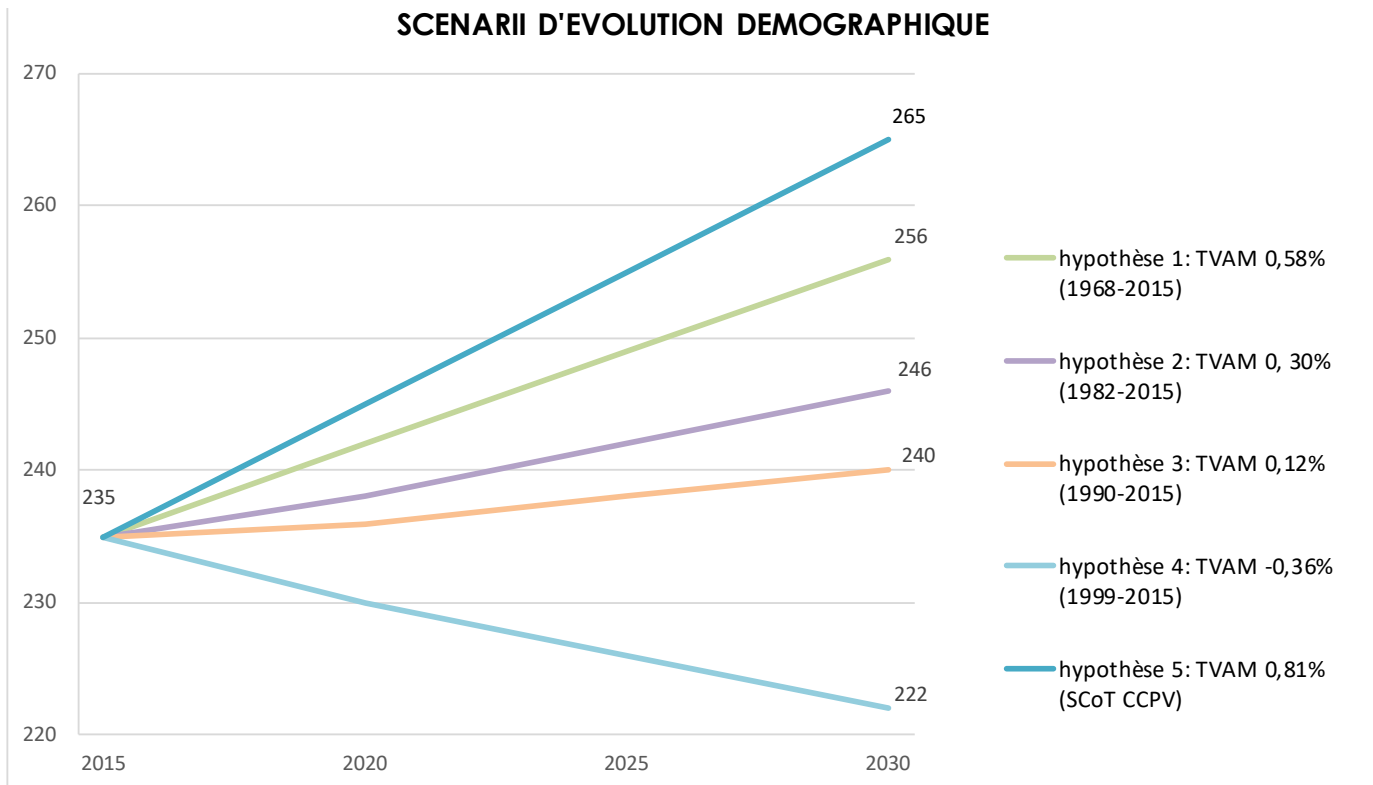
1.1.1 Objectif de croissance démographique

Le village a connu une baisse significative de sa population qui est passée de 249 habitants en 1999 à 235 habitants en 2015. En parallèle, le diagnostic a mis en évidence une nette tendance au vieillissement qui risque de s'accroître sur les prochaines années. C'est pourquoi les élus souhaitent relancer la croissance démographique, enjeu essentiel au maintien de la vie de village, et permettre l'accueil d'une population nouvelle. Cependant, l'équipe municipale est très attachée à l'identité rurale du territoire qu'elle souhaite sauvegarder. En outre, l'offre en matière de services et d'équipements est limitée, de même que les disponibilités foncières. Le développement démographique souhaité par les élus se veut donc modéré et maîtrisé, de façon à respecter l'identité villageoise et limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le choix du scénario de croissance démographique s'appuie sur cinq hypothèses, correspondant aux évolutions démographiques observées à l'échelle communale sur différentes périodes intercensitaires ainsi qu'à l'objectif fixé par le SCoT à l'échelle de l'intercommunalité.

Les scénarios étudiés ont pris comme base la population communale comptabilisée en 2015 selon les données des élus. Les perspectives démographiques sont envisagées à l'horizon 2030 avec un nombre de personnes par ménage estimé à 2,3.

SCENARI D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE



• **Hypothèse n°1 : La croissance se poursuit de façon identique à celle observée entre 1968 et 2015 (TVAM= 0,58%)**

- Population estimée en 2030 : 256 habitants.
- Soit 21 habitants supplémentaires, moins de 9 ménages supplémentaires.

• **Hypothèse n°2 : La croissance se poursuit de façon identique à celle observée entre 1982 et 2015 (TVAM = 0,30%)**

- Population estimée en 2030 : 246 habitants.
- Soit 11 habitants supplémentaires, moins de 5 ménages supplémentaires.

• **Hypothèse n°3 : La croissance se poursuit de façon identique à celle observée entre 1990 et 2015 (TVAM = 0,12%)**

- Population estimée en 2030 : 240 habitants.
- Soit 5 habitants supplémentaires, 2 ménages supplémentaires.

• **Hypothèse n°4 : La croissance poursuit la tendance amorcée entre 1999 et 2015 (TVAM = -0,36%)**

- Population estimée en 2030 : 222 habitants.
- Soit 13 habitants en moins, entre 5 et 6 ménages en moins.

• **Hypothèse n°5 : La croissance suit l'objectif du SCoT du SCoT du Pays de Valois (TVAM = 0,81%)**

- Population estimée en 2030 : 265 habitants.
- Soit 30 habitants supplémentaires, environ 13 ménages supplémentaires.

Au regard de ces différentes hypothèses, conscients du niveau d'équipements limité du village et du peu de disponibilités foncières, les élus ont choisi de viser un taux de variation annuel moyen de 0,40%, de façon à atteindre 250 habitants en 2030. Ce scénario correspond à une hausse raisonnable du rythme de croissance, légèrement supérieure à celle de l'hypothèse n°3, dans le contexte de diminution du nombre d'ha-

bitants qui s'observe sur la dernière période intercensitaire. L'atteinte de cet objectif permettrait de revenir sensiblement au niveau de population recensé en 1999 (249 habitants) en accueillant 15 habitants supplémentaires. Ce choix de scénario est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Valois et permet d'envisager une consommation foncière limitée.

1.1.2 Détermination des besoins en logements

Afin d'estimer les besoins en logements, il convient de tenir compte de deux facteurs :

- Le nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2030 (projection du point mort sur la période 2015-2030),
- Le nombre de logements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants découlant du scénario de croissance démographique retenu.

• **Projection du point mort sur la période 2015-2030 :**

Les besoins en logements générés par le renouvellement du parc sont estimés à 4, nombre identique au renouvellement constaté sur la période 2007-2012.

En 2014, le taux de vacance à Béthancourt-en-Valois est de 3,9%. Il s'agit d'un taux normal, qui permet juste la bonne rotation du parc. La part des résidences secondaires n'est quant à elle que de 2%. La part relativement faible de ces deux catégories de logements justifie que leur variation n'entre pas en compte dans la projection, dans la mesure où elle devrait être négligeable à l'horizon 2030.

Enfin, compte-tenu des caractéristiques de la population du village et de la diminution de la taille des ménages qui s'est observée depuis 1999, on estime que le nombre d'habitants par ménage devrait encore diminuer pour approcher la valeur de 2,3 en 2030. Selon cette hypothèse, il conviendra de construire un peu plus de 6 logements pour répondre aux besoins générés par le phénomène de desserrement des ménages.

L'addition des besoins générés par le renouvellement du parc et le desserrement des ménages permet d'es-

timer à 10 le nombre de logements qu'il faudrait réaliser entre 2015 et 2030 pour maintenir la population constante.

- **Besoins en logements liés à l'accroissement démographique :**

Le choix des élus d'accueillir 15 habitants supplémentaires d'ici 2030 **nécessite la création d'environ 7 logements si l'on considère que la taille des ménages va diminuer à 2,3.**

Ainsi, les besoins totaux en logements, permettant d'assurer à la fois le maintien de la population actuelle et l'accueil de nouveaux habitants sont estimés à 17.

1.1.3 Détermination des besoins d'extension du tissu urbain

L'analyse du potentiel de densification du tissu existant a permis d'estimer à 7 le nombre de logements qu'il semble possible de réaliser dans le trame bâtie constituée (voir 3.2.4 du diagnostic : *Le tissu urbain: analyse de la consommation d'espaces et de la capacité de densification*)

Afin de répondre aux besoins du scénario de croissance démographique retenu et de produire les 17 logements nécessaires, 10 logements supplémentaires devront être réalisés en extension grâce à la délimitation d'une zone à urbaniser.

La zone d'extension retenue est située en sortie de village, dans le prolongement de la Rue des Bourbottes. Le SCoT du Pays de Valois préconise une densité de 18 logements à l'hectare pour les zones en extension. Sur cette base, et après application d'un coefficient de 10% destiné à l'aménagement de la voirie existante de la zone et à la réalisation de dispositifs facilitant l'écoulement des eaux, **le besoin en foncier du projet communal s'élève à environ 0,6 ha.**

La commune de Béthancourt-en-Valois prévoit la création d'une zone à urbaniser de 0,66 ha afin d'accueillir de nouveaux logements.

1.1.4 Objectifs de modération de la consommation d'espace

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune répond aux enjeux de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain en :

- Visant un objectif de croissance démographique réaliste et modéré.
- Prévoyant la réalisation de plus de 40% des logements dans le tissu constitué en favorisant le renouvellement urbain.
- Portant la densité nette à 18 logements/ha dans la zone à urbaniser, conformément aux orientations du SCoT du Pays de Valois.
- Situant la zone à urbaniser en continuité du tissu existant.
- Diminuant la surface des zones urbaines et à urbaniser par rapport au précédent document d'urbanisme.
- Rendant aux zones agricoles et naturelles des terrains actuellement cultivés, boisés ou identifiés comme zones humides avérées par le SAGE de l'Automne.

1.2 Justification des orientations

Pour répondre aux enjeux soulevés par le diagnostic, les élus ont élaboré un Projet D'Aménagement et de Développement Durables articulé autour de trois axes :

- Axe 1: un développement modéré, attentif à l'identité rurale du territoire.
- Axe 2: un cadre de vie de qualité, au caractère rural à préserver.
- Axe 3: Une prise en compte rigoureuse des enjeux environnementaux.

1.2.1 Axe 1: Un développement modéré, attentif à l'identité rurale du territoire

• Orientation 1: Accueillir de nouveaux habitants de façon modérée

➤ Enjeux soulevés par le diagnostic :

La relance de la croissance démographique.

Le renouvellement de la population.

Le ralentissement du phénomène de vieillissement.

➤ Stratégie du PADD :

Tirer profit de la situation géographique de la commune, bien desservie par la RD 332 et située à moins de 7 kms de Crépy-en-Valois et de sa gare, et mettre en valeur le cadre de vie.

Impulser un développement démographique maîtrisé afin de maintenir une vie de village tout en respectant l'identité rurale de Béthancourt. Le taux de variation annuel moyen visé sur la période 2015-2030 s'élève ainsi à 0,40%. Il s'agit d'un taux réaliste, compatible avec les orientations du SCoT, qui permettra un gain raisonnable de quinze habitants et cohérent avec l'offre en équipements du village.

• Orientation 2: Répondre aux besoins en logements pour favoriser les parcours résidentiels

➤ Enjeux soulevés par le diagnostic :

Le regain d'attractivité du village.

La diversification du parc de logements.

Le ralentissement du phénomène de vieillissement.

➤ Stratégie du PADD :

Permettre la réalisation d'environ 17 logements d'ici 2030, en se basant sur un nombre moyen de 2,3 personnes par ménage.

Diversifier l'offre en logements, caractérisée aujourd'hui par une prédominance de grandes maisons individuelles, en mixant les formes urbaines et les typologies de logements proposés : maisons de village, maisons accolées, appartements. Faciliter la création de logements de plus petite taille de façon à permettre le maintien ou l'installation des plus jeunes sur la commune.

• Orientation 3: Une urbanisation en harmonie avec le caractère rural du territoire

➤ Enjeux soulevés par le diagnostic :

Le regain d'attractivité du village.

La préservation des vues remarquables.

L'accueil de nouvelles constructions au sein d'un tissu dense et marqué par son caractère patrimonial.

➤ Stratégie du PADD :

Permettre une densification modérée du cœur de bourg en favorisant le renouvellement urbain (comblement des dents creuses, réinvestissement du bâti existant, divisions de propriétés...), tout en veillant à préserver l'aspect du village.

Maintenir la trame pavillonnaire du village, atout qui concourt à l'attractivité du village notamment vis-à-vis des ménages avec enfants.

Déterminer une zone d'extension dans un secteur où l'urbanisation aura un impact paysager limité et ne nuira pas aux perspectives visuelles sur le village et la vallée.

Eviter les constructions en « double-rideau » afin de préserver les fonds de jardin qui permettent une transition avec les espaces naturels et agricoles et limitent l'imperméabilisation des sols.

• Orientation 4: Conforter une économie compatible avec la vocation rurale du village

➤ Enjeux soulevés par le diagnostic :

Le maintien et le bon fonctionnement des activités existantes.

Le soutien de l'activité agricole.

➤ **Stratégie du PADD :**

Favoriser la pérennité des activités existantes et maintenir la zone d'activités.

Préserver les espaces agricoles.

Offrir à l'activité agricole des conditions durables d'exploitation et d'évolution.

1.2.2 Axe 2: Un cadre de vie de qualité, au caractère rural à préserver

• **Orientation 1: Préserver les perspectives visuelles sur le village et la vallée**

➤ **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

Le maintien de la structure paysagère.

La préservation des vues remarquables.

La mise en valeur du village.

L'accompagnement dans le traitement des franges bâties.

L'amélioration de la qualité des entrées de village.

➤ **Stratégie du PADD :**

Limiter à l'enveloppe actuelle l'urbanisation à flanc de coteau de façon à préserver le cadre paysager, atout du village, et à maintenir les vues remarquables : depuis la RD 332 avant le cimetière et depuis le sentier de Grand Randonnée, au niveau du Chemin d'Hanicourt.

Etre attentif à la qualité du traitement des franges urbaines, transitions entre la trame bâtie et les espaces naturels et agricoles, afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions futures.

Etre attentif à la qualité du traitement des entrées de village, notamment au niveau de la Rue Nationale et de la Rue des Bourbottes, et préserver les franges boisées existantes.

Veiller à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement.

• **Orientation 2: Entretenir la trame végétale urbaine**

➤ **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

La mise en valeur du village.

Le maintien d'un espace urbain de qualité.

L'accompagnement dans le traitement des franges bâties.

La prévention des risques liés au phénomène de ruissellement.

➤ **Stratégie du PADD :**

Entretien et développer les espaces publics plantés.

Inciter à la végétalisation des parcelles bâties pour offrir un cadre de vie agréable aux habitants, mais aussi pour limiter l'imperméabilisation des sols et prévenir ainsi les risques de ruissellement.

Conforter le caractère végétal de la sente des Bourbottes et de la Sente Jules Langelez, espaces de respiration en cœur de bourg que les élus tiennent à conserver.

• **Orientation 3: Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti**

➤ **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

La mise en valeur du village.

L'attractivité du village.

La préservation de l'identité du village et des caractéristiques du centre ancien.

➤ **Stratégie du PADD :**

Maintenir une cohérence architecturale afin de pérenniser la qualité du tissu bâti en assurant l'insertion des futures constructions et réhabilitations dans leur environnement urbain.

Sauvegarder le patrimoine bâti en mettant en valeur les éléments les plus significatifs tels que le lavoir couvert et en identifiant le patrimoine identitaire.

Préserver les ouvertures visuelles sur l'Eglise, laquelle marque le paysage de la commune et constitue un élément déterminant de son identité.

• **Orientation 4: Améliorer l'organisation et la sécurisation des déplacements**

➤ **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

La sécurisation des déplacements.

Le maintien d'un espace urbain de qualité.

La bonne accessibilité des espaces publics.

La facilitation des déplacements doux.

➤ **Stratégie du PADD :**

Instaurer un dialogue avec les différents acteurs concernés afin d'agir sur les nuisances engendrées par la traversée de la RD332, encombrée de poids-lourds.

Faire ralentir la circulation dans la Rue des Bourbottes en aménageant l'entrée du village et limiter la circulation à un seul sens dans la Rue de l'Orme Monconseil.

Mieux organiser le stationnement à proximité des équipements afin de libérer l'espace public et faciliter leur accessibilité.

Maintenir et améliorer la qualité des cheminements piétons en confortant l'usage de la Sente des Bourbottes et de la Sente Jules Langelez, cheminements particulièrement agréables et fonctionnels en cœur de bourg dédiés aux modes doux, et en aménageant un accès sécurisé au cimetière.

Préserver et entretenir les chemins ruraux pour contribuer à la qualité du cadre de vie et valoriser le territoire à des fins touristiques et de loisirs.

- **Orientation 5: Encourager la vie de village en confortant les équipements et en favorisant les loisirs**

- **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

Le maintien d'une vie de village.
L'attractivité du village.

- **Stratégie du PADD :**

Conforter les équipements et espaces publics existants qui permettent de créer des liens au sein du village.

Réfléchir à l'aménagement d'espaces de convivialité, de détente et de loisirs qui incitent aux échanges et au partage et permettent de cultiver l'esprit de village. Vecteurs de qualité de vie importants, ces espaces peuvent participer à l'attractivité du territoire.

Encourager l'animation du village pour favoriser les rencontres entre les habitants en soutenant les associations et le comité des fêtes.

- **Orientation 6: Veiller au maintien de la qualité des réseaux et améliorer la desserte numérique**

- **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

La prévention du phénomène de ruissellement.
L'attractivité du village.

Le maintien et le bon fonctionnement des activités économiques existantes.

- **Stratégie du PADD :**

Préserver les fossés existants qui permettent l'écoulement

des eaux pluviales.

Permettre l'accès au Très Haut Débit Numérique, composante importante de l'attractivité des territoires ruraux tant vis-à-vis des habitants que vis-à-vis des entreprises.

1.2.3 Axe 3: Une prise en compte rigoureuse des enjeux environnementaux

- **Orientation 1: Protéger les milieux naturels sensibles**

- **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

La préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.

La préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface.

- **Stratégie du PADD :**

Sauvegarder la biodiversité en préservant les milieux naturels sensibles et en prenant en compte les continuités écologiques.

Préserver les zones humides avérées du SAGE de l'Automne, éléments de la trame bleue du territoire indispensables à la survie de nombreuses espèces et filtre naturel des eaux contre la pollution.

- **Orientation 2: Préserver les boisements d'intérêt écologique et paysager**

- **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

Le maintien de la structure paysagère.

La préservation de la fonctionnalité écologique du territoire.

La prévention des risques liés au ruissellement et aux coulées de boue.

La préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface.

L'amélioration de la qualité des entrées de villages.

- **Stratégie du PADD :**

Protéger les boisements de haut de coteau éléments structurants du paysage communal, identifiés au SCoT du Pays de Valois en tant que corridor écologique et frein naturel aux eaux de ruissellement en provenance du plateau.

Gérer les boisements de fond de vallée de façon à permettre l'entretien de la rivière de l'Automne et la bonne

gestion des zones humides.

Préserver certains boisements épars qui contribuent à la gestion des eaux de ruissellement ou viennent agrémenter les entrées de village.

- **Orientation 3: Prendre en compte les risques naturels**

- ▶ **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

La prévention des risques naturels liés au ruissellement et aux coulées de boue.

La prise en compte du risque de remontée de nappe au niveau des secteurs bâtis.

- ▶ **Stratégie du PADD :**

Améliorer la gestion des eaux pluviales et prévoir des dispositions réglementaires afin de prévenir les risques d'inondation.

Conserver les éléments fixes du paysage et prévoir l'entretien et l'aménagement de fossés afin de gérer les eaux de ruissellement.

- **Orientation 4: Contribuer au développement durable du territoire**

- ▶ **Enjeux soulevés par le diagnostic :**

La préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface.

La réduction de la consommation énergétique.

- ▶ **Stratégie du PADD :**

Mettre en place des mesures visant à limiter les rejets vers l'Automne : limiter l'imperméabilisation des sols, encourager le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales, gérer les eaux de ruissellement.

Préserver les zones humides.

Favoriser les économies d'énergie en encourageant le recours aux matériaux durables et aux dispositifs visant à diminuer les déperditions énergétiques.

2/ JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.1 Le contexte

La zone de l'OAP est dédiée principalement à l'accueil de nouveaux logements et a pour objectif de répondre aux besoins en logements de la commune à court terme. D'une superficie de 1,26 hectare, elle est accessible par la rue des Bourbottes. La zone se situe en entrée de village, en frange Est du secteur aggloméré, et s'inscrit dans le prolongement d'un tissu pavillonnaire. Elle comprend deux secteurs: un secteur à urbaniser situé de part et d'autre de la voie et un espace à traiter en jardins situé en bordure de bois et en frange sud du secteur de projet.

Actuellement occupé par des terres cultivées, le secteur bénéficie d'une desserte viaire existante et de la présence des réseaux.

L'OAP consitue la pièce n°3 du présent PLU. Elle doit préciser les mesures prises pour assurer :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- La mixité fonctionnelle et sociale,
- La qualité environnementale et prévention des risques,
- Les besoins en matière de stationnement,
- La desserte en transports en commun,
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

2.2 La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Afin de répondre à l'orientation du PADD qui vise à maintenir la trame pavillonnaire du village, le projet prévoit la construction d'habitats individuels dans le prolongement des caractéristiques existantes du quartier. Les habitations devront venir s'implanter le long de la voie, afin de maintenir la continuité visuelle de la rue. L'OAP exige un retrait des constructions par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques afin de ne pas altérer les vues sur l'église.

L'OAP porte une attention particulière à l'homogénéité et à la qualité architecturale du bâti, afin d'assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement urbain. La hauteur des nouvelles



Zone de projet, vue depuis le Sud de la zone- Source: Cabinet Gossart



Zone de projet, vue depuis l'Est de la zone- Source: Cabinet Gossart

constructions devra s'inscrire dans la volumétrie existante de façon à préserver les perspectives visuelles sur l'église, comme préconisé dans le PADD.

La partie arrière des parcelles devra être laissée en jardins d'agrément de manière à favoriser la transition avec les espaces naturels et agricoles. Le schéma de l'OAP impose donc des espaces à traiter en jardins, incitant ainsi à la végétalisation des parcelles bâties et participant à l'objectif d'entretien de la trame verte du village porté par le PADD.

En exigeant l'aménagement d'un « écran » végétal en limite Est du secteur de projet, l'OAP répond à l'objectif de qualité des franges urbaines et des entrées de village porté

par le PADD.

Ces dispositions, fonds de jardins et lisières végétales, permettent d'assurer une liaison végétale entre zone urbaine, zone agricole et zone naturelle et participent ainsi au maintien de la qualité des perspectives visuelles sur l'église.

2.3 La mixité fonctionnelle et sociale

L'OAP est principalement dédiée à l'implantation de logements individuels. Une densité minimale de 18 logements par hectare devra être appliquée à la zone à urbaniser couverte par l'OAP en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays de Valois.

Les constructions à destination de bureau, de commerce et d'artisanat sont autorisées de façon à favoriser la mixité fonctionnelle.

2.4 La qualité environnementale et la prévention des risques

Les terrains situés au Sud de la zone sont soumis à un risque de coulées de boue. C'est pourquoi une noue devra être aménagée et prolongée par un fossé, permettant le recueil et l'écoulement des eaux de ruissellement.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, l'OAP prévoit que la partie arrière des parcelles bâties soit laissée en jardins.

Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée.

La zone ne vient pas impacter de corridors écologiques ni de zones humides avérées du SAGE.

Enfin, l'OAP préconise une implantation optimale des constructions pour maximiser les apports de la lumière naturelle et de l'énergie solaire, répondant ainsi à l'objectif de développement durable porté par le PADD.

2.5 Les besoins en matière de stationnement

L'OAP exige un minimum de 2 places de stationnement sur l'emprise de la parcelle par logement. Les stationnements visiteurs seront prévus le long de la voie, dans la continuité de l'organisation actuelle de la voirie.

2.6 La desserte en transports en commun

A l'exception du transport scolaire, le réseau de transport en commun est peu développé sur la commune. L'arrêt de bus le plus proche se situe sur la rue Nationale, à environ 500m du secteur de projet. Il s'agit de la ligne 28 du Conseil Départemental qui relie Compiègne à Crépy-en-Valois. Des cheminements piétonniers permettent de relier l'opération à cet arrêt de bus.

2.7 La desserte des terrains par les voies et réseaux

Les réseaux d'eau et d'électricité ont les capacités suffisantes pour répondre aux besoins engendrés par l'urbanisation du secteur de projet et sont situés à proximité directe de la zone. Le zonage d'assainissement en cours de révision prévoit d'étendre le réseau d'assainissement collectif le long de la zone. Par conséquent, les nouvelles constructions seront raccordées au réseau collectif d'assainissement.

La défense incendie couvre la zone de projet.

Le secteur couvert par l'OAP a été retenu en tenant compte de la desserte viaire existante et s'appuie sur la rue des Bourbottes, voie de circulation à double sens. La voirie sera élargie de façon à prévoir les stationnements visiteurs et les cheminements piétons.

3/ JUSTIFICATION DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

3.1 Justification de la délimitation des zones

Conformément à l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme (L.151-9 nouveau), « le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricole et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Le Plan Local d'Urbanisme de Béthancourt-en-Valois divise le territoire en quatre types de zone. Chaque zone est subdivisée en secteurs où des règles spécifiques sont déterminées.

► **Les zones urbaines (UA, UB, UE) : Art. R123-5 du Code de l'Urbanisme (R.151-18 nouveau)**

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisantes pour desservir les constructions à implanter. »

► **Les zones à urbaniser (AU) : Art. R123-6 du Code de l'Urbanisme (R.151-20 nouveau)**

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'en-

semble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

► **Les zones agricoles (A) : Art. R123-7 du Code de l'Urbanisme (R.151-22 nouveau)**

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

► **Les zones naturelles et forestières (N) : Art. R123-8 du Code de l'Urbanisme (R.151-24 nouveau)**

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

3.1.1 Les zones urbaines

Le territoire de Béthancourt-en-Valois compte trois zones urbaines distinctes : UA, UB et UE.

Les zones urbaines totalisent une superficie de 12,76 ha, soit 3,08% de la superficie totale du territoire.

- **La zone UA :**

La zone UA correspond à la principale zone agglomérée du village à laquelle se sont greffées des extensions récentes. Il s'agit d'une zone mixte qui accueille les habitations, les principaux équipements de la commune et la ferme de la Rue de Savoie.

La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du village. Elle couvre la majeure partie du bourg et s'étend autour de la Rue Nationale, de la Rue de Savoie, de la Rue de l'Orme Monconseil et d'une partie de la rue des Bourbottes. Les constructions y sont pour la plupart implantées à l'alignement de la voie, par la façade ou par le pignon, et des murs de clôture en pierre viennent assurer la continuité visuelle du bâti. L'ensemble forme une cohérence architecturale à préserver qui participe à l'identité de Béthancourt-en-Valois.

Les limites de la zone sont calées de façon générale sur l'emprise parcellaire des terrains déjà bâtis ou artificialisés par les jardins des constructions. En revanche, la zone n'englobe pas l'arrière des parcelles longues et étroites de la Rue des Bourbottes, occupées par du pavillonnaire récent, laissant en zone naturelle les fonds de jardins identifiés comme zone humide avérée au SAGE de l'Automne ou concernés par un risque de remontée de nappe. Les limites de la zone UA sont en outre adaptées à la topographie du sol dans la Rue de l'Eglise.

La zone UA comprend deux secteurs : UAa et UAs.

Le secteur UAa a été délimité dans le but de participer à l'objectif du PADD de préservation des ouvertures visuelles sur l'Eglise Saint-Sulpice. L'Eglise et son clocher correspondent à des éléments structurants du paysage urbain vers lesquels les vues sont à préserver. Le périmètre du secteur UAa couvre un îlot où la hauteur des constructions doit être limitée à R + combles de façon à maintenir les perspectives visuelles sur le Monument depuis la partie basse du village.

Le secteur UAs vise à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation par remontée de nappe, lié à la présence d'une nappe subaffleurante.



La zone UA, le secteur UAa et le secteur UAs couvrent une superficie de 10,01 ha, soit 2,42 % de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone UA au regard des orientations du PADD sont:

- Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques en compatibilité avec la vocation résidentielle du village.
- Permettre l'évolution de l'activité agricole et notamment la transformation des bâtiments du corps de ferme qui pourraient ne plus être utilisés par l'exploitation, tout en sauvegardant la qualité patrimoniale des lieux.
- Permettre une densification modérée du cœur de bourg, en harmonie avec le tissu urbain constitué : optimiser la ressource foncière en accueillant de nouvelles constructions tout en veillant à préserver le caractère patrimonial et l'identité du village.
- Diversifier l'offre en logements : permettre la réalisation de nouveaux logements dans l'existant.
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti.

• **La zone UB :**

La zone UB correspond aux extensions pavillonnaires réalisées en continuité de la zone UA. La principale vocation de la zone est l'habitat, mais une mixité fonctionnelle

est autorisée.

Il s'agit d'un tissu urbain qui s'est développé de façon linéaire le long des voies. La zone couvre l'Impasse aux loups, une partie de l'Impasse du Waru et la seconde moitié de la Rue des Bourbottes. Les constructions y sont implantées en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Elles disposent toutes d'un jardin à l'avant et à l'arrière de la parcelle, conférant au tissu une tonalité végétale. La zone UB n'a pas vocation à recevoir la même densité que la zone UA, mais elle laisse des disponibilités foncières qui doivent être optimisées afin de participer aux objectifs de production de logements du projet communal.

Les limites de zone peuvent ne pas être calées au parcellaire. Les fonds de parcelle de l'Impasse du Waru et de la Rue des Bourbottes, qui correspondent aux jardins des propriétés bâties, sont classés en zone Nj.

La zone UB comprend un secteur UBs impacté par un risque d'inondation par remontée de nappe, lié à la présence d'une nappe subaffleurante.

La partie sud de la parcelle non bâtie située en rive Nord de l'impasse du Waru est inclus dans le secteur UBs sur une bande de 20 m. En partie identifié comme humide



par le SAGEBA (sondages pédologiques les plus au sud réalisés à 20 m de la limite parcellaire), ce terrain, inclus dans l'enveloppe urbaine et bénéficiant de la présence des réseaux est considéré comme une dent creuse. Le potentiel de création de logements qu'il présente offre un intérêt pour le développement de la commune et son classement en zone urbaine participe aux objectifs du PADD de densification du coeur de bourg.

La zone UB et le secteur UBs couvrent une superficie de 2,61 ha, soit 0,64% de la superficie totale du territoire.

Les objectifs de la zone UB au regard des orientations du PADD sont :

- Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques en compatibilité avec la vocation résidentielle du village.
- Comblent les dents creuses.
- Participer à l'attractivité du village en maintenant la trame pavillonnaire.
- Veiller à la qualité des franges urbaines et des entrées de village.

• **La zone UE :**

La zone UE est une zone urbaine vouée aux activités économiques qui accueille déjà une entreprise. Elle se situe en entrée Nord du village et est desservie par la Rue Nationale.

La zone est réservée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales. L'habitat, outre celui nécessaire aux activités admises, y est interdit dans la mesure où cette occupation du sol est incompatible avec l'activité du site.

La zone répond à l'objectif du PADD de favoriser la pérennité des activités existantes mais n'a pas pour vocation d'accueillir de nouvelles activités. En effet, la Municipalité n'est pas favorable à l'implantation de nouvelles entreprises qui pourrait avoir pour conséquence d'augmenter le trafic routier en entrée de village, sur une route départementale déjà très fréquentée notamment par les poids lourds. C'est pourquoi l'emprise de la zone a été réduite par rapport au POS aux seuls besoins de l'entreprise actuellement en activité. De plus, le fond de la parcelle qui jouxte celle qui accueille le bâtiment d'activités est identifié comme zone humide avérée au SAGE de l'Automne



et préservé à ce titre par un classement en zone naturelle.

La zone UE couvre une superficie de 0,14 ha, soit 0,03% de la superficie totale du territoire.

3.2.2 La zone naturelle

La zone Naturelle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique.

Elle couvre notamment les sites à forte sensibilité écologique que sont la ZNIEFF de type 1, Vallon de Morcourt, et les zones humides. Elle concerne également les boisements de haut de coteau au fort intérêt tant paysager qu'écologique (corridor écologique et freins naturels aux eaux de ruissellement) et les terrains cultivés au Nord de la Route de Morcourt qui correspondent à une zone de passage de grands animaux à préserver de l'urbanisation. La zone naturelle permet ainsi à la commune de répondre aux objectifs de protection des milieux naturels sensibles et de préservation des boisements d'intérêt écologique et paysager inscrits au PADD.

La zone naturelle s'étend aussi sur les terrains qui accueillent les serres, où l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles doit être évitée en raison du manque d'accessibilité du site. L'exploitant concerné, contacté suite à la réunion de concertation agricole, n'a pas exprimé de besoins en nouveaux bâtiments agricoles. Le zonage en zone naturelle reste donc compatible avec la pratique de ses activités. La zone naturelle s'étend aussi sur les terrains du Haut du Village où il est également souhaitable de ne pas autoriser l'implantation de bâtiments agricoles afin de préserver les perspectives paysagères.

La zone naturelle contribue ici aux objectifs du PADD de sécurisation des déplacements et de préservation des perspectives visuelles sur le village et la vallée.

Les fonds de jardin des propriétés bâties, ou à bâtir dans le cadre de l'urbanisation de la zone AU, situées à l'extrémité Est de la Rue des Bourbottes permettent de faciliter la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ou le fond de vallée humide. Ils jouent également un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols. A l'Ouest, le long de la Rue Nationale, les fonds de jardins des propriétés bâties situées Impasse du Waru contribuent à la qualité paysagère de l'entrée de village. Afin de préserver ces caractéristiques, ces espaces font l'objet d'un classement en zone naturelle de jardins.

Les terrains non bâtis situés en cœur de village, de part et d'autre de la Sente des Bourbottes, font office de poumon vert dans le bourg. Le fait de limiter la constructibilité de cet espace permet de conforter ce rôle et de préserver les perspectives visuelles sur l'Eglise qui se dévoile depuis la sente, conformément aux orientations du PADD.

Enfin, la zone naturelle concerne les parcelles bâties mais isolées du périmètre aggloméré de la commune situées Route de Glaignes, les parcelles boisées et l'ancien terrain de sports situé au Sud du secteur aggloméré.

En lien avec la diversité d'occupation et d'utilisation du sol, la zone naturelle comprend 3 secteurs:

- **Nh** : le secteur Nh correspond aux zones humides avérées identifiées au SAGE de l'Automne. Dans ce secteur, seuls sont autorisés les travaux et aménagements légers

nécessaires à la gestion des milieux à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des zones humides.

- **Nj** : la délimitation de ce secteur a pour but de marquer la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des parcelles, tout en tenant compte du fait que les terrains concernés accompagnent le plus souvent des habitations. Ce principe vise d'une part à éviter l'urbanisation en drapau Rue des Bourbottes qui multiplierait de façon inappropriée les entrées et sorties sur la voie et qui ne s'inscrit pas dans la forme urbaine traditionnelle du village où le bâti est le plus souvent implanté proche des voies. Il permet également d'empêcher de nouvelles constructions à l'arrière des habitations de l'Impasse du Waru qui viendraient s'implanter le long de la Départementale, dans un double objectif de sécurité et de préservation de l'entrée de village. Enfin, la délimitation de ce secteur a pour but de préserver les franges urbaines et de limiter l'imperméabilisation des sols.

Ce secteur concerne également le cœur d'îlot de part et d'autre de la Sente des Bourbottes au sein duquel des installations de jardinage ou de loisirs liées à une habitation sont compatibles avec le caractère végétal des lieux.

Ainsi, la zone Nj participe aux objectifs du PADD d'entretien de la trame végétale urbaine, de préservation de la qualité des franges urbaines et des entrées de village et de gestion des eaux de ruissellement.

- **Nl** : le secteur Nl correspond à l'emprise de l'ancien terrain de sports, susceptible d'accueillir des projets d'intérêt collectif dans le domaine des loisirs de plein air. La délimitation de ce secteur s'inscrit dans l'orientation du PADD « Réfléchir à l'aménagement d'espaces de convivialité, de détente et de loisirs » afin d'encourager la vie de village et de favoriser les loisirs.

La zone N, le secteur Nh, le secteur Nj et le secteur Nl couvrent une superficie de 80,35 ha, soit 19,42% de la superficie totale du territoire.

de logements défini dans le PADD, en ouvrant à l'urbanisation une nouvelle zone d'habitat sur une superficie de 0,66 ha (0,59 ha hors aménagements VRD). La zone AU et le secteur AUs viennent compléter les capacités de densification du tissu urbain constitué.

Afin d'être compatible avec le SCoT du Pays de Valois et respecter une densité de 18 logements à l'hectare, 11 logements devront être réalisés dans la zone:

	Surface (ha)	VRD (ha)	Surface hors VRD (ha)	Nb de logements prévus	Densité nette logements/ha
Zone AU et secteur AUs	0,66	0,07	0,59	11	18

Les objectifs de la zone AU et du secteur AUs au regard des orientations du PADD sont :

- Participer à l'attractivité du village en maintenant la trame pavillonnaire.
- Accueillir de nouveaux habitants de façon modérée.
- Veiller à la qualité des franges urbaines et des entrées de village.

La zone AU et le secteur AUs couvrent une superficie de 0,66 ha, soit 0,16% de la superficie totale du territoire.

Tableau récapitulatif de la superficie des zones

ZONES	SUPERFICIE en ha
UA	7,03
UAa	1,33
UAs	1,65
UB	1,85
UBs	0,76
UE	0,14
Total zones urbaines	12,76
N	57,71
Nh	19,68
Nj	2,09
NI	0,87
Total zones naturelles	80,35
A	319,98
Total zone agricole	319,98
AU	0,32
AUs	0,34
Total zone à urbaniser	0,66
SUPERFICIE TOTALE	413,75

3.2 Justification des inscriptions graphiques

Le territoire de Béthancourt-en-Valois est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage du territoire comporte les représentations graphiques correspondant à :

► **Des éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° (L.151-19 et L.151-23 nouv.) :**

L'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

► **Des espaces boisés, à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.130-1 (L113-1 nouv.) du Code de l'urbanisme.**

► **Des éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 II (L.151-11 nouv.) :**

L'article L.123-1-5-II (L.151-11 nouv.) du Code de l'Urbanisme autorise, dans le cadre du PLU, le changement de destination en zone agricole et naturelle des bâtiments désignés dans le règlement « dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

► **Des emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions de l'article L.123-1-5 V (L151- 41 nouv.) du Code de l'Urbanisme.**

3.2.1 Les éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° (L.151-19 et L.151-23 nouv.)

- **La trame végétale**

En application de l'article L.123-1-5 III 2° (L.151-23 nouv.) du Code de l'Urbanisme, le plan de zonage du PLU identifie les éléments de paysage à protéger et à conserver pour des motifs d'ordre écologique.

En réponse aux objectifs du PADD de préservation des boisements d'intérêt écologique et paysager, de prise en compte des risques de ruissellement et de coulées de boue et de maintien de la qualité des entrées de village, la Municipalité a identifié au plan de zonage du PLU des haies et bosquets épars à conserver. Ces éléments sont représentés par une trame à motifs verts. L'ensemble de ces éléments de la trame verte du village participe au maintien de la faune et de la flore sur le territoire communal en jouant un rôle d'espace-refuge pour la biodiversité. Ils concourent également à la gestion des eaux de ruissellement en limitant les transferts de pollution et les coulées de boue, ou à la qualité des entrées de village.

L'article 13 du règlement des zones définit les mesures de conservation et de protection des éléments repérés au plan.

- **Le patrimoine bâti**

En application de l'article L.123-1-5 III 2° (L.151-19 nouv.) du Code de l'Urbanisme, le plan de zonage du PLU identifie les éléments de patrimoine bâti à protéger et à conserver pour des motifs d'ordre culturel, historique et/ou architectural.

Ces éléments sont repérés sur le plan de zonage par un indice numéroté 1 à 6.

- 1: le bâtiment avec échauguette de la ferme située rue de Savoie
- 2: le manoir situé Impasse du Waru
- 3: le lavoir couvert

- 4: la maison aux pignonx à redents situé Rue Nationale
- 5: le calvaire situé Rue de Savoie
- 6: le calvaire situé Chemin d'Hanicourt

Le repérage de ces éléments vise à préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, en cohérence avec les orientations du PADD.

Les mesures de protection et de conservation sont inscrites à l'article 11 du règlement des zones dans lesquelles les éléments de patrimoine remarquables sont situés.

Ainsi, Tous les travaux, y compris les travaux de ravalement, ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un élément repéré ou situé dans un secteur identifié au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration préalable.

Les travaux devront contribuer à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments identifiés. Ils pourront être

refusés si leur ampleur ou leur nature conduit à une dénaturation des caractéristiques des éléments repérés. En cas de nouveaux percements, ceux-ci devront respecter le rythme des ouvertures de la façade.

La Municipalité tient également à préserver certains murs et murets en pierre structurants qui participent à l'identité du village. Ces murs sont identifiés au titre de de l'article L.123-1-5 III 2° (L.151-19 nouv.) du Code de l'Urbanisme et sont représentés sur le plan de zonage par un linéaire rouge.

Les mesures de protection et de conservation sont inscrites à l'article 11 du règlement des zones dans lesquelles les éléments de patrimoine remarquables sont situés.

Ainsi, les murs et murets en pierre existants doivent être conservés et restaurés. Ils peuvent être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture destinée aux véhicules et d'un portillon destiné aux piétons



permettant l'accès à l'unité foncière. La démolition peut également être tolérée si elle est consécutive à l'implantation d'une construction à l'alignement.

3.2.2 Les espaces boisés classés

En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (L.113-1 nouv.) et afin de répondre à l'objectif du PADD de préserver les boisements de haut de coteau de la Vallée de l'Automne, la municipalité a identifié sur le plan de zonage des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.

Ces derniers couvrent les boisements de haut de coteau afin de :

- Préserver leur rôle de corridor écologique
- Maintenir leur fonction de frein naturel des eaux de ruissellement dans le contexte de risque auquel est exposée la commune
- Préserver leur intérêt paysager dans le cadre de vie.

Les mesures de conservation et de protection sont rappelées à l'article 13 du règlement de la zone naturelle.

Les EBC couvrent une surface de 24,09 ha soit 5,8 % de la superficie totale du territoire.

3.2.3 Les éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5 II (L.151-11 nouv.)

Les élus souhaitent permettre le changement de destination de certains bâtiments situés en zone agricole et naturelle.

Ainsi, les bâtiments suivants sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5 II (L.151-11 nouv.):

- **Le bâtiment principal du Manoir situé Impasse du Waru** : Un changement de destination de ce bâtiment d'intérêt patrimonial à des fins touristiques ou de loisirs est une perspective que les élus souhaitent permettre.

- **Le hangar agricole situé à l'issue de la Rue d'Hanicourt** : Au regard de sa proximité avec la zone urbaine et dans le cas d'une cessation d'activité, les élus souhaitent que ce bâtiment puisse être reconverti afin d'accueillir une activité économique, à condition que celle-ci soit compatible avec la proximité des habitations.

3.2.4 Les emplacements réservés

En application de l'article L.123-1-5 V (L.151-41 2° nouv.) du code de l'urbanisme, le plan de zonage identifie des emplacements réservés. Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage par un indice ER numéroté de 1 à 6.

Les emplacements réservés n°1 et 2 sont délimités afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer l'organisation et la sécurisation des déplacements. Plus particulièrement, la mise en place de ces emplacements réservés a pour but d'améliorer l'accessibilité au cimetière. Les emplacements réservés n°3 et 6 sont délimités afin de répondre à l'objectif du PADD qui vise à améliorer la gestion des eaux pluviales.

Les emplacements réservés n°4 et 5 répondent à l'objectif du PADD qui vise à améliorer l'organisation et la sécurisation des déplacements. Ils sont mis en place dans le cadre de l'aménagement de la zone AU afin de prévoir des trottoirs et du stationnement.

Les superficies, destinations et bénéficiaires des ER sont définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Superficie	Destination	Bénéficiaire
1	463,5 m ²	Création d'une voie d'accès au cimetière	Commune de Béthancourt-en-Valois
2	537,5 m ²	Création d'une aire de stationnement	Commune de Béthancourt-en-Valois
3	295,2 m ²	Aménagement d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	Commune de Béthancourt-en-Valois
4	48,1 m ²	Elargissement de la voirie	Commune de Béthancourt-en-Valois
5	74,8 m ²	Elargissement de la voirie	Commune de Béthancourt-en-Valois
6	215,1 m ²	Aménagement d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	Commune de Béthancourt-en-Valois
TOTAL des ER: 1634,3 m²			

3.3 Justification des règles adoptées

La délibération d'élaboration du PLU ayant été prise par le Conseil Municipal, en date du 05/02/2015, le Conseil Municipal de Béthancourt-en-Valois a rédigé un règlement sous la forme précédente au décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la « Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme », comme lui permet la loi. Chaque règlement de zone se décline ainsi en 16 articles.

Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3.3.1 Les règles adoptées dans les zones urbaines

• Les dispositions communes aux zones UA et UB

► Art.1 et 2

Afin de répondre à l'orientation du PADD « Favoriser la pérennité des activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles activités, en compatibilité avec le caractère rural du village », l'article 2 du règlement autorise une mixité fonctionnelle à condition de ne pas générer de nuisances pour l'habitation et l'environnement et de ne pas augmenter de façon notable la circulation automobile et les besoins en stationnement. Pour ces raisons, les constructions et installations à usage industriel sont interdites dans la mesure où elles sont incompatibles avec la vocation principale des zones UA et UB qui est l'habitat. De même, les constructions à destination d'entrepôts ne s'inscrivent pas dans le projet d'aménagement défini et ne sont autorisées que si elles sont liées à une activité existante à la date d'approbation du PLU, implantées sur la même unité foncière et dans la limite de 100 m² de Surface de Plancher.

Par ailleurs, les nouveaux bâtiments à usage agricole, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts de véhicule soumis à déclaration et de matériaux non liés à une activité existantes autorisée, les parcs d'attraction, les

terrains de camping, de stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs ou les garages de caravane à ciel ouvert ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet d'aménagement défini et sont de fait interdits.

Seuls un abri de jardin et une annexe par unité foncière sont autorisés afin de ne pas nuire à la qualité du paysage urbain en raison des matériaux et formes plus hétéroclites que ces constructions peuvent revêtir. Leur surface est en outre limitée dans le but de limiter le détournement de leur occupation à des fins de logement.

Les caves et les garages enterrés sont interdits dans les secteurs UAs et UBs, concernés par une nappe subaffleurante, afin de sécuriser les biens et les personnes face au risque d'inondation par remontée de nappe.

► Art. 3

Afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité, le règlement impose pour toutes les voies nouvelles, une largeur de chaussée minimum de 5 mètres d'emprise. L'article 3 exige également que les voies nouvelles prévoient en plus une largeur réservée aux piétons de 1,5 m minimum, disposition qui s'inscrit dans l'objectif du PADD de maintien de la qualité des cheminements piétons.

Afin de permettre les demi-tours des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères, le règlement impose la réalisation d'une aire de retournement à l'extrémité des voies en impasse.

► Art.4

L'article 4 du règlement du PLU a pour objet de déterminer les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau, d'électricité et de fixer des règles en matière d'assainissement.

Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée. Ces dispositions s'inscrivent dans les orientations du PADD d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de préservation de la ressource en eau.

L'article réglemente aussi les conteneurs de tri sélectif qui ne doivent pas venir encombrer le domaine public.

➤ **Art.11**

Afin de tenir compte du risque de remontée de nappe et de ruissellement (orientations du PADD), les garages en sous-sol sont interdits dans les sous-secteurs UAs et UBs.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout, mais aussi pompes à chaleur et climatiseurs, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue.

➤ **Art.12**

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré en dehors des voies publiques. Cette disposition répond à l'objectif de sécurisation des déplacements et d'amélioration de la qualité des cheminements piétons du PADD, en recherchant le désencombrement de l'espace public.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places par construction à usage de logement, avec des places supplémentaires en fonction de la surface de plancher. Trois places maximum par logement peuvent être exigées. Une place au moins devra être non couverte dans le but de limiter le détournement de l'occupation des garages. Des dispositions viennent faciliter le respect de cette règle:

- Dans le cas d'une construction qui ne viendrait pas à l'alignement de la voie publique, celle-ci devra respecter un retrait d'au moins 6 m (Art.6), permettant ainsi le stationnement sans difficulté d'un véhicule entre la rue et la construction principale.

- Dans le cas d'une construction implantée en retrait des limites séparatives, la distance minimale devra être de 3 m (Art.7) de façon à permettre le passage ou le stationnement d'un véhicule. Afin de prendre en compte les particularités du bâti existant à la date d'approbation du

PLU, l'extension d'une construction qui ne respecte pas les dispositions de l'article 7 reste néanmoins possible dès lors que les marges de recul initiales ne s'en trouvent pas réduites.

Les règles imposées en matière de stationnement sont adaptées pour les autres destinations à usage d'activités.

Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé aux vélos pour toute réalisation d'immeuble d'habitat collectif et pour toute construction à destination de bureaux.

➤ **Art.13**

Afin d'inciter à la végétalisation des parcelles bâties, de veiller à la qualité du traitement des franges urbaines et de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux de ruissellement conformément aux orientations du PADD, le règlement impose la végétalisation des surfaces libres de construction et non occupées par du stationnement sur au moins 50% de leur surface. Il exige également la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de surface non bâtie. Ces dispositions sont favorables à la biodiversité et à la qualité du cadre de vie.

➤ **Article 16**

Afin de permettre l'accès au Très Haut Débit Numérique (orientation du PADD), le règlement impose que les équipements nécessaires au raccordement à la fibre optique soit prévu pour les nouveaux bâtiments.

➤ **La dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 (Nouv. art. R151-21) du Code de l'urbanisme**

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU impose que les règles édictées par le plan local d'urbanisme soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle.

La dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 (Nouv. art. R151-21) du code de l'urbanisme stipule que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose » se justifie par la préservation d'un parcellaire

rural ancien, en adéquation avec les spécificités urbaines et morphologiques.

Ainsi, les règles édictées aux articles 6 et 7 du règlement du PLU sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, qu'elle soit issue d'une simple division ou d'un permis d'aménager groupé.

En conséquence, la dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 permet d'assurer une cohérence architecturale et de préserver l'identité du tissu urbain, en adéquation avec les orientations du PADD.

• Les dispositions applicables dans la zone UA

La zone UA couvre le centre ancien de la commune. Il s'agit d'une zone mixte constituée de constructions à usage d'habitat, d'équipements, d'un tissu d'activités libérales et de services et d'une exploitation agricole en activité. Dans l'ensemble de la zone UA, les dispositions relatives aux occupations du sol visent à maintenir les caractéristiques historiques de la zone ainsi que sa diversité fonctionnelle dans la limite de la compatibilité avec l'habitat et la densité du bâti.

Suite à la réunion de concertation agricole, l'exploitant dont le corps de ferme est situé en zone UA n'ayant pas exprimé le besoin de construire de nouveaux bâtiments à destination agricole, les nouveaux bâtiments et installations à usage agricole sont interdits. En revanche, afin de permettre un bon fonctionnement de l'activité conformément aux orientations du PADD, l'aménagement et l'extension des bâtiments à usage agricole existants à la date d'approbation du PLU sont autorisés.

Afin de produire des logements permettant l'accueil d'une population nouvelle, diversifier l'offre en logements pour assurer les parcours résidentiels des habitants et permettre une densification modérée du cœur de bourg (orientations du PADD), le règlement :

- Permet l'implantation des constructions en limites séparatives (Art. 7).
- Autorise l'emprise au sol des constructions, hors annexes et extensions, jusqu'à 60% de la surface de la parcelle classée en UA (Article 9).
- Permet la construction de maisons de type R+1+-combles (Article 10).

L'ensemble de ces dispositions permet l'optimisation des

ressources foncières en cœur de village et favorise la variété des formes urbaines : maisons accolées, maisons de village, appartements...

En réponse à l'objectif de maintien d'une cohérence architecturale visé dans le PADD, des dispositions sont édictées afin d'assurer la bonne insertion des constructions nouvelles, dans le paysage urbain. Ainsi, le règlement :

- Fait référence aux recommandations architecturales du CAUE afin de respecter les caractéristiques des villages du Valois.
- Autorise les constructions à l'alignement des voies publiques (Art.6), caractéristique du tissu ancien du village.
- Limite la hauteur des constructions à 11m au faîtage afin qu'elles s'inscrivent dans la volumétrie urbaine existante. La hauteur à l'égout du toit est précisée dans un souci d'harmonisation des toitures et d'intégration paysagère en cas de réalisation de toits plats.
- Limite la hauteur des abris de jardin et annexes respectivement à 3 m et 5 m au faîtage (Art. 10) et impose que ceux-ci soient implantés en arrière de la construction principale s'ils n'y sont pas accolés (Art. 6), afin que la perception de ces constructions reste discrète par rapport à la construction principale.
- Permet de déroger aux règles édictées notamment dans les articles 6 et 10 pour assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement en prenant en compte le bâti existant.
- Fixe dans l'article 11 des prescriptions en matière de matériaux utilisés, d'aspect des façades, ouvertures, clôtures et de pente de toitures. En particulier, dans le respect du tissu urbain existant, les murs pleins sont autorisés au même titre que les murets de soubassement. Ceux-ci devront être réalisés en pierre de taille, en moellons ou en matériaux enduits de teinte ton pierre. Afin de maintenir un paysage urbain homogène depuis l'espace public, la hauteur des clôtures est limitée à 2m.
- Une règle visant la continuité du bâti s'applique pour les constructions implantées en retrait de la voie. Celles-ci devront être édifiées une clôture dont les caractéristiques sont définies à l'article 11.
- Autorise les toits-terrasses s'ils sont végétalisés.
- Edicte des prescriptions concernant les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques afin d'assurer

leur intégration dans le paysage environnant.

Afin de préserver les ouvertures visuelles sur l'Eglise tel que prévu dans le PADD, la hauteur des constructions est limitée à 6 m à l'égout du toit et 11 m au faitage (constructions de type rez-de-chaussée + combles, sans étage) dans le sous-secteur UAa.

Afin de préserver les éléments de paysage repérés au plan au titre de l'article L123-1-5 III 2°(Nouv. art. L151-23) du Code de l'urbanisme, le règlement n'autorise une modification ou une réduction de leur emprise que sous certaines conditions décrites à l'article 13 et impose le dépôt d'une déclaration préalable sauf dans le cadre d'un entretien normal.

Afin de prendre en compte les préconisations du SAGE de l'Automne, un retrait minimal de 6 m par rapport aux berges de l'Automne est exigé pour toute construction.

Afin de permettre une gestion économe de l'énergie en matière d'habitat comme prévu dans le PADD, le règlement n'interdit pas le recours aux matériaux durables dans les constructions.

• Les dispositions applicables dans la zone UB

La zone UB couvre le tissu urbain récent de la commune, implanté en extension du cœur de bourg. Il s'agit d'une zone résidentielle principalement constituée de constructions à usage d'habitat qui prennent la forme de pavillons individuels.

En réponse aux objectifs de maintien d'une cohérence architecturale et de préservation de la trame pavillonnaire visés dans le PADD, des dispositions sont édictées pour assurer la bonne insertion des constructions nouvelles au sein de la zone. Ainsi, le règlement :

- Fait référence aux recommandations architecturales du CAUE afin de respecter les caractéristiques des villages du Valois.
- Impose un retrait d'au moins 6 m par rapport aux voies (Art.6) et d'au moins 3 m par rapport à l'une des deux limites séparatives, caractéristiques du tissu pavillonnaire du village.
- Limite la hauteur des constructions à 5 m à l'égout du toit et 9 m au faitage afin qu'elles s'inscrivent dans la volumétrie urbaine existante (constructions de type

rez-de-chaussée + combles). La hauteur à l'égout du toit est précisée dans un souci d'harmonisation des toitures et d'intégration paysagère en cas de réalisation de toits plats.

➤ Prend en compte la présence de parcelles de grande taille et limite l'emprise au sol à 40 % de la surface de la parcelle classée en UB. Néanmoins, en permettant que cette disposition ne s'applique pas aux annexes et aux extensions, le règlement prend en compte les besoins des constructions existantes.

➤ Limite la hauteur des abris de jardin et annexes respectivement à 3 m et 5 m au faitage (Art. 10) et impose que ceux-ci soient implantés en arrière de la construction principale s'ils n'y sont pas accolés (Art. 6), afin que la perception de ces constructions reste discrète par rapport à la construction principale.

➤ Permet de déroger aux règles édictées notamment dans les articles 6 et 10 pour assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement en prenant en compte le bâti existant.

➤ Fixe dans l'article 11 des prescriptions en matière de matériaux utilisés, d'aspect des façades, ouvertures, clôtures et de pente de toitures. En particulier, dans le respect du paysage pavillonnaire existant, les clôtures seront à dominante végétale. De plus, afin de maintenir un paysage urbain homogène depuis l'espace public, la hauteur des clôtures est limitée à 2m.

➤ Edicte des prescriptions concernant les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques afin d'assurer leur intégration dans le paysage environnant.

➤ Autorise les toits-terrasses s'ils sont végétalisés.

La réglementation de l'emprise au sol et les dispositions relatives aux clôtures participent également aux objectifs du PADD de préservation de la trame verte du village et de la qualité du traitement des franges urbaines.

Afin de permettre une gestion économe de l'énergie en matière d'habitat comme prévu dans le PADD, le règlement n'interdit pas le recours aux matériaux durables dans les constructions.

• Les dispositions applicables dans la zone UE

La zone UE correspond à la zone d'activités de la commune qui accueille déjà une entreprise.

Afin de préserver le tissu économique de la commune, le règlement autorise les activités à vocation économique dans la zone UE. En revanche, l'habitat, incompatible avec l'activité de la zone, est interdit sauf s'il est nécessaire aux activités admises.

Il n'est en outre pas souhaitable de développer des activités susceptibles d'augmenter significativement la circulation sur la rue Nationale et les besoins en stationnement. C'est pourquoi les constructions à usage d'hébergement et les restaurants sont interdits. De même, les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière sont interdites pour limiter les circulations d'engins agricoles sur la Rue Nationale.

Les dépôts de matériaux ne sont autorisés que s'ils sont liés à une activité admise dans la zone afin d'éviter les dépôts sauvages.

Par ailleurs, les parcs d'attraction, les terrains de camping, de stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs ou les garages de caravane à ciel ouvert ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet d'aménagement défini et sont de fait interdits.

Afin de réduire l'impact visuel des bâtiments d'activités et concourir à l'objectif de qualité des entrées de village porté par le PADD, le règlement impose aux constructions à usage d'activités et aux entrepôts un retrait de 10 m minimum par rapport aux voies publiques. Ce retrait doit également permettre la manœuvre des véhicules accédant au site. Le retrait est ramené à 6 m pour les constructions à usage d'habitation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU afin de permettre l'évolution du bâti selon les besoins de l'activité.

Afin de limiter les nuisances susceptibles d'être générées par l'activité vis-à-vis de l'habitat environnant, les constructions et dépôts doivent respecter un retrait de 5 m par rapport aux limites séparatives. Le règlement prend toutefois en compte le bâti existant dans la zone UE et autorise l'extension dans le prolongement de la construction existante si elle n'a pas pour effet de réduire les marges de recul initiales.

Afin de prendre en compte les préconisations du SAGE

de l'Automne, un retrait minimal de 6 m par rapport aux berges de l'Automne est exigé pour toute construction.

Afin d'aérer le tissu urbain et de limiter l'imperméabilisation des sols, l'emprise au sol est limitée à 60% de la parcelle classée en zone UE.

Afin de maintenir une cohérence sur l'ensemble du secteur, la hauteur des constructions ne peut excéder 10 m au faitage ou à l'acrotère. Une souplesse est accordée en cas d'extension pour permettre une harmonisation avec la construction principale existante.

Pour s'inscrire dans l'objectif de qualité des entrées de village formulé dans le PADD, l'article 11 fixe des prescriptions en matière de matériaux utilisés, d'aspect des façades et de clôtures. Les règles visent une bonne insertion des bâtiments d'activité dans leur environnement et préconisent des clôtures à dominante végétale. De plus, afin de maintenir un paysage urbain homogène depuis l'espace public tout en permettant la sécurisation des sites d'activités, la hauteur des clôtures est limitée à 2,5 m.

Afin de tenir compte du risque de remontée de nappe (orientation du PADD), les garages en sous-sol sont interdits.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout, mais aussi pompes à chaleur et climatiseurs, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue. Le règlement édicte des prescriptions concernant les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques afin d'assurer leur intégration dans le paysage environnant.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré en dehors des voies publiques. Cette disposition répond à l'objectif de sécurisation des déplacements du PADD en recherchant le désencombrement de l'espace public, essentiel aux abords de la Rue Nationale. Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places par construction à usage de logement, avec des places supplémentaires en fonction de la surface de plancher. Trois places maximum par logement peuvent être exigées.

Une place au moins devra être non couverte dans le but de limiter le détournement de l'occupation des garages. Le retrait de 6 m par rapport aux voies imposé aux constructions à usage d'habitation vient faciliter le respect de cette règle, de même que la distance de 5 m par rapport aux limites séparatives.

Les règles imposées en matière de stationnement sont adaptées pour les autres destinations à usage d'activités.

Afin d'inciter à la végétalisation des parcelles bâties, de veiller à la qualité des entrées de village et de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux de ruissellement conformément aux orientations du PADD, le règlement impose la végétalisation des surfaces libres de construction et non occupées par du stationnement sur au moins 50% de leur surface.

Dans un souci de qualité du paysage urbain, les dépôts et autres installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle doivent être masqués par des haies vives ou des arbres d'essence locale.

Afin de permettre une gestion économe de l'énergie en matière d'habitat comme prévu dans le PADD, le règlement n'interdit pas le recours aux matériaux durables dans les constructions.

Afin de permettre l'accès au Très Haut Débit Numérique (orientation du PADD), le règlement impose que les équipements nécessaires au raccordement à la fibre optique soit prévu pour les nouveaux bâtiments.

3.3.2 Les règles adoptées dans la zone AU

La zone AU est une zone destinée à être urbanisée dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour accueillir de nouvelles constructions. Elle dispose d'une capacité suffisante en matière de voirie et de réseaux et doit répondre à court terme aux objectifs de développement de la commune.

C'est une zone dont la vocation principale est l'habitat, mais qui autorise une mixité fonctionnelle. Dans la mesure où la zone AU est le prolongement direct de la zone UB, les constructions interdites et celles soumises à

conditions particulières sont les mêmes qu'au sein de la zone UB. Toutefois, les constructions à destination d'entrepôts qui ne s'inscrivent pas dans le projet d'aménagement défini sont interdites.

Dans le prolongement du secteur UBs, concerné par une nappe subaffleurante, les caves et les garages enterrés sont interdits dans le secteur AUs afin de sécuriser les biens et les personnes face au risque d'inondation par remontée de nappe.

De la même façon qu'en zones UA et UB, le règlement impose pour toutes les voies nouvelles, une largeur de chaussée minimum de 5 mètres d'emprise afin de s'assurer d'une desserte urbaine de qualité. L'article 3 exige également que les voies nouvelles prévoient en plus une largeur réservée aux piétons de 1,5 m minimum, disposition qui s'inscrit dans l'objectif du PADD de maintien de la qualité des cheminements piétons.

Afin de permettre les demi-tours des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères, le règlement impose la réalisation d'une aire de retournement à l'extrémité des voies en impasse.

Afin de limiter le rejet des eaux dans le milieu naturel, le règlement impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales. En plus des aménagements destinés à gérer les eaux de ruissellement prévus dans les OAP, le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ces dispositions s'inscrivent dans les orientations du PADD d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de préservation de la ressource en eau.

L'article réglemente aussi les conteneurs de tri sélectif qui ne doivent pas venir encombrer le domaine public.

La zone AU s'inscrivant dans la continuité de la zone UB, les règles édictées dans l'ensemble des articles sont les mêmes que celles applicables dans la zone UB. Le but est de garantir une harmonie et une cohérence au sein du secteur, sans faire obstacle aux objectifs de création de logements et de densité visés pour la zone à urbaniser qui doit participer au maintien de la trame pavillonnaire du village.

3.3.3 Les règles adoptées dans la zone A

La zone A correspond à une zone équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Seuls sont autorisés les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Afin de soutenir l'activité agricole conformément aux orientations du PADD, le règlement n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou à l'élevage, soumises ou non au régime des installations classées, ainsi que les constructions à usage d'habitation si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation. Ces dernières doivent être implantées à proximité directe de l'exploitation pour protéger les espaces agricoles.

Afin de permettre l'évolution de l'activité agricole, le règlement autorise également les constructions et installations permettant la diversification de l'activité sous réserve que celles-ci soient implantées à proximité directe des bâtiments d'exploitation et que l'activité agricole reste l'activité principale.

Afin de permettre la reconversion de certains hangars agricoles existants en d'autres destinations, le règlement permet le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 II (Nouv. art. L151-11) du Code de l'Urbanisme.

L'article 3 a pour but de veiller à ce que :

- ▶ les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours,
- ▶ les accès soient étudiés en fonction de la nature et de l'importance du projet afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas gêner la circulation.

L'article 4 impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée. Ces dispositions s'inscrivent dans les orientations du PADD d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de préservation de la ressource en eau.

L'article réglemente aussi les conteneurs de tri sélectif qui ne doivent pas venir encombrer le domaine public.

Afin de sécuriser les manœuvres des entrées et sorties des engins agricoles, le règlement impose une implantation des constructions nouvelles avec un retrait minimum de 10 mètres de voies publiques ou des alignements qui s'y substituent. Afin de prendre en compte le règlement de la voirie départementale, le retrait est porté à 15 m par rapport à l'alignement de la RD 332.

Afin de faciliter les pratiques agricoles et l'entretien des bâtiments, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives. Cette disposition s'inscrit également dans l'objectif du PADD de veiller à une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement en permettant la réalisation d'un traitement paysager.

Les constructions nouvelles d'une emprise au sol supérieure à 20 m² devront toutefois s'implanter à au moins 20 m des espaces boisés classés pour préserver les lisières forestières.

Afin de ne pas contraindre les besoins liés aux activités agricoles, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

Afin de faciliter les pratiques liées à l'activité, le règlement autorise la hauteur des bâtiments agricoles jusqu'à 15 mètres au faitage et n'impose une pente de toiture que de 15° minimum.

Les hauteurs des autres constructions sont en revanche limitées à 5 m en ce qui concerne les abris pour animaux liés à un pâturage et les annexes des bâtiments à usage d'habitation, et à 6 m en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions trop volumineuses qui nuiraient à la lecture du paysage agricole.

En réponse à l'objectif du PADD qui vise une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement, l'article 11 du règlement fixe des prescriptions en matière de couleurs, de matériaux utilisés, d'aspect des façades et de pente des toitures. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et d'aspect de façon à s'intégrer au paysage. Le règlement édicte des prescriptions concernant les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques afin d'assurer leur intégration dans le

paysage environnant.

Pour limiter l'impact visuel des installations de type citernes de gaz ou de mazout, mais aussi pompes à chaleur et climatiseurs, le règlement exige que ces éléments ne soient pas visibles depuis la rue.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré en dehors des voies publiques. Cette disposition répond à l'objectif de sécurisation des déplacements du PADD, en recherchant le désencombrement de l'espace public.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places par construction à usage de logement. Une place au moins devra être non couverte dans le but de limiter le détournement de l'occupation des garages.

Afin de ne pas contraindre l'activité agricole, le nombre de places devra correspondre aux besoins de celle-ci.

En raison du caractère ouvert du plateau et de la sensibilité paysagère du versant cultivé, un accompagnement paysager est demandé pour toute nouvelle construction. Cette disposition répond à l'orientation du PADD qui vise une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement.

Afin de préserver les éléments de paysage repérés au plan au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-23) du Code de l'urbanisme, le règlement n'autorise une modification ou une réduction de leur emprise que sous certaines conditions décrites à l'article 13 et impose le dépôt d'une déclaration préalable sauf dans le cadre d'un entretien normal.

Afin de permettre une gestion économe de l'énergie en matière d'habitat comme prévu dans le PADD, le règlement n'interdit pas le recours aux matériaux durables dans les constructions.

Afin de permettre l'accès au Très Haut Débit Numérique (orientation du PADD), le règlement impose que les équipements nécessaires au raccordement à la fibre optique soit prévu pour les nouveaux bâtiments.

3.3.3 Les règles adoptées dans la zone N

La zone Naturelle correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique et écologique.

Au vu des caractéristiques de la zone N, observées au sein du diagnostic et des objectifs de préservation des espaces naturels inscrits au PADD, le règlement limite la constructibilité de la zone.

L'habitat isolé n'a pas vocation à se développer sur le territoire communal. Néanmoins, afin de permettre l'évolution des constructions existantes, le règlement autorise en zone N l'aménagement et l'extension des bâtiments à usage d'habitation dans la limite de 20m² d'emprise au sol à condition qu'ils conservent la même destination et qu'ils ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire. La construction d'annexes et d'installations de loisirs est également autorisée sous conditions.

Afin de tenir compte de l'occupation actuelle de la zone caractérisée par la présence de boisements, les installations nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisées. Afin de soutenir l'activité agricole, l'extension des bâtiments à usage agricole est autorisée sous réserve que ceux-ci conservent la même destination ou qu'ils soient voués à une diversification de l'activité.

L'activité de pâturage joue un rôle important dans la préservation de la biodiversité et dans le maintien de la diversité des paysages. C'est pourquoi les abris pour animaux sont autorisés en zone N et Nh à condition qu'ils soient liés à un pâturage. Cependant, leurs caractéristiques sont encadrées pour que ce type de construction ne puisse se transformer en lieu d'hébergement ou en bâtiment d'élevage à vocation commerciale. Ils devront donc restés ouverts sur au moins un côté et leur surface ne devra pas dépasser 50m².

En réponse à l'orientation du PADD de préservation des zones humides, seuls sont autorisés en zone Nh :

- les équipements et aménagements légers nécessaires à la gestion des milieux humides.
- Les abris pour animaux liés à un pâturage.
- L'aménagement des zones humides en plans d'eau ou en ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, à condition que ces aménagements soient autorisés dans

le cadre des procédures administratives sur l'eau ou de programmes d'actions de réaménagement écologique des sites.

► Les affouillements et les exhaussements, l'imperméabilisation et le drainage à condition que ces travaux soient autorisés par la police de l'eau,

Afin de maintenir les fonds de jardin tout en répondant aux attentes des habitants, seuls sont autorisés en zone Nj les abris de jardin d'une surface inférieure ou égale à 12m² et les installations de loisirs d'une surface inférieure ou égale à 35 m².

Afin de réserver le secteur Nl à l'aménagement d'espaces de convivialité, de détente et de loisirs pour répondre aux objectifs du PADD, seules les constructions et installations nécessaires aux activités de sports et de loisirs de plein air, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, ainsi que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

L'article 3 a pour but de veiller à ce que :

- les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours,
- les accès soient étudiés en fonction de la nature et de l'importance du projet afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas gêner la circulation.

L'article 4 impose un raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute nouvelle construction et interdit l'évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée.

Ces dispositions s'inscrivent dans les orientations du PADD d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de préservation de la ressource en eau.

L'article régleme aussi les conteneurs de tri sélectif qui ne doivent pas venir encombrer le domaine public.

Afin de limiter l'impact dans le paysage des constructions nouvelles autorisées et de répondre à l'objectif du PADD qui vise une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement, le règlement impose une implantation avec un retrait de :

- 10 mètres minimum de l'alignement des voies publiques ou des alignements qui s'y substituent. Afin

de prendre en compte le règlement de la voirie départementale, le retrait est porté à 15 m par rapport à l'alignement de la RD 332. En secteur Nj, les abris de jardin pourront être édifiés à 5 m des voies, à l'exception de la RD 332 vis-à-vis de laquelle un retrait de 10 m devra être respecté.

- 5 m minimum des limites séparatives (2 m pour les abris de jardin).

L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation est autorisée si elle n'a pas pour effet de réduire les marges de retrait initiales.

Afin de permettre l'entretien des berges et du cours d'eau, le retrait devra être de 6 m minimum par rapport aux berges de l'Automne.

Afin de préserver les lisières des boisements de haut de coteau et permettre les déplacements de la faune, les constructions d'une emprise au sol supérieure à 20 m² devront être implantées avec un retrait d'au moins 20 m des espaces boisés classés.

Dans l'ensemble de la zone, la hauteur des constructions est limitée à 3 m au faitage pour les abris de jardin et 5 m au faitage pour les autres constructions afin que les constructions restent discrètes dans le paysage. Les extensions des constructions existantes pourront avoir la même hauteur que la construction existante.

En réponse à l'objectif du PADD qui vise une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement, l'article 11 du règlement fixe des prescriptions en matière de couleurs, de matériaux utilisés, d'aspect des façades et de pente des toitures. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et d'aspect de façon à s'intégrer au paysage. Le règlement édicte des prescriptions concernant les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques afin d'assurer leur intégration dans le paysage environnant.

Afin de préserver le caractère naturel de la zone, les clôtures à dominante végétale seront privilégiées.

Afin de préserver l'espace public, le règlement impose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et installations nouvelles soit assuré en dehors des voies publiques. Cette disposition répond à l'objectif de

sécurisation des déplacements du PADD, en recherchant le désencombrement de l'espace public.

Afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est exigé un minimum de 2 places par construction à usage de logement. Une place au moins devra être non couverte dans le but de limiter le détournement de l'occupation des garages. Le nombre de places devra être adapté aux besoins des autres constructions.

En raison de la sensibilité paysagère de la zone naturelle, un accompagnement paysager est demandé pour toute nouvelle construction. Cette disposition répond à l'orientation du PADD qui vise une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement. Afin de maintenir des surfaces perméables facilitant la gestion des eaux de ruissellement, les surfaces libres après implantation de la construction devront être végétalisées et non imperméabilisées.

Afin de préserver les éléments de paysage repérés au plan au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-23) du Code de l'urbanisme, le règlement n'autorise une modification ou une réduction de leur emprise que sous certaines conditions décrites à l'article 13 et impose le dépôt d'une déclaration préalable sauf dans le cadre d'un entretien normal.

Afin de préserver les boisements de haut de coteau, le règlement soumet à déclaration, les coupes et abattages d'arbres au sein des Espaces Boisés Classés identifiés sur les plans de zonage dans les conditions prévues à l'article L.130-1 (Nouv. Art. L113-1) du Code de l'Urbanisme.

Afin de permettre une gestion économe de l'énergie en matière d'habitat comme prévu dans le PADD, le règlement n'interdit pas le recours aux matériaux durables dans les constructions.

Afin de permettre l'accès au Très Haut Débit Numérique (orientation du PADD), le règlement impose que les équipements nécessaires au raccordement à la fibre optique soit prévu pour les nouveaux bâtiments.

4/ COMPATIBILITÉ AVEC LE SCoT DU PAYS DE VALOIS

En application de l'article L111-1-1 IV (Nouv. art. L131-4) du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale.

La présente partie s'attache à montrer la compatibili-

té du PLU de Béthancourt-en-Valois avec le SCoT du Pays de Valois approuvé le 07 Mars 2018. L'analyse de la compatibilité est étudiée au regard des orientations du SCoT susceptibles de concerner la commune de Béthancourt-en-Valois.

4.1 Partie 1 : Renforcer la visibilité du Valois et valoriser ses espaces de vie

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<p>• Orientation 1.1: Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire</p> <p>L'armature du territoire est définie par quatre niveaux de pôles: le pôle urbain et sa couronne, les pôles secondaires, les bourgs relais et les communes hors pôles. Chaque niveau de pôle contribue, à son échelle, à la mise en oeuvre des objectifs et orientations du SCOT.</p> <p>➤ Objectif 1.1.4: Permettre le maintien d'une ruralité dynamique dans les communes hors pôles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un développement à l'échelle de la commune à travers les services, le commerce, l'agriculture, le tourisme et l'artisanat. - Une croissance résidentielle qui tient compte du potentiel de développement du village, de son accessibilité et de sa place au sein du territoire du Pays de Valois. <p>➤ Orientation 1.2: Renforcer l'armature urbaine dans la programmation du développement</p> <p><i>Stratégie du PADD: Viser un TVAM de l'ordre de 0,8%, atteindre l'objectif de 64640 habitants à l'horizon 2035. Un besoin global en logements de 6028.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le poids des pôles de développement pour affirmer l'armature urbaine. - Les communes hors pôles contribueront à l'atteinte des objectifs de production de logements à hauteur des objectifs de programmation déterminés selon leur niveau de polarité: environ 1832 logements pour l'ensemble des communes hors pôles, soit environ 87 logements par an. 	<p>Béthancourt-en-Valois fait partie des communes hors pôles définies dans le SCoT. Le niveau de services et d'équipements de la commune est limité: le projet urbain vise une croissance résidentielle modérée qui tient compte de l'identité rurale de la commune.</p> <p>Le projet communal vise un taux de variation annuel moyen entre 2014 et 2030 de 0,40% pour atteindre 250 habitants en 2030.</p> <p>Pour atteindre cet objectif et participer à l'effort de réalisation de logements à l'échelle du territoire du SCoT, le PLU rend possible la réalisation de 18 logements en délimitant une zone AU et en mettant en place des conditions favorables à l'accueil de nouveaux logements dans le tissu constitué.</p>

4.2 Partie 2 : Dynamiser une économie singulière, complémentaire des attracteurs voisins

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.1 : Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité <p><i>Stratégie du PADD: redynamiser l'emploi sur le territoire pour favoriser la création de près de 6000 emplois d'ici 2035.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 2.1.2: Développer une «politique de l'offre» en espaces d'activités <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT localise des parcs d'activités structurants, des parcs d'activité d'équilibre et des parcs d'activités de proximité. - Le SCoT détermine un besoin total en surfaces d'activités économiques de 277 ha, dont 67 ha dans les enveloppes urbaines existantes et 210 ha en extension urbaine. ➤ Objectif 2.1.3: Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, agile, et adaptable dans le temps en réponse aux besoins renouvelés des entreprises <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une organisation visant à sécuriser les déplacements. - Concilier aménagement et qualité environnementale. <p>Orientation 2.2: Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires et des ressources du sous-sol</p>	<p>La commune n'a pas vocation à développer de nouveaux parcs d'activités selon les orientations du SCoT. Néanmoins, le PADD de Béthancourt-en-Valois affiche l'objectif de favoriser la pérennité des activités existantes et de permettre l'accueil de nouvelles activités. Pour ce faire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU maintient la zone d'activités existantes. - Les règlements des zones UA, UB et AU permettent une mixité fonctionnelle . <p>La zone d'activités n'est pas destinée à se développer. Le règlement de la zone UE vise néanmoins un aménagement de qualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art.6 : Le retrait de 10 m imposé aux constructions à usage d'activités permet d'une part de sécuriser les manœuvres des véhicules, d'autre de prévoir un écran végétal. - Les dispositions de l'article 11 visent la bonne insertion des constructions dans leur environnement urbain. - L'article 12 prévoit les conditions de stationnement. - L'article 13 impose la végétalisation des espaces laissés libres de construction de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<p>➤ Objectif 2.2.1: Prendre en compte les besoins des exploitations sur le long terme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans le cadre de la démarche «éviter, réduire, compenser». - Veiller au maintien de la fonctionnalité et de l'accessibilité des exploitations. - Anticiper les besoins et évolutions futures. <p>➤ Objectif 2.2.2: Faciliter le développement des activités annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir dans les zones A et N la possibilité d'implanter des activités annexes à l'activité agricole. <p>➤ Objectif 2.2.3: Faciliter le développement des circuits courts</p> <p>➤ Objectif 2.2.4: Faciliter et accompagner le développement des bio énergies</p> <p>➤ Objectif 2.2.5: Maintenir les petits éléments du paysage (haie, bande enherbée, fossé,...)</p>	<p>Le PADD affiche l'objectif de soutenir l'activité agricole en lui offrant des conditions durables d'exploitation et d'évolution:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terres agricoles qui ne portent pas un enjeu environnemental ou paysager important sont préservées par un zonage qui couvrent 77,34 % du territoire. - La zone d'extension retenue a un impact faible sur les exploitations agricoles. A travers la zone AU, l'extension de la zone UB et les fonds de parcelle de ces extensions urbaines classés en Nj, la consommation de terres agricoles s'élève à environ 1,4 ha. - La zone AU vient en continuité du tissu bâti et ne vient pas morceler l'espace agricole. L'accessibilité des terres cultivées est maintenue. - Le corps de ferme Rue de Savoie compte certains bâtiments anciens. Il est classé en zone UA afin de permettre leur changement de destination, notamment à usage d'habitat. - Les règlements prennent en compte les besoins d'évolution des exploitations et autorisent l'extension (en zone UA) et la construction de bâtiments agricoles (en zone A). - Suite à la concertation qui a eu lieu avec les exploitants agricoles, le PLU autorise le changement de destination des bâtiments agricoles repérés au plan de zonage. <p>Le PLU rend possible la diversification de l'activité agricole en zone A et N. La création de points de vente est possible en zone urbaine.</p> <p>Le développement des bio énergies n'est aujourd'hui conditionné sur le territoire de Béthancourt qu'à des initiatives privées. Le PADD encourage le recours aux matériaux durables et aux dispositifs visant à maîtriser les déperditions énergétiques.</p> <p>Certains bosquets présents sur le versant cultivé sont à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-23) du Code de l'urbanisme.</p>

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.3: Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 2.3.2: Mettre en valeur les éléments de patrimoine naturels et bâtis et gérer leurs abords <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les espaces protégés et les points d'intérêt touristique bâtis pour les protéger et les valoriser. - Préserver les éléments de patrimoine liés à l'eau. - Mettre en valeur les points d'intérêt identifiés. ➤ Objectif 2.3.4: Créer les conditions de développement de l'hébergement touristique et des services ➤ Objectif 2.3.5: Développer l'e-tourisme 	<p>Le plan de zonage identifie les éléments de patrimoine identitaire à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-19) et le règlement édicte les prescriptions associées.</p> <p>Un sous-secteur UAa est délimité afin de préserver les perspectives visuelles sur l'Eglise. L'article 10 du règlement détermine les hauteurs à respecter au sein de cette zone.</p> <p>La commune de Béthancourt-en-Valois présente un certain intérêt touristique à travers son cadre naturel et son patrimoine bâti. Le règlement rend possible la création d'hébergements touristiques ou de restaurants en zone urbaine et autorise le changement de destination du manoir situé Impasse du Waru.</p> <p>La commune s'engage à soutenir le développement du Très Haut débit Numérique au travers de l'article 16 du règlement.</p>

4.3 Partie 3 : Développer et vivre dans la «ceinture verte» francilienne

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 3.1 : Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 3.1.1: Organiser l'adaptation au changement climatique à l'échelle de l'aménagement urbain ➤ Objectif 3.1.2: Faciliter et accompagner le développement des énergies renouvelables • Orientation 3.2: Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 3.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité <ul style="list-style-type: none"> - Délimiter les réservoirs de biodiversité. - Garantir leur protection et le maintien de leurs caractéristiques écologiques. - Protéger strictement les réservoirs de biodiversité du développement de l'urbanisation. - Veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité. ➤ Objectif 3.2.2: Protéger les cours d'eau et leurs abords. <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher la bonne qualité chimique et écologique des masses d'eau et veiller au maintien de la trame bleue et verte. - Protéger les espaces de bons fonctionnements des cours d'eau, les zones humides, les ripisylves et les continuums boisés. - Pour les extensions situées aux abords des cours d'eau, organiser des voiries nouvelles, éviter la canalisation des ouvrages hydrauliques secondaires, protéger les haies connectées à la ripisylve des cours d'eau. 	<p>Le PLU autorise le recours aux matériaux durables et aux dispositifs favorisant les économies d'énergie dans les constructions.</p> <p>L'OAP de la zone AU favorise l'exposition Sud des façades les plus larges.</p> <p>Le PLU autorise le recours aux matériaux durables et aux dispositifs favorisant les économies d'énergie dans les constructions.</p> <p>Le SCoT du Pays de Valois identifie un réservoir de biodiversité correspondant à la ZNIEFF de type 1 Vallon de Morcourt sur le territoire communal. Le PLU veille à la préservation de ce milieu par un classement en zone naturelle qui protège le secteur du développement de l'urbanisation.</p> <p>La rivière de l'Automne longe la limite Nord de la commune. Le PLU protège les abords du cours d'eau en:</p> <ul style="list-style-type: none"> - classant en zone naturelle le fond de vallée - imposant aux constructions un retrait de 6 m par rapport aux berges afin de maintenir leur accessibilité. <p>Le PLU vise à la bonne qualité chimique et écologique des masses d'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à travers l'article 4 qui impose que les eaux usées domestiques soient dirigées vers le réseau d'assainissement existant. L'article précise que toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Les eaux pluviales des constructions nouvelles et le ruissellement des espaces imperméabilisés, devront être gérées à la parcelle. - cherchant à limiter le ruissellement par une protection des éléments fixes du paysage (boisements de haut de coteau, boisements épars...) - protégeant les zones humides par un classement Nh.

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<p>► Objectif 3.2.3: Protéger les zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les milieux humides et les protéger dans le cadre de la démarche «éviter», «réduire», «compenser». - Prévenir leur destruction et veiller au maintien de leur caractère hydromorphe. <p>► Objectif 3.2.4: Protéger et valoriser les espaces boisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le rôle environnemental, économique et d'agrément des espaces boisés et intégrer les besoins liés à ces différents rôles dans les règlements. - Protéger les haies et les petits espaces boisés. <p>► Objectif 3.2.5: Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à assurer le bon fonctionnement des continuités ou corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité et les éléments constitutifs de la TVB. <p>• Orientation 3.3: Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement</p> <p>► Objectif 3.3.1: Gestion et programmation des captages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les conclusions du SDAEP de la CCPV - Interdire les constructions dans les périmètres immédiats ou rapprochés des points de captage 	<p>Le PLU cartographie les zones humides avérées identifiées dans le SAGE de l'Automne et les protège par un classement en zone Nh et un règlement qui limite la constructibilité dans la zone.</p> <p>La commune compte de nombreux boisements sur son territoire dont elle souhaite préserver le rôle écologique et paysager. Le PLU protège et maintient les massifs boisés du territoire en les classant en N ou A. De plus, les boisements de haut de coteau sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés et certains boisements épars sont protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-23) du code de l'Urbanisme.</p> <p>Afin de tenir compte du rôle économique que peuvent revêtir les boisements, le règlement de la zone N autorise les installations nécessaires aux exploitations forestières.</p> <p>La trame bleue est représentée par le cours d'eau et les zones humides. Le cours d'eau est protégé, tout comme ses abords et les zones humides, par un classement en zone naturelle.</p> <p>Le SCoT du Pays de Valois identifie deux corridors écologiques sur le territoire communal: haut de coteau et corridor correspondant à la zone de passage des grands animaux de la forêt de Compiègne vers la Vallée de l'Automne. Le PLU veille au bon fonctionnement de ces corridors en évitant de les morceler. Le corridor de haut de coteau est concerné par un classement en zone naturelle. Les boisements y sont préservés au titre des Espaces Bpisés Classés.</p> <p>Les abords du corridor qui traverse la vallée sont classés en zone naturelle ou agricole. La zone d'extension prévue ne vient pas couper ou perturber la trame verte du territoire.</p> <p>Le réseau d'eau potable de la commune n'appelle aucune action d'après les conclusions du SDAEP de la CCPV. L'article 4 impose le raccordement au réseau d'eau potable.</p> <p>La commune ne comporte aucun point de captage et n'est pas concernée par des périmètres de protection des captages.</p>

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<p> ► Objectif 3.3.2: Gestion de l'assainissement - Le SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à la capacité et aux besoins de mise aux normes des STEP. - Développer, en lien avec les agriculteurs une politique de maîtrise des eaux de ruissellement et des eaux pluviales. - Réaliser les schémas de gestion des eaux pluviales. </p> <p> • Orientation 3.4: Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques et des nuisances </p> <p> ► Objectif 3.4.1: Gérer les risques naturels </p> <p> ► Objectif 3.4.2: Gérer les risques technologiques </p>	<p> La station d'épuration d'Orrouy dont dépend Béthancourt-en-Valois n'appelle aucune mise aux normes. Sa capacité est en mesure de répondre aux besoins liés au développement de la commune projeté dans le PLU. </p> <p> La zone d'extension urbaine retenue dans le PLU se situe à proximité des réseaux d'assainissement. </p> <p> Le schéma de gestion des eaux pluviales est en cours d'élaboration. </p> <p> Une politique de maîtrise des eaux de ruissellement et des eaux pluviales est mise en oeuvre dans le PLU: mise en place d'emplacements réservés dans le but de créer des fossés, préservation des éléments fixes du paysage au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art.L151-23) du Code de l'Urbanisme, gestion des eaux pluviales à la parcelle (art.4), maintien obligatoire d'un coefficient de surfaces végétalisées par un traitement de plein terre (50%) en zone urbaine afin de limiter l'imperméabilisation des sols (Art. 13). Les OAP intègrent la gestion des eaux de ruissellement en imposant la réalisation d'une noue en fond de parcelle et d'un fossé en limites Ouest de la zone couverte par l'OAP. </p> <p> Les mesures prises dans le cadre de la gestion des eaux pluviales contribuent à contenir les phénomènes de ruissellement, de coulées de boue et d'inondation. </p> <p> Le zonage délimite des secteurs dans les zones urbaines au sein desquels les sous-sols sont interdits. </p> <p> Le règlement intègre les préconisations de l'étude d'aléas ruissellement et coulées de boue annexée au PLU. </p> <p> La commune n'est pas traversée par des voies concernées par des transports de matières dangereuses. Aucun établissement susceptible de générer des risques technologiques n'est recensé sur le territoire communal. </p>

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<p>➤ Objectif 3.5.2: Améliorer l'insertion paysagère des zones d'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la zone dans son contexte élargi. - Veiller à la cohérence bâtie au sein des zones. - Veiller à la place du végétal. <p>➤ Objectif 3.5.3: Améliorer le traitement des entrées de village et des axes de communication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la qualité des lisières urbaines. - Prévoir un aménagement paysager des entrées et sorties de ville: Inscrire le nouveau quartier en continuité des quartiers existants, veiller à la qualité du front bâti le long des voies, à la qualité des espaces publics... - Valoriser les traversées de zones urbaines. - Favoriser les bosquets et alignements d'arbres en entrée de village. 	<p>Le règlement de la zone UE vise à assurer l'insertion paysagère des constructions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait imposé de 10 m par rapport aux voies publiques pour les constructions à usage d'activités et dépôts (Art.6) - hauteur limitée à 10 m au faîtage. - règlementation de l'aspect extérieur des constructions, clôtures végétalisées (Art.11) - traitement végétal des espaces libres de construction (Art.13) <p>Le classement en zone Nj vise à maintenir les fonds de jardin qui permettent de gérer les transitions entre le bâti et les espaces naturels et agricoles. De même, la plantation d'un arbre tous les 200 m² de surface non bâtie est exigée.</p> <p>Les OAP veillent à la qualité du traitement de la zone AU en entrée de village: réalisation d'un écran végétal en frange Est de la zone, recherche du maintien des caractères urbains existants et de l'implantation du bâti traduite règlementairement dans les articles 6, 7 et 11.</p> <p>Le règlement de la zone AU préconise la réalisation de clôtures à dominante végétale et de recourir à des essences locales. un traitement soigné des espaces extérieurs est spécifiquement demandé pour la zone UE située en entrée de village et le règlement recommande là encore la réalisation d'une clôture à dominante végétale (Art.11).</p> <p>Les haies situées en entrée de village le long de la RD 332 sont préservées au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art.L151-23) du code de l'Urbanisme, de même que le bosquet situé dans le village, à l'angle de la Rue Nationale et de la Rue de l'Eglise.</p>

4.4 Partie 4: Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois												
<p>• Orientation 4.1 : Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logement</p> <p><i>Le SCoT attribue une enveloppe foncière de 196 ha destinée aux logements et équipements.</i></p> <p>► Objectif 4.1.1: Mettre en oeuvre un développement économe en espace</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le développement au sein de l'enveloppe urbaine en favorisant le renouvellement urbain, en mobilisant des formes urbaines plus compactes, en mobilisant en priorité les dents creuses. - Déterminer les capacités du tissu urbain existant en tenant compte du potentiel de la vacance, des dents creuses, des changements de destination, des divisions... - Déterminer les possibilités de mobilisation selon la durabilité foncière notamment. - Mettre en oeuvre les outils pour faciliter le développement dans l'enveloppe urbaine (règlement, OAP, emplacements réservés...) - Attribution aux communes hors pôles d'une enveloppe foncière de 89 ha dont 71 ha destinés à l'habitat et 18 ha destinés aux équipements. - Communes hors pôles: réaliser au minimum 30% des logements dans l'enveloppe urbaine, viser une densité de 18 logements/ha dans les zones d'extension (hors VRD) 	<p>Le scénario de croissance démographique retenu nécessite la réalisation de 17 nouveaux logements. Le PADD vise à permettre la densification du coeur de village et le règlement de la zone UA favorise cette densification au travers des articles 6, 7, 9 et 10. Une analyse fine des disponibilités du tissu existant a permis d'estimer que plus de 40 % des logements pourront être réalisés dans la trame urbaine constituée, par comblement des dents creuses et renouvellement urbain. La capacité du tissu existant étant toutefois insuffisante pour atteindre les objectifs de création de logements fixés, une zone 1AU d'une surface de 0,66 ha est délimitée pour accueillir 11 nouveaux logements, comme prévu dans l'OAP. La densité nette prévue dans la zone AU est de 18 logements par hectare.</p> <p>La consommation foncière prévue dans le PLU s'élève à moins de 1,5 ha répartie comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ► 0,66 ha de zone à urbaniser (AU) ► 0,6 ha de zone de jardins (Nj) ► 0,2 ha d'extension de la zone urbaine. <table border="1" data-bbox="805 1697 1473 2000"> <thead> <tr> <th></th> <th>Surface (ha)</th> <th>VRD (ha)</th> <th>Surface hors VRD (ha)</th> <th>Nb de logements prévus</th> <th>Densité nette logements/ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone AU et secteur AUs</td> <td>0,66</td> <td>0,07</td> <td>0,59</td> <td>11</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>		Surface (ha)	VRD (ha)	Surface hors VRD (ha)	Nb de logements prévus	Densité nette logements/ha	Zone AU et secteur AUs	0,66	0,07	0,59	11	18
	Surface (ha)	VRD (ha)	Surface hors VRD (ha)	Nb de logements prévus	Densité nette logements/ha								
Zone AU et secteur AUs	0,66	0,07	0,59	11	18								

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.2: Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 4.2.1: Renforcer la vitalité des centres villes, villages et bourgs <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les enjeux de lutte contre l'habitat indigne. - Permettre la transformation de bâtiments anciens en logements. • Orientation 4.3: Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 4.3.1: Répondre aux besoins de logements des différentes franges de la population ➤ Objectif 4.3.2: Diversifier l'offre en logements <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des opérations immobilières mixtes dans leur financement et des opérations d'ensemble. - Faciliter l'accès au logement d'une population diversifiée: créer 10 % de la nouvelle offre de logements en logement social. ➤ Objectif 4.3.3: Privilégier la création de nouveaux logements à l'impact énergétique limité <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la production de logements aidés autour des lieux d'échange. - Privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée. • Orientation 4.4: Prendre en compte les besoins du territoire en services et équipements <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 4.4.1: Privilégier la localisation de nouveaux équipements à vocation intercommunale au sein du pôle urbain <ul style="list-style-type: none"> - Localiser les équipements et services à vocation intercommunale dans le pôle urbain. - Renforcer l'accès à l'offre culturelle en implantant un nouvel équipement au sein du pôle gare du pôle urbain. - Entretien des équipements existants et identifier la nécessité de développer de nouveaux équipements d'usage local. 	<p>La transformation en logements des bâtiments du corps de ferme classé en UA n'est pas interdite.</p> <p>Le règlement de la zone UA est favorable à une diversification de l'offre en logements. L'objectif est d'encourager une diversité des formes urbaines et des typologies. Le règlement des zones UB et AU visent à maintenir la trame pavillonnaire de la commune, destinée au renouvellement de la population par l'accueil de ménages avec enfants.</p> <p>La commune de Béthancourt-en-Valois dispose d'une offre en équipements et services limités et ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports en commun. Elle ne présente donc pas les caractéristiques favorables à l'accueil de logements sociaux.</p> <p>L'OAP préconise des sens de faitage à respecter afin que la façade la plus large soit orientée au Sud.</p> <p>Le règlement n'interdit pas le recours à des matériaux favorisant la maîtrise de la consommation énergétique.</p> <p>Le PADD affiche l'objectif de conforter les équipements existants. La mise en place des emplacements réservés n°1 et 2 vise à faciliter l'accessibilité aux cimetières, notamment pour les modes doux.</p>

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.6: Articuler la stratégie commerciale aux modes de vie des habitants <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 4.6.1: Renforcer l'armature commerciale du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT identifie une localisation préférentielle de l'offre commerciale dans des pôles commerciaux structurants, des pôles commerciaux d'équilibre et des pôles de proximité. Les communes hors pôles chercheront à maintenir ou développer les commerces de proximité. ➤ Objectif 4.6.2: Favoriser la fréquentation des centre-villes ➤ Objectif 4.6.3: Veiller à la complémentarité entre commerce de centre ville et périphérique <ul style="list-style-type: none"> - Implanter prioritairement les commerces dans les centres-villes lorsqu'ils sont compatibles avec la configuration du centre. 	<p>Béthancourt-en-Valois ne dispose d'aucun commerce de proximité. Le règlement des zones urbaines permet la mixité fonctionnelle (commerces, bureaux, artisanat, habitations).</p>

4.5 Partie 5 : Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires

Orientations du SCoT concernant la commune de Béthancourt-en-Valois	Compatibilité du PLU de Béthancourt-en-Valois
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 5.1 : Soutenir les projets d'infrastructures en améliorant les mobilités <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les projets d'infrastructures sur le territoire et éviter la banalisation du paysage urbain et environnemental. - Préserver les possibilités de requalification et de modernisation des routes départementales. • Orientation 5.4: Faciliter le renforcement des liaisons douces <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 5.4.1: Développer les modes de déplacements actifs <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les liaisons douces en les articulant avec le réseau viaire entre liaisons touristiques et liaisons fonctionnelles. - Faciliter les déplacements actifs en réduisant les distances et en recherchant la complémentarité des fonctions urbaines. - Améliorer la qualité des itinéraires de randonnée. ➤ Objectif 5.4.2: Préserver les bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public 	<p>La commune de Béthancourt-en-Valois n'est pas directement impactée par les projets d'infrastructures de transport.</p> <p>Le règlement des zones urbaines et de la zone à urbaniser permet la mixité fonctionnelle. Le PADD conforte les rôles fonctionnels et récréatifs de la Sente des Bourbottes et de la Sente Jules Langelez. Le PADD affiche la volonté de préserver et d'entretenir les chemins ruraux.</p> <p>Le règlement veille à ce que les voies nouvelles prévoient une largeur réservée aux piétons de 1,50 m minimum (Art. 3) et impose la réalisation de places de stationnement destinées aux cycles pour les bâtiments comprenant deux logements et plus et les bureaux.</p>

CHAPITRE 3:

ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1 / BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

Incidences positives	Incidences négatives	Mesures préventives
<p>Préservation des réservoirs de biodiversité par un classement en zone Naturelle des terrains situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 Vallon de Morcourt.</p> <p>Préservation des boisements de haut de coteau par un classement en zone Naturelle et en Espaces Boisés Classés.</p> <p>Maintien des zones humides par un classement en zone Nh.</p> <p>Préservation des continuités écologiques par un classement en zone Naturelle ou Agricole.</p> <p>Préservation de la trame bleue du territoire par un classement en zone Naturelle du cours d'eau et de ses abords.</p> <p>Maintien d'espaces-refuges pour la biodiversité grâce à la protection des boisements épars du versant cultivé par un classement au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art.L151-23) du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles. Les incidences négatives sont néanmoins faibles, la zone d'extension ne venant pas rompre un corridor écologique, ni perturber un réservoir de biodiversité.</p>	<p>Incidence écologique faible. L'extension de l'urbanisation limitée et en continuité du tissu existant n'engendre pas de fragmentation écologique.</p> <p>Constructibilité limitée en zone naturelle.</p> <p>La trame verte du village est préservée grâce aux dispositions réglementaires qui visent à limiter l'emprise au sol et aux prescriptions de l'article 13 qui imposent le maintien de surfaces libres de construction laissées de pleine terre et non imperméabilisées.</p> <p>Le règlement impose un retrait de 6 m du cours d'eau pour toute construction.</p> <p>La zone d'extension de l'urbanisation ne vient pas réduire les zones humides.</p> <p>La constructibilité en zone Nh est limitée par un règlement qui tient compte des dispositions du SAGE et n'autorise qu'un abri de jardin par unité foncière de surface limitée à 12 m² et un abri pour animaux liés à un pâturage de surface limitée à 50 m².</p>

Incidences sur les sites Natura 2000

Compte-tenu de l'éloignement des sites Natura 2000, de la localisation de la commune de Béthancourt-en-Valois, située en rive gauche de l'Automne et bordée au Nord par la RD 123 qui vient perturber le fonctionnement écologique du grand territoire, ainsi qu'au regard des protections mises en place dans le PLU, le projet communal n'a aucune incidence ni sur les habitats, ni sur les espèces animales ou végétales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

2/ RESSOURCE EN EAU

Incidences positives	Incidences négatives	Mesures préventives
<p><u>Eau potable</u> Aucune incidence.</p> <p><u>Eaux usées :</u> Aucune incidence.</p> <p><u>Eaux pluviales</u> Amélioration de la gestion des eaux pluviales.</p>	<p><u>Eau potable</u> Augmentation de la consommation liée à l'augmentation de la population.</p> <p><u>Eaux usées :</u> Augmentation des rejets d'eaux usées liée à l'augmentation de la population.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u> Augmentation du ruissellement en lien avec l'urbanisation de nouveaux secteurs et l'augmentation de surfaces imperméabilisées. Augmentation des flux de pollution transportés suite au lessivage de surfaces imperméabilisées (aires de stationnement, voirie...)</p>	<p><u>Eau potable</u> La croissance démographique projetée à l'horizon du PLU est très mesurée, l'impact sur la consommation d'eau reste donc limitée. Afin de veiller au maintien de la qualité du réseau d'eau potable, le PLU prévoit l'obligation de se raccorder au réseau d'eau potable en zones urbaines et dans la zone AU. Desserte par forage ou puits autorisée en zones A et N sous réserve que les dispositions de l'article R111-1 soient respectées.</p> <p><u>Eaux usées :</u> La croissance démographique projetée à l'horizon du PLU est très mesurée, l'impact sur les rejets d'eau usée reste donc limitée. Le règlement de la zone urbaine impose des prescriptions pour le raccordement aux réseaux d'eaux usées.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u> Afin de limiter le ruissellement, le règlement du PLU impose des emprises d'espaces verts de manière à permettre le traitement et l'infiltration des eaux pluviales. La zone Nj permet également de limiter l'imperméabilisation des sols. Les ER n°3 et n°6 visent à la réalisation d'aménagements permettant l'écoulement des eaux de ruissellement. Les OAP de la zone AU prévoient la réalisation d'une noue en fond de parcelle. L'article 4 prévoit des dispositions pour assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p>

3/ QUALITÉ DE L'AIR ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

Incidences positives	Incidences négatives	Mesures préventives
<p>Le règlement n'interdit pas le recours aux énergies renouvelables ni aux dispositifs visant à limiter les déperditions énergétiques.</p> <p>Les constructions aux toitures terrasses sont autorisées.</p> <p>Ces dispositions favorisent la réduction de la consommation énergétique des logements : rénovation du parc de logements anciens, accueil de nouvelles constructions moins consommatrices en énergie.</p>	<p>Augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à l'augmentation de la population.</p> <p>Hausse de la consommation énergétique globale du territoire suite à l'augmentation de la population.</p>	<p>La croissance démographique projetée à l'horizon du PLU est très mesurée, l'impact sur la qualité de l'air reste donc limitée.</p> <p>Le règlement autorise la mixité fonctionnelle en zones UA, UB et AU ce qui peut contribuer à limiter les déplacements domicile-travail et le recours à la voiture individuelle.</p> <p>L'OAP préconise des implantations visant à maximiser l'apport de lumière et de chaleur.</p> <p>La recherche d'une certaine densité en zone UA permet de maintenir une forme urbaine compacte, limitant ainsi les déperditions énergétiques.</p>

4/ RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Incidences positives	Incidences négatives	Mesures préventives
<p><u>Risques naturels</u> Aucune incidence</p> <p><u>Risques technologiques</u> La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.</p>	<p><u>Risques naturels</u> Accueil d'habitants supplémentaires qui conduira à l'exposition d'une population plus importante aux risques naturels.</p> <p>Augmentation du ruissellement en lien avec l'urbanisation de nouveaux secteurs et l'augmentation des surfaces imperméabilisées, pouvant augmenter le risque d'inondation et de coulées de boue.</p>	<p><u>Risques naturels :</u> Le règlement, dans ses articles 4 et 13, permet de réduire les risques de ruissellement en imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle et le maintien d'une surface libre de pleine terre non imperméabilisée. Le règlement renvoie à l'étude d'aléas ruissellement et coulées de boue pour prise en compte des préconisations.</p> <p>Les OAP imposent la réalisation d'une noue et des emplacements réservés (ER 3 et 6) sont prévus en bordure des dernières constructions de la Rue des Bourbottes en vue de la réalisation d'aménagements destinés à maintenir le libre écoulement de l'eau.</p> <p>Le maintien d'une zone de jardin (Nj) permet de limiter l'imperméabilisation des sols, tandis que la préservation des éléments fixes du paysage (au titre des EBC ou au titre de l'article L151-23) que sont les boisements de haut de coteau et les boisements du versant cultivé contribue à freiner les eaux de ruissellement, limitant ainsi le risque de coulées de boue.</p> <p>Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la limitation du ruissellement permettent de ne pas augmenter le risque d'inondation, malgré le développement de l'urbanisation. De plus, le règlement prévoit l'interdiction des caves dans les zones particulièrement exposées au risque d'inondation par remontée de nappe subaffleurante.</p>

5/ NUISANCES

Incidences positives	Incidences négatives	Mesures préventives
<p>Prise en compte dans le PLU de l'arrêté du 23 Novembre 2016 qui classe la RD 332 en route de classe 3 en dehors du secteur aggloméré et en route de catégorie 4 dans la traversée du village: les nouvelles constructions qui seront situées dans la bande sonore devront prévoir une isolation acoustique renforcée.</p>	<p>Augmentation de la production de déchets suite à l'augmentation de la population.</p> <p>Augmentation du trafic automobile suite à l'augmentation de la population.</p>	<p>La croissance démographique projetée à l'horizon du PLU est très mesurée, l'impact sur la production de déchets reste donc limitée.</p> <p>Les dispositions des articles 3 et 4 du PLU veillent à assurer la collecte des déchets.</p> <p>Le PLU tend à limiter le trafic routier sur la Route Départementale en limitant le développement de la zone d'activités.</p> <p>Le secteur voué à accueillir des activités de loisirs de plein air est situé à l'écart des zones d'habitat de façon à ne pas occasionner de gêner pour le voisinage.</p> <p>Le règlement autorise la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et dans la zone à urbaniser sous réserve de ne pas générer de nuisances pour les habitations.</p> <p>Afin de limiter les nuisances visuelles, l'article 11 de la zone UE définit des prescriptions afin d'assurer une insertion harmonieuse des bâtiments d'activités dans le paysage urbain.</p> <p>Le PADD affiche la volonté de maintenir les cheminements piétons existants afin de limiter le recours à la voiture pour les petits déplacements.</p>

6/ PAYSAGES

Incidences positives	Incidences négatives	Mesures préventives
<p>Préservation de la diversité paysagère par un classement en zone naturelle ou agricole, selon les caractéristiques des espaces.</p> <p>Préservation des boisements de haut de coteau et de fond de vallée par un classement en zone naturelle. Protection stricte des boisements de haut de coteau au titre des Espaces Boisés Classés. Préservation des bosquets du versant cultivé au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art.L151-23) du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Préservation des points de vue remarquables depuis le haut du village par un classement en zone naturelle de la poche de terrains cultivés située en frange Ouest du village. Ce classement ne remet pas en question l'usage agricole des sols mais interdit les constructions agricoles qui pourraient nuire à la perception paysagère.</p> <p>Traitement paysager de pleine terre des surfaces libres de construction, avec plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de terrain, imposé dans l'article 13 du PLU afin de renforcer la présence du végétal dans le village.</p> <p>Prise en compte des caractéristiques du tissu urbain et mise en place d'un zonage différencié, UA et UB, afin de préserver les spécificités des différents secteurs bâtis du village en adaptant le règlement des zones.</p>	<p>Modification des limites urbaines due à l'extension de l'urbanisation.</p> <p>Création d'une zone à urbaniser en contact direct avec l'espace agricole pouvant fragiliser la qualité des franges urbaines.</p> <p>Accueil de nouvelles constructions en densification du tissu constitué présentant le risque de créer une rupture avec les caractéristiques du bâti existant.</p>	<p>Seules sont autorisées en zone agricole les constructions à usage agricole ou liées à la diversification de l'activité. Les dispositions des articles 11 et 13 veillent au respect des paysages en visant la bonne insertion paysagère des constructions dans leur environnement.</p> <p>Maintien des fonds de jardin par un zonage Nj afin de favoriser la transition avec l'espace agricole.</p> <p>Traitement paysager de pleine terre des surfaces libres de construction, avec plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de terrain, imposé dans l'article 13 du PLU afin de veiller à la qualité des franges urbaines. Obligation dans les OAP de prévoir un écran végétal en bordure est de la zone de projets afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans la perception de l'entrée de village.</p> <p>Extension urbaine en continuité du tissu existant favorisant la continuité harmonieuse du bâti avec l'existant.</p> <p>Protection des murs en pierre qui participent à la qualité architecturale et à l'identité du village au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-19) du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Préservation des perspectives visuelles sur l'Eglise en limitant la hauteur des constructions en zone UAa à R + combles.</p> <p>Dispositions réglementaires visant à garantir la bonne insertion des constructions dans le tissu urbain constitué(Art .11).</p>

7/ CONSOMMATION FONCIÈRE

Incidences positives	Incidences négatives	Mesures préventives
	<p>Consommation de moins de 1,5 ha d'espaces agricoles et naturels pour le développement résidentiel.</p>	<p>Analyse fine du potentiel de densification du tissu existant afin de déterminer de façon précise les besoins d'extension.</p> <p>Priorité donnée au comblement des dents creuses afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels: le PLU porte l'objectif de réaliser plus de 40% des logements nécessaires au développement de la commune dans le tissu constitué.</p> <p>Objectif de porter la densité à 18 logements par hectare dans la zone à urbaniser afin de limiter les besoins en foncier.</p>

CHAPITRE 4:

INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

1.1 Thématiques de l'analyse des résultats

Afin d'apprécier la bonne évolution du territoire, selon les objectifs du PADD, il convient de mettre en place un suivi du PLU.

En conséquence, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthancourt-en-Valois, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en oeuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Béthancourt-en-Valois au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivis et sera motif à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire.

Les thématiques de l'analyse s'appuient sur les thèmes propres de l'élaboration du PLU.

Ces pistes de réflexions devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de manière à ce que l'analyse des résultats de la mise en oeuvre du PLU puisse être justifiée au regard des thématiques suivantes :

- Démographie
- Logements
- Economie
- Consommation foncière et densité
- Environnement

La périodicité de suivi des indicateurs prévue est de 5 ans.

1.2 Indicateurs de suivi du PLU

1.2.1 Démographie

Domaines d'action	Indicateurs de suivi	Sources de données
Croissance démographique	Evolution du nombre d'habitants	Statistiques INSEE

1.2.2 Logements

Domaines d'action	Indicateurs de suivi	Sources de données
Nombre de logements	Evolution du nombre de logements	Statistiques INSEE
Diversification du parc de logements	Typologie de logements	Statistiques INSEE Données communales

1.2.3 Economie

Domaines d'action	Indicateurs de suivi	Sources de données
Emploi	Evolution du nombre d'emplois	Statistiques INSEE Chambre de Commerce et d'Industrie Chambre d'Agriculture
Zone d'activités, Economie de proximités	Nombre d'établissements à vocation d'activités créés (hors agriculture)	Chambre de Commerce et d'Industrie Données communales
Agriculture	Evolution de la Surface Agricole Utile	Chambre d'agriculture
Agriculture	Evolution du nombre de sièges d'exploitation agricole	Chambre d'agriculture

1.2.4 Consommation foncière

Domaines d'action	Indicateurs de suivi	Sources de données
Mobilisation des espaces libres en zone U	Surfaces consommées en zones U et nombre de logements réalisés sur ces surfaces	Données communales: permis de construire délivrés
Densité en zone AU	Nombre de logements réalisés et surface totale ouverte à l'urbanisation en zone AU	Données communales: permis de construire délivrés

1.2.5 Environnement

Domaines d'action	Indicateurs de suivi	Sources de données
Fonctionnalité écologique	Evolution des surfaces boisées	Photographie aérienne Visites de terrain
Fonctionnalité écologique	Evolution des surfaces de zones humides	Données du SAGEBA
Ressource en eau	Evolution de la consommation d'eau potable	Gestionnaire du réseau d'eau potable
Ressource en eau	Evolution de la qualité des masses d'eau	Agence de l'Eau
Assainissement	Capacité résiduelle de la station d'épuration	Gestionnaire du réseau d'assainissement
Déchets	Evolution de la quantité de déchets produits sur le territoire par habitant et par an	CCPV

